



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/1990/5/Add.38
30 juin 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1998

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

EGYPTE*

[Original: ARABE]
[18 novembre 1997]

* Les informations présentées par l'Egypte conformément aux directives concernant la partie initiale des rapports des Etats parties figurent dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.19).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	3
I. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'ÉTAT PARTIE . .	4 - 42	3
A. Indicateurs socio-économiques et culturels . .	5 - 10	3
B. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme	11 - 37	6
C. Information et publicité concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	38 - 42	12
II. LES DISPOSITIONS DE FOND DES ARTICLES DU PACTE . .	43 - 260	14
Article premier	43 - 49	14
Article 2	50 - 63	15
Article 3	64 - 70	20
Article 4	71 - 74	21
Article 5	75 - 76	23
Article 6	77 - 93	23
Article 7	94 - 103	29
Article 8	104 - 118	33
Article 9	119 - 131	36
Article 10	132 - 146	40
Article 11	147 - 170	52
Article 12	171 - 193	60
Article 13	194 - 231	66
Article 14	232 - 236	74
Article 15	237 - 260	76
Conclusion	261 - 263	84

Introduction

1. L'Egypte communique le présent rapport conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, pour donner suite à la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social. Conformément aux directives relatives à l'établissement des rapports, on trouvera dans le présent rapport deux parties : la première donne des informations générales sur l'Etat partie et la seconde traite l'une après l'autre les dispositions de fond des articles du Pacte.

2. L'Egypte a signé le Pacte le 4 août 1967. L'adhésion de l'Egypte au Pacte a été approuvée par le décret présidentiel n° 537 du 1er octobre 1981 et le Pacte a été ensuite ratifié et publié au Journal officiel égyptien n° 14 du 8 avril 1982. Le Pacte est entré en vigueur le 14 avril 1982, soit trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification, conformément aux dispositions de l'article 27 dudit Pacte.

3. L'Egypte a formulé une réserve générale pour indiquer qu'elle doit s'assurer que le Pacte n'est pas incompatible avec les dispositions de la Charia islamique. En fait, l'application concrète en Egypte des dispositions du Pacte, comme s'il s'agissait d'une des lois du pays, depuis le 14 avril 1982 à ce jour, n'a fait apparaître aucune incompatibilité entre les dispositions de la Charia islamique et les principes et droits énoncés dans le Pacte qui concernent son propre domaine d'application.

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'ÉTAT PARTIE

4. On trouvera dans les rapports déjà présentés aux organes appelés à surveiller l'application des traités relatifs aux droits de l'homme des informations concernant le territoire de l'Egypte, sa population et sa structure politique générale. Nous nous bornons par conséquent à présenter ici des renseignements complémentaires.

A. Caractéristiques socio-économiques et culturelles

5. Indicateurs généraux :

Superficie (en milliers de km²) : 997,7.

Population : 61,4 millions de personnes (51,2 % d'hommes et 48,8 % de femmes), d'après les résultats du recensement de 1996.

Taux annuel d'accroissement démographique : 2,1 % en 1996 contre 2,8 % en 1986.

Pourcentage d'enfants de moins de six ans dans la population totale : 15,1 % contre 19,2 % en 1986.

Pourcentage d'enfants de 6 à 10 ans dans la population totale : 9,2 % contre 9,1 % en 1986.

Pourcentage d'adolescents de 10 à 15 ans dans la population totale : 10,7 %.

Pourcentage d'individus de 15 à 60 ans dans la population totale : 59,9 % contre 53,8 % en 1986.

Pourcentage d'individus de plus de 60 ans dans la population totale : 5,1 % contre 6,2 % en 1986.

Produit national brut : 20 628 millions de LE en 1981/82 et 34 028 millions de LE en 1991/92.

Taux de croissance : 5,5 %.

Taux de croissance annuel du PNB par habitant : 5,2 %.

Revenu par habitant : 699 dollars des Etats-Unis.

Le taux d'inflation a reculé, passant de 21,1 % à 7 % en août 1994 et à 5,5 % en 1996.

Le déficit budgétaire public global a également reculé, passant de 24,4 % en 1987/88 à 2,6 % en 1993/94 et à 1,5 % en 1996.

La balance des paiements est excédentaire depuis 1989/90, et l'excédent s'est établi à 2,8 milliards de dollars des Etats-Unis en 1993/94.

La charge du service de la dette sur les revenus courants de l'Etat a baissé pour s'établir à 15 % en 1993/94.

Le taux de chômage a reculé pour s'établir à 9,2 % en 1992 (déclaration gouvernementale).

Les dépenses publiques d'éducation ont représenté en 1994/95 18 % des dépenses courantes contre 12,6 % en 1990/91.

En ce qui concerne les services de santé, les dépenses publiques ont représenté en 1994/95 4,5 % des dépenses courantes, contre 3,4 % en 1990/91.

Le taux d'alphabétisation a progressé dans les conditions suivantes :

	<u>1960</u>	<u>1986</u>
Chez les plus de 15 ans	25,8 %	44,5 %
Chez les 15 à 19 ans	38,3 %	65,5 %

Dans le groupe d'âge des individus de 10 ans au moins, le taux d'analphabetisme s'est établi en 1996 à 38,6 % contre 49,6 % en 1986.

Le pourcentage des individus titulaires d'un diplôme de l'enseignement de niveau inférieur au niveau universitaire s'est établi à 32,8 % en 1996 contre 27,4 % en 1986.

Le pourcentage des individus titulaires d'un diplôme universitaire s'est établi à 7,3 % en 1996 contre 3,1 % en 1986.

La réforme économique

6. Depuis la fin des années 50, l'économie égyptienne a franchi plusieurs étapes de transformation, passant d'un régime socialiste arabe à une politique économique de la "porte ouverte" au début des années 70, puis, ensuite, elle a adopté un régime d'économie libérale obéissant aux lois du marché. Depuis qu'elle est entrée dans cette dernière phase de sa réforme, l'Egypte a dû corriger les déséquilibres structurels de son économie, et elle a donc mis en train un programme détaillé de réformes structurelles couvrant simultanément tous les secteurs, afin de libérer l'économie égyptienne de la totalité des entraves administratives et juridiques imposées sous forme de restrictions au cours des phases précédentes et d'exploiter tous les moyens dont la société dispose afin de réaliser progressivement la stabilité socio-économique suivant un rythme adapté aux différents éléments propres à favoriser la stabilité sociale.

7. Le deuxième plan quinquennal a pris fin au milieu de 1992, date à laquelle le taux de croissance annuel moyen du PNB s'est établi à 5 % et les dépenses d'investissement se sont chiffrées à 175 milliards de LE en moyenne, la moitié environ de ce montant étant affecté à des opérations de réforme des infrastructures (transports et communications, Canal de Suez, logement et électrification, services publics de distribution). L'exécution des deux premiers plans quinquennaux a eu un bilan très positif, consistant à rénover radicalement les bases de l'économie, et se traduisant notamment par la levée des restrictions qui frappaient les taux d'intérêt à compter de janvier 1991 et par la dérégulation des taux de change et du marché des devises en octobre 1991. Dans le cadre de la réforme financière, le déficit du budget public a été ramené à 7,1 % en 1991/92 grâce à une réduction des dépenses, qui a été maintenue dans certaines limites de sécurité pour ne pas porter préjudice aux groupes de population à faible revenu, grâce à l'adoption de certains régimes fiscaux de type moderne destinés à accroître les ressources de l'Etat, grâce également à l'adoption d'une taxe sur les ventes et à une restructuration du tarif douanier. D'où une augmentation évidente des recettes de l'Etat et des recettes courantes ainsi que des transferts et un recul sensible du taux annuel d'inflation, ramené à 7,5 % en 1996 dans le cadre de la politique appliquée en matière de prix, de la dérégulation des prix d'un grand nombre de biens industriels, de la baisse concertée des prix de l'énergie (pétrole, gaz et électricité) et des transports, de la suppression des achats obligatoires imputés sur les récoltes agricoles, de la disparition des restrictions frappant l'importation de moyens de production dans le secteur privé et de la mise en place d'un secteur chargé de la gestion du milieu industriel et commercial destinée à libéraliser les entreprises publiques promises à une soumission progressive aux lois du marché. Le commerce extérieur a été également libéralisé : l'interdiction d'importer a été levée pour la plupart des produits de base (71,5 %) et la liste des produits assujettis à un régime d'importation conditionnelle a été ramenée de 55 à 9 produits. L'Etat s'est en outre engagé sur la voie de la privatisation pour

transférer au secteur privé certaines entreprises publiques ou semi-publiques afin de développer et renforcer ce secteur de sorte que ce dernier puisse jouer un rôle efficace dans l'ensemble des plans et programmes de développement, et l'Etat a d'ores et déjà beaucoup progressé sur cette voie de la privatisation.

8. Les résultats positifs de cette politique économique ont permis à l'Egypte de s'ouvrir davantage au monde extérieur et, grâce aux liens de coopération internationale étroite qu'elle a pu forger, elle s'est assurée l'annulation des dettes contractées à l'égard de certains pays (il s'agit notamment des dettes militaires contractées auprès des Etats-Unis et des dettes extérieures contractées auprès du monde arabe), elle a obtenu une réduction de 50 % des dettes contractées auprès de 17 Etats créanciers (les pays du Club de Paris) et elle a obtenu le rééchelonnement des 50 % restants. En menant à bien les deux premières étapes de cette réduction progressive de sa dette, l'Egypte a pu améliorer très nettement sa balance des paiements et alléger sensiblement le poids de sa dette extérieure.

9. Les programmes de réforme économique du troisième plan quinquennal ont continué d'être axés sur la nécessité d'investir davantage, de façon plus productive, de mener à terme la libéralisation du commerce extérieur, d'augmenter le volume des exportations de produits de base, de créer des emplois nouveaux à proposer aux jeunes, de développer l'éducation et de relever le niveau des services de santé afin d'améliorer la situation de la population égyptienne, d'élever son niveau de vie et d'accroître son aptitude à supporter les rigueurs de l'existence, tout en prenant soin de moduler le calendrier de ces réformes économiques de façon qu'elles ne soient pas trop lourdes à supporter pour la population. C'est là l'ambition déclarée du gouvernement égyptien qui a rendu publics en avril 1997 les détails de son programme à long terme de réforme socio-économique jusqu'à l'horizon 2017, programme qui s'inscrit dans quatre plans quinquennaux à venir.

10. Nous signalerons à ce propos que les lois n^{os} 89 et 90 de 1997 ont porté approbation du quatrième plan quinquennal de développement socio-économique qui couvre les années 1997/98 - 2001/02. Ce plan a pour objet de réaliser une progression du PNB de 39,9 % au total, au taux annuel moyen de 6,9 % (6,2 % pour la première année). Le nouveau plan vise également à promouvoir les dépenses d'investissement dans les secteurs économiques et les services de développement humain comme l'éducation, par exemple, la santé et le logement, ainsi que les services publics de distribution, l'électrification, l'agriculture, l'irrigation et le commerce.

B. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme

11. En Egypte, le régime juridique s'appuie sur la Constitution, laquelle est la loi fondamentale qui définit la structure de l'Etat ainsi que son régime de gouvernement, les pouvoirs impartis aux différents services publics, les droits et les libertés de l'individu ainsi que les garanties fondamentales desdits droits.

12. La Constitution de l'Egypte occupe une place particulière dans le cœur des Egyptiens, car c'est historiquement le nationalisme populaire qui fut l'armature de la lutte d'émancipation patriotique, depuis le début de l'Egypte de l'époque moderne, en 1805, jusqu'à la proclamation de la première Constitution du pays en

1882, Constitution qui fut abrogée à la suite de l'occupation anglaise. Mais le combat patriotique s'est poursuivi jusqu'à la proclamation de la Constitution de l'indépendance, en 1923, laquelle fut suivie de plusieurs Constitutions successives, reflets de la conjoncture politique, jusqu'à la proclamation de la Constitution permanente de 1971, qui est l'instrument en vigueur actuellement.

13. La Constitution actuelle a été proclamée peu de temps après la signature par l'Egypte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (le 4 août 1967). En conséquence, cette Constitution, instrument juridique fondamental appelé à définir les droits et les libertés de l'individu ainsi que les garanties requises pour protéger lesdits droits et libertés, a tout naturellement consacré, en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales, tous les principes et toutes les normes définis dans les instruments et conventions internationales déjà adoptés, et particulièrement les deux Pactes.

14. Il faut savoir que la Constitution égyptienne a été proclamée à la suite d'un référendum populaire qui s'est déroulé le 11 septembre 1971. Le 22 mai 1980, à la suite d'un nouveau référendum populaire, certains articles de cette Constitution ont été modifiés afin de mettre en place un deuxième organe parlementaire, appelé Assemblée consultative, et un Conseil supérieur de la presse chargé de promouvoir la liberté et l'indépendance de la presse. Les amendements en question qui ont été adoptés avant que l'Egypte dépose ses instruments d'adhésion aux Pactes ci-dessus, se situaient dans le sillage des transformations politiques, économiques et sociales qui avaient eu lieu et étaient censées faire écho à une actualité internationale très active dans le domaine capital des droits et des libertés de l'homme.

15. Tous les principes relatifs aux droits de l'homme sont énoncés dans les divers chapitres et articles de la Constitution égyptienne. Les droits faisant l'objet du présent rapport sont traités aux articles 7, 8, 9, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 23, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 46, 47, 48, 49, 55 et 56, que le présent rapport évoquera en détail dans sa seconde partie qui complète les informations déjà communiquées dans le deuxième rapport de l'Egypte concernant l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

16. Il découle clairement des indications ci-dessus que, dans le régime juridique égyptien, les principes relatifs aux droits de l'homme ont rang de règles constitutionnelles, lesquelles, du point de vue hiérarchique, se situent à un échelon supérieur aux règles définies par la loi et doivent par conséquent être respectées par le Parlement dans tous les textes législatifs que ce dernier promulgue et qui, comme nous venons de le dire, se situent dans la hiérarchie législative à un niveau inférieur.

17. Le fait que les principes correspondant aux droits et libertés de l'homme sont consacrés par la Constitution égyptienne présente des avantages importants qui sont les suivants :

a) Ces principes sont immuables, stables à jamais et inviolables, sauf au cas où sont adoptées des mesures visant à amender la Constitution, ce qui impose d'organiser un référendum populaire (article 189 de la Constitution);

b) Assimilés à des règles constitutionnelles, ces principes se situent plus haut que les autres règles juridiques créées par le pouvoir législatif ou par toute autre autorité, laquelle est tenue d'agir conformément aux règles constitutionnelles et de s'abstenir de toute infraction auxdites règles;

c) Ces principes sont protégés en droit par la Haute Cour constitutionnelle, qui a été créée pour statuer sur la constitutionnalité de la législation et dont les décisions ont force obligatoire pour tous les pouvoirs publics.

d) Ces principes bénéficient en outre de la garantie particulière accordée à tous les droits et libertés de l'homme qui sont reconnus dans la Constitution égyptienne. En vertu de l'article 57 de la Constitution, toute atteinte à l'un quelconque des droits et libertés garantis par la Constitution et par la loi est un crime qui ne peut pas être frappé de prescription en matière criminelle et civile et dont l'Etat garantit l'indemnisation à la victime.

18. Tel étant le cadre général, nous allons examiner plus en détail le statut juridique des instruments de défense des droits de l'homme, les pouvoirs qui s'en portent garants et les recours dont les victimes d'infraction peuvent faire usage. Il convient de noter également à ce propos que tous les droits en question sont régis par le principe énoncé à l'article 40 de la Constitution, suivant lequel les citoyens sont égaux devant la loi, et sont également égaux dans les droits et les devoirs publics, sans distinction de race, d'origine, de langue, de religion ou de croyance.

1. Le statut juridique reconnu en Egypte aux instruments relatifs aux droits de l'homme

19. En Egypte, les traités internationaux sont dans l'ensemble régis par les règles énoncées à l'article 151 de la Constitution, aux termes duquel, une fois accomplies les procédures obligatoires, lesdits traités sont censés faire partie intégrante de la législation du pays. Le premier paragraphe de l'article en question dispose : "Le Président de la République conclut les traités et les communique à l'Assemblée du Peuple accompagnés d'un exposé adéquat. Les traités ont force de loi après leur conclusion, leur ratification et leur publication selon les règles établies." C'est-à-dire qu'à la suite de leur ratification et de leur publication, les instruments internationaux concernant les droits et les libertés de l'homme sont considérés comme équivalant à des lois promulguées par l'autorité législative et, par conséquent, leurs dispositions équivalent à celles des textes juridiques égyptiens applicables qui ont force de loi devant tous les pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire, de l'Etat.

20. Vu le statut juridique dont bénéficient donc ainsi en Egypte les instruments relatifs aux droits de l'homme, les principes correspondant aux droits et libertés de l'homme énoncés dans les instruments internationaux jouissent en Egypte de deux avantages importants :

a) La protection accordée aux règles constitutionnelles

21. Comme nous l'avons déjà indiqué, les principes relatifs aux droits et libertés de l'homme, parce qu'ils sont intégrés au texte de la Constitution,

bénéficient de la protection découlant de la règle constitutionnelle suivant laquelle tous les textes de loi qui sont en vigueur au moment de la proclamation de la Constitution mais qui portent atteinte à ces principes ou entrent en conflit avec eux sont anticonstitutionnels. La règle s'applique également à tous les textes de loi que pourrait promulguer l'autorité législative une fois la Constitution entrée en vigueur. Par suite, toute partie ayant un intérêt en cause peut à tout moment s'adresser à la Haute Cour constitutionnelle conformément à la procédure voulue pour lui demander de se prononcer sur le caractère anticonstitutionnel de ces textes de loi, anciens ou nouveaux. Les décisions de ladite Cour sont définitives, ont force obligatoire pour tous les pouvoirs publics, et sont publiées au Journal officiel égyptien.

b) La protection accordée aux prescriptions de la loi

22. Les instruments internationaux en question étant considérés comme faisant partie intégrante de la législation nationale, toutes leurs dispositions sont applicables et peuvent être directement et immédiatement invoquées devant tous les pouvoirs publics, lesquels sont tenus par les dispositions de leur mandat et par les règles correspondantes. En conséquence, quiconque subit un préjudice imputable à la non-application d'un de ces instruments est automatiquement habilité à s'adresser, conformément à la procédure voulue, au tribunal compétent pour connaître du type de délit dont il s'agit afin de faire valoir ses droits.

2. L'autorité garante des droits invoqués et les recours internes

23. Des indications ci-dessus il découle clairement que, conformément aux principes de la Constitution et aux règles de droit sur lesquels repose le régime juridique égyptien, les pouvoirs publics sont tous tenus pour s'acquitter de leur tâche et dans l'exercice de leurs fonctions au respect des règles constitutionnelles et des prescriptions de la loi relatives aux droits et libertés de l'homme et qu'ils doivent également en assurer par ailleurs le respect. L'autorité judiciaire indépendante offre à tous, par l'intermédiaire de ses divers organes, l'ensemble des voies de recours qui sont compatibles avec le type de différend dont il s'agit, avec les parties au différend, avec les droits revendiqués ou les infractions commises.

24. Les organes judiciaires chargés de garantir les droits et libertés publiques de tout un chacun qui constituent pour l'individu les voies de recours qu'il peut emprunter dans le cadre du régime juridique égyptien correspondent aux différentes branches de l'autorité judiciaire : la Haute Cour constitutionnelle, les tribunaux compétents en matière civile et pénale et le Conseil d'Etat (les tribunaux administratifs). Nous étudions ci-après en détail chacune de ces branches.

a) La Haute Cour constitutionnelle

25. La Haute Cour constitutionnelle est l'organe judiciaire compétent pour se prononcer sur la constitutionnalité des lois et des règlements et pour interpréter les textes législatifs. Exerçant une compétence exclusive pour statuer sur ce type de question, il s'agit par conséquent d'un type particulier d'organe judiciaire spécialisé totalement autonome.

26. La Cour a été créée par la Constitution de 1971 (chapitre V, section 5, articles 174-178) pour remplacer la Cour suprême qui avait été créée par la loi n° 81 de 1969 puis supprimée par la loi n° 48 de 1979 relative à la Haute Cour constitutionnelle. Celle-ci est un organe judiciaire indépendant et autonome qui siège au Caire. Ses membres sont inamovibles. Les décisions qu'elle rend sur des questions d'ordre constitutionnel tout comme celles qui portent interprétation des textes législatifs sont publiées au Journal officiel. Ses décisions ont force obligatoire pour tous les pouvoirs publics et, une fois qu'elles sont rendues et publiées au Journal officiel à la date dûment spécifiée, tout texte qui a été déclaré inconstitutionnel est automatiquement abrogé et est inapplicable à compter du jour qui suit la publication de la décision. Si le texte déclaré inconstitutionnel a une incidence quelconque sur la procédure pénale, toute condamnation prononcée qui s'appuie sur ce texte est censée être nulle et non avenue. Aux termes de la même loi, les requêtes en indication de l'organe chargé de l'application de la décision ou du règlement de différends relatifs à l'application de la décision sont exonérées de toute redevance. Il est acquitté une redevance fixe de 25 livres au titre des procédures relatives à la constitutionnalité des textes afin de faciliter le recours à la Haute Cour constitutionnelle et d'empêcher que le poids des commissions et redevances judiciaires devienne lourd ou gênant au point de dissuader les particuliers de la saisir.

27. La Haute Cour constitutionnelle a rendu de multiples décisions concernant les droits de l'homme en général et a déclaré qu'un certain nombre de textes législatifs étaient inconstitutionnels parce qu'à son avis, ils portaient atteinte à ces droits et libertés, s'y opposaient ou les restreignaient. Ces décisions seront évoquées dans le corps du présent rapport.

b) L'autorité judiciaire

28. L'autorité judiciaire est définie au chapitre V, section 4 de la Constitution, c'est-à-dire aux articles 165 à 173 qui disposent que le pouvoir judiciaire est indépendant, que les juges le sont également et ne sont soumis qu'à la seule autorité de la loi, qu'aucune autorité ne peut intervenir dans les procès et les affaires de la justice et que les juges sont inamovibles.

29. L'article 172 de la Constitution dispose par ailleurs que le Conseil d'Etat est un organe judiciaire indépendant chargé de statuer sur les différends administratifs et les affaires disciplinaires.

30. Vu les indications ci-dessus, le pouvoir judiciaire en Egypte est subdivisé en différentes branches, correspondant aux juridictions civiles et pénales, aux tribunaux administratifs et au Conseil d'Etat, et nous allons étudier séparément chacune de ces branches.

31. Les juridictions civiles et pénales. Les chambres civiles et pénales des tribunaux ont compétence pour statuer sur tous les types de différend en matière civile et aussi en matière pénale, quand le délit commis est défini par la loi. Ces juridictions se prononcent par conséquent conformément à la loi, dans le cadre des différends portés devant elle, compte tenu des principes constitutionnels en vigueur et de façon compatible avec les règles et procédures définies dans le Code de procédure civile ou le Code de procédure pénale appliqués par les juridictions pénales. Chacun de ces Codes règle la hiérarchie

des juridictions et en définit le type, délimite le champ de leur compétence, dit comment il est possible de faire appel de leurs décisions, quelles sont les voies de recours, les règles de procédure, et définit les garanties dont doivent bénéficier demandeurs et défendeurs. La loi confère à quiconque a subi un préjudice sous l'effet d'un délit le droit d'intenter une action civile en dommages-intérêts devant la juridiction pénale saisie de l'affaire portant sur le délit en question. Figurent évidemment au nombre des délits considérés comme tels par la loi les infractions aux droits et libertés publiques de l'individu.

32. Les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat. Dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions et lorsqu'il adopte à cet effet des décrets ou ordonnances ayant une incidence sur les intérêts de certains individus ou de certains groupes, indépendamment du point de savoir si lesdits décrets ou ordonnances concernent des mesures qu'il est contraint d'adopter ou des services qu'il fournit à la population, le pouvoir exécutif est manifestement tenu par tous les principes constitutionnels et les prescriptions de la loi en vigueur dans le pays et est donc obligé, dans les limites de sa compétence, d'agir dans l'intérêt public et de chercher à promouvoir le bien-être des citoyens en s'appuyant sur des critères purement objectifs et conformément aux principes de droit en vigueur.

33. Le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs offrent une voie de recours judiciaire à quiconque veut contester des décisions du pouvoir exécutif, indépendamment du point de savoir si lesdites décisions sont positives ou négatives (la décision "négative" consistant à s'abstenir de prendre une décision ou d'adopter la mesure voulue). Les tribunaux administratifs peuvent être saisis de requêtes en annulation de décisions qui franchissent les limites de la loi ou de la compétence, qui sont entachées d'un vice de forme ou qui sont viciées sous l'effet d'une application ou d'une interprétation erronée ou d'un abus de pouvoir. Il est également possible de demander à être indemnisé à ce titre.

34. Le Conseil d'Etat est un organe judiciaire indépendant (article 172 de la Constitution). La loi n° 47 de 1972 sur le Conseil d'Etat définit la compétence des tribunaux du Conseil, lesquels statuent sur les appels formés contre des décisions définitives et les requêtes en annulation de décisions administratives et statuent également sur les dommages-intérêts à accorder dans les mêmes affaires. Le refus de prendre une décision est en soi considéré comme une décision administrative. Les tribunaux en question sont également compétents pour connaître des appels formés contre des décisions disciplinaires. En outre, la loi citée règle les voies à suivre, les procédures et les différentes étapes des recours formés contre un jugement. La même loi considère que tout jugement portant abrogation d'une décision antérieure a force obligatoire à l'égard de tous et le refus d'exécuter un jugement de ce type est réputé constituer un délit passible de sanctions conformément au Code pénal égyptien (article 123).

35. L'exposé ci-dessus concernant le statut juridique des instruments relatifs aux droits de l'homme en Egypte et des recours qu'offre le système judiciaire égyptien montre clairement que toute partie dont l'intérêt est en cause peut s'adresser à l'une ou l'autre des branches du pouvoir judiciaire (soit les tribunaux ordinaires soit les juridictions du Conseil d'Etat), selon la nature et le type du différend et des droits qui sont mis en jeu ou qui sont revendiqués, pour faire valoir les droits qui lui reviennent ou présenter ses

demandes soit devant les tribunaux ordinaires, en poursuivant l'accusé et en réclamant l'indemnisation du préjudice subi, si l'infraction commise à l'égard de ses droits ou libertés constitue un délit défini comme tel par la loi, ou en se contentant dans d'autres cas de figure de réclamer une indemnisation, soit devant les tribunaux administratifs en demandant l'annulation de décisions administratives entachées d'irrégularités ainsi que le versement de dommages-intérêts à ce titre.

36. Dans un cas comme dans l'autre, le requérant peut réclamer l'application directe des dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme, si elles sont applicables, parce qu'elles font partie intégrante de la législation égyptienne en vigueur conformément aux dispositions de la Constitution. Si, au cours des diverses phases de la procédure, des textes législatifs ou réglementaires empêchent le requérant de faire aboutir l'objet légitime de sa demande conformément aux droits et libertés reconnus dans lesdits instruments relatifs aux droits de l'homme, il peut contester la constitutionnalité de ces textes de loi devant la Haute Cour constitutionnelle au motif que lesdits textes portent atteinte aux principes constitutionnels qui sont le fondement desdits droits et libertés. En pareil cas, la juridiction qui est saisie de l'affaire doit suspendre la procédure jusqu'à ce que décision soit rendue sur la constitutionnalité du texte de loi contesté. La juridiction reprend le cours normal de la procédure une fois que la Haute Cour constitutionnelle s'est prononcée. La juridiction inférieure est tenue de respecter la décision de la Cour constitutionnelle qui a, comme le stipule la Constitution elle-même, force obligatoire pour tous les pouvoirs publics.

37. Il convient à ce propos de ne pas oublier les deux éléments ci-après :

a) L'article 40 de la Constitution, qui consacre le principe de l'égalité devant la loi et écarte toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la langue ou la croyance, s'applique également à toutes les voies de recours citées ci-dessus de même qu'il s'applique à tous les droits et toutes les libertés définis dans les Pactes relatifs aux droits de l'homme et dans la Constitution;

b) Dans l'une de ses décisions, la Haute Cour constitutionnelle a déclaré que le recours à la justice était garanti en Egypte à tous les ressortissants égyptiens comme à tous les étrangers conformément aux garanties mêmes qui sont indispensables en vue de l'administration de la justice. La Cour a dit qu'en vertu de l'article 68 de la Constitution, l'Etat était tenu d'assurer à tout ressortissant égyptien ou à tout étranger la possibilité d'accéder facilement aux autorités judiciaires et de leur assurer également l'indispensable protection de leurs droits reconnus, compte dûment tenu des garanties fondamentales requises en vue d'une administration efficace de la justice conformément aux normes établies dans les pays développés.

C. Information et publicité concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

38. Comme nous l'avons déjà indiqué, une fois achevées les formalités nécessaires à la ratification du Pacte, ce dernier a été publié au Journal officiel, qui paraît en arabe et publie le texte de toutes les lois et tous les décrets présidentiels, ainsi que le texte des conventions internationales. La

publication au Journal officiel est un important moyen de garantir que chacun soit mis au courant des textes législatifs promulgués. Cette publication détermine également la date de l'entrée en vigueur des textes en question. Le Journal officiel est publié sous forme régulière, en numéros successifs, et également sous forme d'éditions spéciales et chacun peut se le procurer dans les établissements spécialisés dans la vente des publications officielles. Le Journal peut également être servi par abonnement. Il est vendu à un prix inférieur au prix coûtant pour être plus facilement accessible encore, et c'est un périodique important que les bibliothèques publiques et privées tiennent à posséder à titre d'ouvrage de référence. Il est également très demandé par tous ceux qui travaillent dans le domaine juridique puisqu'aux termes de l'article 188 de la Constitution, les lois sont toutes publiées au Journal officiel dans les deux semaines à compter du jour de leur promulgation et, sauf disposition contraire, entrent en vigueur un mois après le jour suivant la date de leur publication. Les dispositions des lois ne s'appliquent qu'aux faits survenus à partir de leur mise en vigueur mais il est permis, sauf en matière criminelle, d'en disposer autrement dans la loi même avec l'approbation de la majorité des membres de l'Assemblée du Peuple en application de l'article 187 de la Constitution. Si la publication au Journal officiel est par conséquent un moyen d'informer le public des textes législatifs adoptés, et de fixer non seulement la date de leur entrée en vigueur mais aussi leur portée et leur champ d'application, qui sont plutôt des questions intéressantes au premier chef les juristes, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme intéressent également beaucoup tous les secteurs de la population égyptienne. Pour prouver son attachement aux dispositions de ces instruments, le gouvernement égyptien tient par conséquent beaucoup à les faire largement connaître et comprendre et cherche donc à intégrer étroitement l'application des grandes valeurs humanitaires concernant les droits et les libertés de l'homme à l'éducation du public, car c'est la seule façon d'inculquer aux générations futures certains modes de comportement, de les imprégner profondément de ces valeurs, de leur faire prendre conscience de ce qu'apporte l'exercice de ces droits et, par suite, de les préparer à en assurer la défense.

39. C'est pourquoi, en Egypte, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme figurent aujourd'hui dans les matières de base qui sont enseignées dans les facultés de droit, les académies de police et certains centres nationaux spécialisés, dont les étudiants vont être fortement attachés aux finalités mêmes de ces instruments, à la mise en œuvre de leurs dispositions et à la défense efficace des droits d'autrui. Ils seront certainement aussi en mesure d'élargir la portée concrète desdites dispositions dans l'exercice des fonctions qu'ils auront à assumer grâce aux titres acquis à l'issue de ces études. L'Egypte a cherché à développer les programmes à tous les niveaux du système éducatif pour faire plus largement connaître les principes, les finalités et les dispositions de ces instruments.

40. Il va sans dire que l'action menée par l'Etat pour supprimer l'analphabétisme dans la population adulte, ce qui est l'une des obligations que lui impose la Constitution, favorise efficacement la sensibilisation du public en permettant aux personnes alphabétisées depuis peu de se familiariser avec les droits et les libertés définis dans les instruments en question et d'exercer pleinement ces droits. C'est là incontestablement le meilleur moyen d'accroître régulièrement l'effectif des individus à même de comprendre ce que sont leurs droits et de les défendre.

41. En outre, les syndicats, les associations professionnelles et les organisations non gouvernementales, personnes morales dotées d'agences ou de services dans toutes les régions du pays, jouent également un rôle majeur en utilisant pour familiariser la population avec ces droits et ces libertés des méthodes adaptées à la nature et aux conditions d'exercice de chaque emploi, de chaque profession ou adaptées au lieu considéré. Ces divers types d'action de la part des pouvoirs publics et des milieux privés qui visent à supprimer l'analphabétisme et à généraliser les services d'information et les services culturels sur tout le territoire du pays jouent également un rôle indirect qui est important car il consiste à sensibiliser davantage les différentes collectivités et les différents secteurs de la société aux instruments internationaux relatifs aux droits et libertés de l'homme.

42. Nous nous arrêtons plus en détail sur ces actions et ces programmes dans la seconde partie du présent rapport où nous examinons tour à tour les articles pertinents du Pacte.

II. LES DISPOSITIONS DE FOND DES ARTICLES DU PACTE

Article premier

43. La Constitution égyptienne qui a été proclamée en 1971 a pris soin d'énoncer clairement que la souveraineté appartient au peuple seul qui est la source des pouvoirs, et qui exerce cette souveraineté et la protège de la façon définie par la Constitution (article 3), sur des bases démocratiques et dans le cadre de garanties d'ordre social.

44. La démocratie est consacrée par la Constitution qui prescrit que le Président de la République est librement élu par le peuple s'exprimant par l'Assemblée du Peuple et un référendum public, et qui prescrit en outre que le peuple choisit ceux qui le représenteront au sein du pouvoir législatif en élisant directement les membres de l'Assemblée du Peuple et à l'Assemblée consultative. La souveraineté de la loi est à la base du pouvoir de l'Etat (article 64 de la Constitution). L'indépendance et l'immunité du pouvoir judiciaire et la subordination de l'Etat à la loi constituent deux garanties fondamentales de la protection des droits et des libertés (article 165 de la Constitution).

45. En outre, les conseils populaires locaux, lesquels sont également constitués par la voie des élections directes, participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de développement. Leurs rapports avec l'Assemblée du Peuple et le gouvernement et les moyens dont ils disposent pour contrôler les diverses activités de ce dernier sont régis par la loi (articles 162 et 163 de la Constitution).

46. A la suite de l'amendement qui lui a été apporté le 22 mai 1980, la Constitution comprend désormais un titre nouveau (le titre VII) qui prévoit la mise en place d'une assemblée consultative dont les membres sont pour les deux tiers élus directement et sont nommés pour le tiers restant; cette assemblée consultative donne son avis sur les projets de loi, les questions constitutionnelles, les traités de paix et d'alliance et toutes autres questions qui lui sont soumises (articles 194-205 de la Constitution). Le titre VII

prévoit également l'existence d'un pouvoir populaire autonome de la presse qui exerce sa mission au service de la société, de la manière énoncée dans la Constitution et la loi. Il a été reconnu aux journalistes le droit de recueillir l'information et il a été admis que l'activité des journalistes n'était soumise qu'à la loi (articles 206-211 de la Constitution).

47. Sous l'effet de l'amendement à la Constitution du 22 mai 1980, l'Egypte est devenue un Etat dont le régime politique et économique repose sur la démocratie, le pluralisme politique, la protection des gains acquis dans la légitimité, la réduction des disparités entre les classes sociales et la répartition équitable des charges et des dépenses publiques (articles premier, 4 et 5 de la Constitution).

48. Cela signifie que par l'intermédiaire de ses institutions constitutionnelles, le peuple égyptien est en mesure d'exprimer librement son avis, ses idées, et d'exercer le droit à disposer de lui-même en participant activement à la prise des décisions et au contrôle de leur exécution, dans tous les domaines, politique, économique, social et culturel. Le peuple exerce en outre une souveraineté totale sur toutes ses ressources naturelles.

49. A propos du troisième paragraphe de l'article premier du Pacte, il convient de noter que l'Egypte n'est pas chargée d'administrer des territoires non autonomes ou des territoires sous tutelle conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Article 2

Adoption de mesures législatives en vue d'assurer le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte

50. Les droits reconnus dans le Pacte font partie intégrante des droits et libertés de l'homme et, à ce titre, revêtent tous le plus haut intérêt pour l'Etat à l'échelon local, régional et international.

51. Comme nous l'avons déjà dit, les mesures législatives que l'Egypte a prises consistent à intégrer lesdits droits et libertés à la Constitution qui est l'instrument législatif suprême et que tous les pouvoirs publics sont donc tenus de respecter, en particulier le pouvoir législatif dans tous les textes qu'il est appelé à promulguer. Il convient à ce propos de dire quels articles de la Constitution égyptienne concernent les droits reconnus dans le Pacte, et nous évoquerons ultérieurement les textes législatifs à l'occasion des articles pertinents du Pacte.

52. Le titre II de la Constitution égyptienne définit les éléments de base de la société dans deux chapitres intéressants, le premier, les bases sociales et morales de la société, et, le second, ses composantes économiques. Le premier chapitre consacre les principes et les droits ci-après :

a) La solidarité sociale et l'obligation qui est faite à l'Etat de garantir à tous les citoyens l'égalité des chances (articles 7 et 8);

b) L'obligation faite à l'Etat de sauvegarder le caractère authentique de la famille égyptienne, pierre angulaire de la société, l'obligation qui lui

est également faite de protéger la maternité et l'enfance, et d'assurer le développement et le bien-être de la génération montante et des jeunes (articles 9 et 10);

c) L'obligation qui est faite à l'Etat d'assurer à la femme les moyens de concilier ses devoirs envers la famille avec son travail dans la société, son égalité avec l'homme dans tous les domaines, et de sauvegarder et protéger la morale (articles 11 et 12);

d) L'Etat garantit le droit au travail, reconnaît le mérite, interdit le travail forcé, confère à tous les citoyens le droit d'accéder à la fonction publique, étant entendu qu'il est interdit de révoquer les fonctionnaires autrement que par la voie disciplinaire (articles 13 et 14);

e) L'Etat garantit le droit à l'enseignement gratuit dans tous les établissements scolaires de l'Etat, l'enseignement étant par ailleurs obligatoire pour le cycle primaire, et l'Etat étant tenu de chercher à étendre cette obligation à d'autres cycles; l'Etat assure également l'indépendance des universités et l'éradication de l'analphabétisme est un devoir national (articles 18, 20 et 21).

53. Le second chapitre du titre II de la Constitution consacre les principes et droits ci-après :

a) L'économie nationale est organisée conformément à un plan général de développement, garantissant l'accroissement du revenu national, l'équité de sa répartition, le relèvement du niveau de vie, l'élimination du chômage, la création d'emplois et un salaire minimum (article 23);

b) L'Etat protège la propriété publique, la propriété coopérative et la propriété privée; cette dernière ne peut être nationalisée que conformément à la loi et moyennant indemnisation et ne peut être placée sous séquestre qu'en vertu d'une sentence judiciaire (articles 28 à 36);

54. Les indications ci-dessus montrent clairement que les principes et dispositions de la Constitution égyptienne, instrument législatif suprême, ont force obligatoire pour tous les organes de l'Etat, lesquels sont tenus de respecter les droits reconnus dans le Pacte qui font l'objet du présent rapport. Il n'est possible de s'acquitter de cette obligation qu'en fonction des moyens disponibles, que l'Etat doit s'efforcer de développer dans tous les domaines, notamment en donnant libre cours aux capacités et à l'initiative du peuple égyptien en matière d'investissement, comme le montrent les chiffres indiqués à la section III de la première partie du présent rapport.

Egalité et non-discrimination

55. L'article 8 de la Constitution égyptienne fait obligation à l'Etat de garantir à tous les citoyens l'égalité des chances. L'article 40 de la Constitution dispose en outre que les citoyens sont égaux devant la loi et ils le sont également dans les droits et les devoirs publics, sans distinction de race, d'origine, de langue, de religion ou de croyance.

56. L'égalité et la non-discrimination sont au nombre des principes les plus importants que consacre le titre III de la Constitution (qui est consacré aux libertés, aux droits et aux devoirs publics). Dans ses décisions, la Haute Cour constitutionnelle a clairement indiqué que la liste des types de discrimination interdits dans ledit article 40 (distinctions de sexe, d'origine, de langue, de religion ou de croyance) n'est nullement limitative, elle énonce simplement les types de discrimination les plus courants dans la vie quotidienne. Par suite, les dispositions de cet article 40 s'appliquent à tous les types de discrimination qui portent atteinte au principe de l'égalité tel qu'il est garanti par la Constitution ou qui l'affaiblissent et, par voie de conséquence, tous les types de discrimination relèvent nécessairement de l'application de l'article 40 et il convient d'accorder la protection juridique voulue à la constitutionnalité des lois et règlements concernant la question.

57. La Haute Cour constitutionnelle a notamment établi à cet égard un principe juridique : les types de discrimination qui sont contraires à la Constitution sont illimités mais ils se manifestent au premier chef par une différenciation, une restriction, une préférence ou une exclusion qui empiète arbitrairement sur les droits et les libertés garantis par la Constitution et par la loi, soit parce qu'elle revient à nier leur existence, soit parce qu'elle les rend inopérants, c'est-à-dire qu'elle empêche toutes les personnes habilitées à le faire d'exercer ces droits et ces libertés sur un pied d'égalité, tout particulièrement dans les domaines politique, social, économique, culturel de la vie publique.

58. Les indications ci-dessus permettent clairement de dire que les articles de la Constitution égyptienne et la jurisprudence de la Haute Cour constitutionnelle sont compatibles avec les dispositions du deuxième paragraphe de cet article 2 du Pacte et également avec les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention à laquelle l'Egypte a adhéré.

59. On trouvera ci-dessous quelques exemples des nombreuses décisions par lesquelles la Haute Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles des dispositions législatives qui transgressent le principe de l'égalité et de la non-discrimination :

a) En particulier la Cour a décidé que les dispositions législatives concernant l'autorisation d'élections générales à l'Assemblée du Peuple, à l'Assemblée consultative et aux conseils populaires locaux conformément à un scrutin de liste n'admettant que des listes de partis politiques étaient inconstitutionnelles au motif qu'elles constituaient une infraction aux articles 8, 40 et 62 de la Constitution puisque les personnes n'appartenant pas à un parti politique étaient empêchées de présenter leur candidature (affaire constitutionnelle n° 31, 6^{ème} année judiciaire, audience du 16 mai 1987 concernant l'Assemblée du Peuple, et affaire n° 23, 8^{ème} année judiciaire, audience du 15 avril 1989, concernant les conseils populaires locaux);

b) La Cour a également décidé que les dispositions législatives concernant l'organisation d'élections générales à l'Assemblée du Peuple associant le scrutin de liste au scrutin direct pour l'élection au siège faisant l'objet d'élections directes dans chaque circonscription électorale étaient inconstitutionnelles au motif qu'elles constituaient une infraction aux

articles 8, 40 et 62 de la Constitution en introduisant une discrimination entre plusieurs catégories de candidats fondées sur une distinction d'opinion (affaire constitutionnelle n° 37, 9^{ème} année judiciaire, audience du 19 mai 1990);

c) Dans une autre décision, la Cour a décidé que le traitement particulier accordé en matière d'admission à l'enseignement supérieur qu'autorisent les textes législatifs imposant d'admettre certaines catégories de candidats à la place de ceux qui devraient être admis en priorité en application des critères objectifs d'admission qui ont été adoptés, était inconstitutionnel car il constituait une infraction aux articles 8 et 40 de la Constitution en passant outre au principe de l'égalité des chances et de l'égalité de tous devant la loi (affaire constitutionnelle n° 106, 6^{ème} année judiciaire, audience du 29 juin 1985);

d) La Cour a par ailleurs décidé que l'article 27 de la loi n° 136 de 1981 concernant la location de locaux était inconstitutionnel puisqu'il faisait une distinction entre propriétaires de biens fonciers du point de vue des privilèges dont jouissent ces propriétaires du fait de leurs relations avec leurs locataires, ce qui est une infraction au principe d'égalité prescrit par l'article 40 de la Constitution (affaire constitutionnelle n° 21, 7^{ème} année judiciaire, audience du 29 avril 1989);

e) La Cour a également décidé que le paragraphe 6 de l'article 8 de la loi n° 73 était inconstitutionnel parce qu'il interdisait aux titulaires de postes de cadre supérieur de l'administration de se porter candidat au conseil d'administration d'entreprises du secteur public, ce qui constituait une infraction au principe d'égalité et revenait à établir sans raison objective une discrimination entre travailleurs de statut équivalent ce qui était finalement une violation du principe de l'égalité (recours constitutionnel n° 17 de 1994, audience du 14 janvier 1995);

f) Dans une autre décision, la Cour a dit que le premier paragraphe de l'article 48 de la loi n° 35 de 1976 sur les syndicats était inconstitutionnel puisqu'il interdisait de cumuler un mandat de membre de l'organe directeur d'un syndicat et la qualité de membre actif d'une association professionnelle à plus de 20 % des membres composant la totalité de l'organe directeur en question, ce qui revenait à violer les articles 40, 47, 55, 56 et 62 de la Constitution concernant la liberté d'expression et d'association, la liberté de vote et le droit de se porter librement candidat à des élections, ainsi que l'égalité de tous devant la loi (recours constitutionnel n° 6, 15^{ème} année judiciaire, audience du 15 avril 1995);

g) La Cour a en outre décidé que l'article 15 de la loi n° 17 de 1983 sur la pratique du droit était inconstitutionnel au motif qu'il empêchait certaines catégories de juristes d'exercer la profession d'avocat devant les tribunaux de référé et de première instance et les organes équivalents, ce qui constituait une infraction au principe de l'égalité et une violation des articles 40, 67, 68, 69 et 71 de la Constitution puisqu'il revient à refuser à une personne mise en examen le droit de désigner un avocat de son choix pour assurer sa défense (affaire constitutionnelle n° 6, 13^{ème} année judiciaire, audience du 19 février 1990).

Les droits économiques des non-Egyptiens

60. La législation égyptienne règle de nombreuses questions concernant le séjour et la situation économique des étrangers. Nous examinerons ces dispositions à l'occasion de l'étude des droits ci-après :

61. Le droit au travail. Les conditions d'emploi des étrangers sont régies par les articles 26, 27 et 28 de la loi n° 137 de 1981 sur le droit du travail qui énoncent trois conditions à remplir pour pouvoir recruter un étranger dans un établissement commercial, financier, agricole, industriel égyptien ou une entreprise égyptienne relevant d'une autre spécialité :

a) L'assurance que l'Etat dont le travailleur étranger est ressortissant accorde aux Egyptiens, par voie de réciprocité, le même traitement;

b) La délivrance du permis de travail requis par le ministère du travail;

c) L'étranger doit être autorisé à séjourner en Egypte conformément à la législation pertinente. La loi habilite le ministre compétent à renoncer à exiger le permis de travail ou la réciprocité de traitement si l'un quelconque des organismes officiels intéressés lui en fait la demande.

62. Le droit de propriété appliqué aux biens immobiliers. La loi égyptienne reconnaît aux étrangers le droit d'acquérir et de détenir des biens immobiliers dans certaines circonstances et à certaines conditions. La loi règle la question de la façon suivante :

a) La loi n° 230 de 1996 relative à l'acquisition par des non-Egyptiens de terrains bâtis et de terrains à bâtir règle les conditions propres à ce régime de propriété en autorisant l'intéressé à posséder dans toute région de la République deux biens immobiliers destinés au logement de sa famille, sans préjudice du droit d'être en outre propriétaire de locaux destinés à l'exercice d'une activité privée légitime. La loi fixe à 4 000 m² la superficie maximale de chacun de ces biens. La loi habilite également le Conseil des ministres à exempter l'étranger de l'application de ces conditions quand le Conseil juge l'exemption utile. La loi interdit toute mutation du titre de propriété pendant cinq ans à compter de la date de son acquisition et impose également un délai de cinq ans à l'achèvement des travaux de construction quand l'acquisition porte sur un terrain à bâtir. Le Conseil des ministres est habilité à subordonner l'acquisition de biens à des conditions particulières quand il s'agit d'endroits touristiques et de nouveaux quartiers d'habitation. La loi ne s'applique pas aux cas de figure régis par la législation concernant les investissements, les successions, les locaux destinés à l'activité privée autorisée par les autorités égyptiennes, les missions diplomatiques et les organisations internationales;

b) La loi n° 15 de 1963 interdit l'acquisition par des étrangers de terres agricoles et de terrains désertiques;

c) La loi n° 143 de 1981 concernant les terrains désertiques habilite le Président de la République, sous réserve de l'approbation du Conseil des

ministres, à traiter quiconque a la nationalité d'un Etat arabe exactement comme les Egyptiens sont traités.

63. La sécurité sociale. En vertu de l'article 2 de la loi n° 79 de 1975 sur la sécurité sociale, les étrangers peuvent bénéficier des dispositions de la loi sous réserve des conditions ci-après :

a) La relation entre l'employeur et le salarié étranger doit être conforme aux dispositions de la loi relative au droit du travail;

b) La durée du contrat de travail ne doit pas être inférieure à un an;

c) Il doit figurer dans le contrat une clause de réciprocité;

d) Il ne doit pas y avoir d'incompatibilité entre ce contrat de travail et les accords internationaux auxquels l'Egypte est partie.

Article 3

64. Le principe de l'égalité régnant à tous égards entre les hommes et les femmes est reconnu aux articles 8, 11 et 40 de la Constitution égyptienne qui portent sur l'égalité des chances, l'égalité de tous devant la loi, et l'engagement pris par l'Etat d'assurer à la femme les moyens de concilier ses devoirs envers la famille avec son travail dans la société et son égalité avec l'homme dans les domaines politique, social, culturel et économique. Comme il s'agit là de règles constitutionnelles, la législature ne peut pas leur porter atteinte ni les ignorer.

65. Attachée comme elle l'est aux dispositions ci-dessus de sa Constitution, l'Egypte a adhéré non seulement au Pacte qui fait l'objet du présent rapport mais aussi à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, par exemple le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en vertu du décret présidentiel n° 536 de 1981), à la Convention sur les droits politiques de la femme (en vertu du décret présidentiel n° 345 de 1981) et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (en vertu du décret présidentiel n° 434 de 1981). Conformément à l'article 151 de la Constitution, lesdits instruments font désormais partie du droit égyptien.

66. La législature de l'Egypte étant elle aussi attachée aux mêmes principes constitutionnels, lesquels ont rang de valeurs suprêmes au sein du régime juridique égyptien, la législation égyptienne défend et soutient ces principes. En fait, la législature a modifié certains textes législatifs pour les rendre compatibles avec les principes et les instruments en question.

67. Les actes législatifs à citer à cet égard :

a) La loi n° 73 de 1956 sur l'exercice des droits politiques. L'article premier de cette loi accorde aux femmes le droit d'exercer leurs droits politiques, mais l'article 4 dispose que leur inscription sur le registre électoral relève de leur seule décision. Avant que l'Egypte n'adhère à la Convention ci-dessus, la législature égyptienne a promulgué la loi n° 41 de 1979

portant modification de l'article en question pour rendre obligatoire l'inscription des femmes sur le registre électoral;

b) La loi n° 137 de 1981 sur le droit du travail. Aux termes de l'article 151 de cette loi, toutes les dispositions régissant l'emploi de travailleurs de sexe masculin s'appliquent également aux femmes, sans aucune discrimination entre eux lorsque les uns et les autres sont affectés au même type de tâches. La loi accorde certains privilèges aux femmes, par exemple un congé de maternité et du temps libre pour l'allaitement et les soins aux enfants, sans préjudice des droits qui leur sont reconnus, et interdit de les affecter à des tâches préjudiciables à leur santé ou portant atteinte à leur moralité. Il convient de noter qu'à l'exception de certains privilèges nouveaux, les mêmes dispositions, lesquelles sont conformes aux conventions internationales correspondantes, figuraient déjà dans l'ancienne loi n° 91 de 1959;

c) La loi n° 139 de 1981 relative à l'éducation nationale. Aux termes de cette loi, tous les enfants égyptiens, garçons et filles, ont droit à un enseignement de base, que l'Etat est tenu de leur proposer gratuitement pendant huit années scolaires conformément aux instruments internationaux pertinents.

68. Les autres textes de loi égyptiens concernant la capacité civile et commerciale et les conditions dans lesquelles celle-ci peut être restreinte ou amputée, ainsi que les textes de loi relatifs à l'emploi par l'Etat ou dans le secteur public, les assurances, les pensions, les services de santé ou les services familiaux, ne font strictement aucune distinction entre les hommes et les femmes, que ces textes traitent exactement sur un pied d'égalité.

69. La législation pénale considère toutes les formes d'agression ou de violence à l'égard des femmes comme des délits pour lesquels elle prescrit diverses sanctions suivant la gravité de l'acte commis, s'agissant notamment de l'enlèvement, de l'attentat aux mœurs, du viol et de l'avortement.

70. Conformément à l'attachement de l'Etat à la souveraineté de la loi, qui, suivant la définition de l'article 64 de la Constitution, est à la base du pouvoir de l'Etat, tous les organes de celui-ci sont tenus dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions de respecter les principes établis par la Constitution et par la législation à cet égard, toute infraction étant considérée comme un délit au titre duquel toute victime a le droit de demander réparation par l'une quelconque des voies offertes par la législation égyptienne, comme nous l'avons déjà indiqué à la section I.B du présent rapport.

Article 4

71. Comme nous l'avons déjà indiqué à la section I.A du présent rapport, indépendamment du fait que, conformément aux dispositions de la Constitution, les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Egypte est partie sont considérés comme faisant partie intégrante de la loi égyptienne dès que sont achevées les formalités de leur ratification et que le texte en a été publié en arabe au Journal officiel, comme le prescrit l'article 151 de la Constitution, lesdits instruments, dans la mesure où ils concernent directement les principes consacrés dans la Constitution, bénéficient en outre de la protection accordée aux règles constitutionnelles au respect desquelles la législature est tenue,

faute de quoi la législation promulguée serait fondamentalement viciée parce qu'en infraction à la Constitution et qu'à ce titre, elle pourrait être dûment déclarée inconstitutionnelle par la Haute Cour constitutionnelle dont la décision aurait force obligatoire pour tous les organes de l'Etat. Ce dispositif est en soi une garantie importante, qui assure en outre que les textes de loi promulgués par le pouvoir législatif sont conformes aux règles constitutionnelles et aux principes revêtant le plus haut degré d'autorité au sein du système juridique égyptien, lesquels s'étendent donc aux droits et libertés reconnus par les instruments internationaux pertinents.

72. De surcroît, la Constitution dispose que la souveraineté de la loi est à la base du pouvoir de l'Etat (article 64), que l'Etat est soumis à la loi et que l'indépendance de la magistrature et son immunité sont deux garanties fondamentales pour la protection des droits et des libertés (article 65). L'Etat est manifestement tenu de mettre en application les actes législatifs promulgués par le pouvoir législatif élu, lequel représente le peuple et est également tenu à son tour de respecter les règles constitutionnelles, y compris celles qui réglementent les modalités d'exercice des droits en question ou en délimitent la portée.

73. Dans la décision qu'elle a rendue à l'audience du 5 janvier 1992 dans l'affaire n° 22 de la 8^{ème} année judiciaire, la Haute Cour constitutionnelle a clairement défini le cadre et les fondements théoriques qui délimitent justement la portée de l'exercice des droits et libertés fondamentales reconnus dans la Constitution dans un Etat profondément attaché à la primauté du droit. Aux termes de cette décision :

"S'agissant des droits et libertés fondamentales, la règle de droit qui règne et est dûment appliquée dans un Etat constitutionnel est déterminée par rapport aux normes auxquelles les Etats démocratiques sont toujours tenus dans le domaine social. Quand l'application de ces normes va de soi, un Etat constitutionnel ne peut pas ramener la protection qu'il assure aux droits et libertés de ses citoyens en-deçà du minimum généralement escompté dans un Etat démocratique, et il ne peut pas non plus subordonner la jouissance ni l'exercice de ces droits à des restrictions qui seraient fondamentalement incompatibles avec celles qui sont habituellement appliquées dans un régime démocratique; en fait, la soumission de l'Etat à la loi répond au principe démocratique suivant lequel il ne faut pas que la législation dudit Etat porte atteinte à des droits dont la reconnaissance, dans tout Etat démocratique, conditionne nécessairement l'établissement d'un Etat acquis à la primauté de la loi et garantit en outre fondamentalement la protection intégrale des droits de l'homme et de la dignité de la personne."

74. Les indications ci-dessus montrent clairement que les principes et critères adoptés et défendus par la Haute Cour constitutionnelle à cet égard sont quant au fond, dans leur essence même, compatibles avec les dispositions de l'article 4 du Pacte. En fait, ces dispositions ont été un élément déterminant de l'élaboration des lignes directrices et des normes que le Parlement égyptien doit prendre en considération, doit respecter et doit appliquer pour garantir que les textes législatifs qu'il est appelé à promulguer sont bien conformes à la Constitution.

Article 5

75. Comme nous l'avons déjà dit dans nos commentaires relatifs à l'article 4 du Pacte, la Constitution égyptienne fait état des droits reconnus dans le Pacte dans le cadre des engagements et des obligations de l'Etat et en fait par conséquent des règles constitutionnelles auxquelles les textes législatifs ne sauraient porter atteinte. Nous avons également expliqué que les limitations imposées à la jouissance desdits droits s'appuient nécessairement sur un acte législatif ou une règle de droit qui soit objective, impartiale et applicable à tous. Conformément aux décisions de la Haute Cour constitutionnelle, lesdites limitations s'inspirent nécessairement d'un principe démocratique compatible avec la pratique habituelle des régimes démocratiques. Par suite, la législature ne peut pas subordonner l'exercice de ces droits à la moindre limitation de nature à soustraire les droits en question au cadre défini par la Cour constitutionnelle, faute de quoi la législation serait contraire à la Constitution.

76. En outre, les droits en question bénéficient de la protection intégrale de la loi déjà évoquée à la section IV de la première partie du présent rapport. Ils bénéficient également des privilèges que la Constitution égyptienne accorde aux droits et libertés publiques, c'est-à-dire que toute atteinte auxdits droits constitue un délit qui ne peut pas être frappé de prescription en matière criminelle et civile et que l'Etat garantit une indemnisation à celui qui en a été victime (article 57 de la Constitution).

Article 6

77. Dans la société égyptienne, le travail est tenu en haute estime, comme l'une des valeurs auxquelles chacun est profondément attaché, dont les origines idéologiques et historiques en font un élément de la mission de l'homme sur terre.

78. Les difficultés que connaît la main-d'œuvre en Egypte tiennent au fait que celle-ci est un pays en développement dont l'économie subit directement le contrecoup des multiples mouvements, rééquilibrages et interactions à l'œuvre sur le plan international, d'autant que cette économie égyptienne traverse actuellement une phase de transition. Outre cet aspect économique, le problème produit également des répercussions d'ordre social qui sont une lourde charge pour la société comme pour l'Etat.

79. Vu l'ampleur du problème, vu ses aspects économiques et sociaux à la fois, vu la façon dont il retentit, du point de vue social, sur la stabilité et la sécurité du pays, l'Egypte cherche des solutions de différents types qui soient adaptées aux différentes étapes de la transition et conformes à la politique de libéralisation en matière d'investissement et en matière économique qui est pratiquée actuellement. En matière de travail, les objectifs sont en résumé les suivants : réduire l'excédent de main-d'œuvre dans l'administration et dans les entreprises publiques, où les sureffectifs résultent des politiques adoptées précédemment; redéployer ces sureffectifs et les autres excédents de main-d'œuvre résultant de l'accroissement démographique ou de la gratuité de l'éducation nationale dans des secteurs où les plans de développement et de mise en valeur des ressources ainsi que l'investissement local et étranger créent des emplois; et promouvoir ce processus de redéploiement par une augmentation de la

capacité d'absorption de ces nouveaux domaines d'activité, encourager les collectivités locales et le secteur privé à créer un plus grand nombre de débouchés, faciliter l'octroi de prêts en vue d'activités de production et organiser l'émigration en quête d'un emploi à l'étranger.

80. Nous allons examiner la question du droit au travail en Egypte à plusieurs points de vue : la situation juridique, les accords internationaux et régionaux, le nouveau projet de loi sur le droit du travail, les indicateurs de la main-d'œuvre, les problèmes et les perspectives.

Le droit

81. La Constitution de 1971 aborde la question du droit au travail du point de vue de la société égyptienne en particulier et, sur un plan plus général, du point de vue des principes admis par voie de consensus par la communauté internationale tels qu'ils s'expriment dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les conventions adoptées par l'Organisation internationale du Travail.

82. Aux termes de l'article 13 de la Constitution, qui énonce les principes relatifs au droit du travail, le travail est un droit, un devoir et un honneur garanti par l'Etat, les travailleurs d'élite font l'objet de l'appréciation de l'Etat et de la société et, en dernier lieu, il est interdit d'imposer par la force un travail quelconque aux citoyens si ce n'est sous l'effet d'une loi, pour leur demander un service public moyennant juste rétribution. L'article 23 dispose que le plan général de développement doit régulièrement viser à éliminer le chômage, augmenter les chances de trouver un travail, et rattacher le montant du salaire à la productivité. Aux termes de l'article 52, les citoyens ont droit à l'émigration permanente ou provisoire à l'étranger.

83. En conséquence, le Code pénal égyptien qualifie de délit toute utilisation de la force, de la menace ou de l'intimidation visant à porter atteinte au droit d'autrui de travailler, au droit d'autrui d'employer ou de s'abstenir d'employer une personne quelconque (article 375). C'est également un délit que commet un agent de la fonction publique s'il cherche par des actes illicites à contraindre autrui au travail forcé (article 131).

84. En Egypte, le travail est régi par la législation ci-après :

a) Le Code civil (loi n° 131 de 1948), dont les articles 674 à 698 énoncent des dispositions régissant les contrats de travail ainsi que les clauses et conditions de travail, les obligations de l'employeur et celles du salarié, l'extinction ou la dénonciation des contrats. Les dispositions du Code civil dans ce domaine s'appliquent pour autant qu'elles ne sont pas explicitement ou implicitement contraires à la législation spéciale du travail. Elles s'appliquent en outre aux catégories de travailleurs qui ne sont pas couvertes par cette autre législation;

b) La loi n° 137 de 1981 sur le droit du travail;

c) La loi n° 47 de 1978 relative aux fonctionnaires civils de l'Etat;

et

d) La loi n° 48 de 1978 relative aux salariés des organes et institutions publiques et du secteur public.

85. Au sein de certains organes et institutions spéciales, l'emploi est régi par des actes législatifs distincts, par exemple les lois concernant les salariés des organes judiciaires, du service diplomatique, de la police, des forces armées et des institutions de suivi et de contrôle telles que l'Assemblée du Peuple et l'Administration centrale de la comptabilité et de la vérification des comptes. Toutes ces lois précisent quels sont les droits et obligations respectifs des salariés et de leurs employeurs. Les fonctionnaires de l'Etat et les personnes de statut équivalent font partie d'un cadre hiérarchique établi et sont soumis aux dispositions des lois correspondantes. Les tribunaux administratifs sont compétents pour connaître de leurs plaintes et des recours qu'ils forment contre des décisions mettant en cause l'un quelconque de leurs intérêts et contre des sanctions qui leur sont imposées, et ils ne peuvent être révoqués que conformément à la procédure disciplinaire prévue et par le truchement de la juridiction compétente. S'agissant des salariés du secteur privé, qui sont soumis aux dispositions de la loi sur le droit du travail, ce sont les tribunaux ordinaires qui sont compétents pour connaître des différends auxquels ils sont partie. Les dispositions de la loi n° 137 de 1981 relative au droit du travail ne s'appliquent pas aux membres de la famille ni aux domestiques. Cette loi comprend toutefois un chapitre distinct sur les règles d'hygiène et de sécurité à respecter sur les lieux de travail. Aux termes de ladite loi, quiconque est en mesure de travailler et souhaite trouver un emploi peut s'inscrire auprès du bureau de l'administration compétente pour proposer sa candidature à un emploi qui réponde à ses qualifications et son expérience.

86. La loi n° 65 de 1971, la loi n° 43 de 1974 et la loi n° 230 de 1989 concernant l'investissement étranger, l'investissement arabe et l'investissement national ainsi que les zones franches, ont été promulguées pour attirer des capitaux destinés à aider l'Etat à servir l'intérêt de la collectivité et à réaliser les objectifs et les priorités des plans de développement national (article premier de la dernière loi citée) et destinés en outre à créer des emplois permettant d'affecter un plus grand nombre de travailleurs disponibles à des activités de production.

L'Egypte et les conventions de l'OIT

87. L'Egypte est un membre actif de l'Organisation internationale du Travail depuis son adhésion à la Convention n° 53 en 1939. A la fin de 1993, l'Egypte avait adhéré à 60 conventions de l'OIT et compte par conséquent parmi les Etats qui sont partie au plus grand nombre de ces conventions. Conformément aux procédures définies à l'article 151 de la Constitution égyptienne, tout traité auquel l'Egypte devient partie et qui a été publié au Journal officiel fait à compter de cette date partie intégrante de la législation en vigueur et doit être dûment appliqué par tous les pouvoirs publics.

88. L'Egypte a également pris soin de codifier toutes les dispositions des conventions de l'OIT dans la loi sur le droit du travail comme nous l'avons déjà exposé.

Le nouveau projet de loi relative au droit du travail

89. L'Egypte s'étant donc engagée à appliquer les instruments en question et coopérant en permanence avec les organisations internationales compétentes, elle s'est attelée, en consultation avec des experts du BIT, à l'élaboration d'une nouvelle loi sur le droit du travail dont les principales dispositions concerneront :

a) L'applicabilité de ladite loi à tous les travailleurs des différents secteurs, mis à part les fonctionnaires de l'Etat et des organismes publics. C'est-à-dire que les dispositions en question s'appliqueront aux secteurs public et privé, au secteur de l'investissement et aux entreprises publiques.

b) La réglementation applicable à l'emploi étranger et au recrutement d'Egyptiens pour des emplois situés à l'étranger;

c) Une augmentation annuelle de salaire fixée à 7 %;

d) La constitution d'une commission salariale présidée par le ministre du plan qui sera chargée de fixer le salaire minimum, compte tenu du coût de la vie et de la nécessité d'équilibrer les salaires et les prix, sous réserve d'un réexamen tous les trois ans au maximum. Il ne sera autorisé, sur le plan salarial, aucune discrimination motivée par le sexe, l'origine, la langue, la religion ou la croyance;

e) L'organisation de la formation et du recyclage professionnels, l'interdiction pour l'employeur de recruter des enfants de moins de 14 ans (âge auquel prend fin l'enseignement dit de base) et mise en application de dispositions particulières régissant l'horaire de travail et les périodes de repos des jeunes.

f) L'autorisation de faire grève sous réserve des conditions définies dans la loi;

g) La totalité des questions relatives à la sécurité et à l'hygiène du travail sous tous leurs aspects, l'obligation d'assurer un cadre de travail adapté et le mandat imparti à certains organes de suivi et de contrôle.

Les indicateurs du travail en Egypte

90. On trouvera ci-après certains indicateurs concernant la main-d'œuvre égyptienne :

Rapport de la population active à la population totale âgée de 15 ans et plus	48,18 % en 1994/95
Proportion d'enfants âgés de 6 à 14 ans faisant partie de la population active par rapport à l'effectif total de ce groupe d'âge	4,3 % en 1994/95
Taux d'analphabétisme au sein de la population active de plus de 15 ans	41,85 % en 1994/95
La productivité (exprimée par le salaire en LE)	4,2 % en 1994/95
Proportion de femmes dans la population active totale	12,6 % en 1994/95
Taux de croissance de la population active de plus de 15 ans	3 % en 1994/95
Importance relative de la population active égyptienne travaillant à l'étranger, en millions (chiffres fluctuants)	2,17 % en 1994/95
Importance du chômage dans la population active totale de plus de 15 ans	17,5 % en 1994/95
Etendue de la dépendance économique	246 personnes dépendantes pour 100 actifs

91. L'Egypte est partie aux conventions internationales pertinentes ci-après :

- a) La Convention n° 111 de l'OIT de 1958 (depuis le 15 juin 1960);
- b) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- c) La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Nous renvoyons donc le lecteur aux rapports que l'Egypte présente aux organes chargés de suivre l'application desdites Conventions.

Les problèmes et les perspectives

92. Les problèmes et les obstacles qui entravent l'action que l'Egypte mène pour résorber le chômage se limitent pour l'essentiel à la difficulté éprouvée à financer les investissements qui permettraient d'augmenter la capacité d'absorption du marché du travail et d'accroître le potentiel de production de façon à pouvoir exploiter au maximum les ressources nationales. A partir des indicateurs statistiques établis pour l'année 1991/92, nous énumérons ci-après les problèmes et les obstacles qui se répercutent directement sur les plans de fond élaborés dans le cadre des moyens disponibles :

Le taux de croissance démographique est supérieur aux taux de croissance économique.

Le taux de dépendance économique (246 inactifs pour 100 actifs) et la proportion de chômeurs dans la population active totale de plus de 15 ans (17,5 %) sont l'un et l'autre très élevés.

Le taux d'analphabétisme est élevé dans la population active (41,85 %) ce qui explique la faiblesse du rapport entre la productivité et le salaire (4,2 %).

Les enfants de moins de 15 ans sont relativement nombreux à travailler (4,3 %) tandis que les femmes sont quant à elles peu nombreuses à exercer une activité économique (12,5 % de la population active totale).

La part du secteur privé non nationalisé dans l'activité économique est également assez réduite.

93. Les futurs plans de développement viseront à lever ces obstacles dans le cadre de la stratégie démographique nationale de l'Egypte en se donnant pour objectifs :

a) De porter la productivité à 5,7 en 2002 au plus tard et à 6,2 en 2007 au plus tard grâce à la modernisation des méthodes de production, à l'application de programmes d'entretien, de remplacement et de rénovation et au relèvement systématique de l'efficacité de la formation professionnelle et du recyclage;

b) De faire baisser le taux d'analphabétisme de la population active pour le ramener à 29 % en 2002 au plus tard et à 22 % en 2007 au plus tard grâce à l'élaboration de programmes d'alphabétisation destinés aux salariés de l'Etat et du secteur public, aux artisans et aux personnes travaillant dans le secteur agricole et dans le secteur privé et grâce à la mise en œuvre de programmes adaptés à chacune des activités considérées;

c) De réduire le taux d'activité chez les moins de 15 ans pour que ceux-ci ne représentent plus que 3,3 % de l'effectif total en 2002 au plus tard et 2,5 % en 2007 au plus tard;

d) D'étoffer la participation des femmes à la population active pour qu'elles représentent 16 % de l'effectif total en 2002 au plus tard et 18 % en 2007 au plus tard, grâce à une meilleure efficacité des programmes de formation professionnelle et d'alphabétisation, notamment en milieu rural, et grâce à la création de crèches et de garderies d'enfants sur les lieux de travail;

e) De ramener le taux de croissance démographique à 1,9 % au maximum en 2002 au plus tard, en sensibilisant le grand public à l'importance du problème démographique et en intensifiant les programmes de formation à la planification familiale qui sont destinés à la population féminine;

f) De ramener à 0,5 % par an le taux de croissance du chômage grâce à la promotion de projets de développement des infrastructures et aux

encouragements accordés au secteur privé non nationalisé par l'intermédiaire du Fonds social;

g) De réduire le taux de dépendance économique grâce à la progression du taux de croissance économique que l'Egypte veut favoriser en encourageant l'investissement étranger et national et en incitant le secteur privé à concourir réellement aux activités de production.

Article 7

94. Les lois relatives aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux salariés du secteur public arrêtent des barèmes de salaire rattachés aux titres et à l'expérience professionnelle de l'intéressé. Il est accordé des augmentations périodiques de salaire correspondant aux échelons et aux grades indiqués dans les barèmes.

95. Les articles 32 à 42 de la loi n° 137 de 1981 énoncent au sujet des salaires et traitements les dispositions ci-après :

a) L'employeur est tenu de verser le salaire minimum indiqué dans la législation générale de l'Etat. Ce salaire peut être majoré pour certaines tâches, certains emplois ou certaines régions (article 32);

b) La loi précise par ailleurs le mode de versement du salaire et la façon dont il faut que l'employeur s'acquitte de son obligation à cet égard. L'employeur est tenu de verser le salaire quand le salarié se présente au travail mais ne peut pas s'y atteler pour des raisons imputables à l'employeur; le salarié n'a droit qu'à la moitié du salaire si les causes pour lesquelles il ne peut se mettre au travail sont indépendantes de la volonté de l'employeur (articles 33, 34, 35 et 36);

c) Le salaire ou traitement est à verser immédiatement quand la relation contractuelle entre l'employeur et le salarié prend fin. L'employeur n'est pas autorisé à accorder à ses salariés des prêts portant intérêt ni à déduire plus de 10 % du montant du salaire au titre du remboursement de prêts consentis (articles 38, 39 et 40);

d) Il ne peut être déduit du salaire ou du traitement qu'une certaine fraction, définie à l'avance, pour régler les dettes du salarié au titre d'une pension alimentaire ou de toute autre somme dont le salarié peut être redevable (article 41);

e) Il est prévu de verser aux salariés une augmentation périodique de 7 % par an (article 42);

f) Aux termes de l'article 151 de la loi; toutes les dispositions de celle-ci sont applicables sans discrimination aux femmes salariées qui exécutent le même type de travail que les travailleurs de sexe masculin;

g) Après s'être engagé sur la voie d'une économie de marché, entre 1987 et 1994, l'Etat a promulgué tous les ans un certain nombre d'actes législatifs pour préciser quelles étaient les augmentations périodiques annuelles à verser

aux travailleurs de tous les secteurs afin de relever le montant des traitements et salaires et des pensions pour faire face à l'augmentation du coût de la vie.

96. La loi n° 137 de 1981 relative au droit du travail contient au titre V des dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène du travail, qui ont été ajoutées à la loi pour témoigner de l'engagement pris par l'Egypte dans ce domaine quand elle est devenue partie aux conventions internationales pertinentes.

97. En vertu de ce titre V de la loi, toutes les institutions du secteur privé et du secteur public ainsi que les services de l'administration centrale et de l'administration locale et de tous les organismes publics sont tenus de respecter les dispositions de la loi (article 109). Les règles destinées à garantir la sécurité et l'hygiène du milieu de travail sont en gros les suivantes :

a) L'article 115 dispose qu'il faut prendre sur le lieu de travail des précautions de sécurité et d'hygiène pour éviter les accidents du travail ainsi que les dangers d'ordre mécanique ou chimique qui seraient dus à l'absence d'équipements de premiers soins;

b) Les articles 116, 117 et 118 disposent que l'employeur est tenu de faire passer au salarié un examen médical de pré-embauche avant que l'intéressé prenne ses fonctions, pour être sûr qu'il est apte au travail. Le salarié doit être informé des résultats de l'examen et doit également être formé au port et au maniement de vêtements et de matériel de protection;

c) L'article 120 habilite l'autorité administrative compétente à ordonner la fermeture de l'établissement au cas où celui-ci ne respecterait pas les dispositions et les obligations prévues en matière de sécurité et d'hygiène du travail;

d) Les articles 121, 122, 123 et 124 disposent que tout établissement doit disposer d'équipements de premiers soins. Les obligations de l'établissement en matière médicale revêtent de plus en plus d'ampleur à mesure que l'effectif des salariés s'accroît et couvrent les frais de traitement, les examens médicaux périodiques des personnes exposées à des risques professionnels, la fourniture de moyens de transport si le lieu de travail est situé dans un endroit éloigné non urbanisé et l'employeur doit en outre proposer à ses salariés des services sociaux et culturels;

e) Le même titre V de la loi prévoit la mise en place d'un organisme spécialisé qui est chargé de procéder à l'inspection périodique des établissements, de procéder également à des examens et de recueillir des échantillons (articles 125 et 126);

f) La loi impose par ailleurs aux établissements de constituer et de former des équipes chargées de la sécurité et de l'hygiène sur le lieu de travail. La loi prévoit en outre la création d'un conseil supérieur présidé par le ministre compétent, lequel sera chargé d'élaborer la politique d'intérêt public à adopter et de coordonner les activités de formation et de recherche entre les organismes s'occupant de ce type de questions.

98. Le principe de l'égalité et celui de l'égalité des chances sont au nombre des règles constitutionnelles que tous les textes de loi doivent respecter conformément aux dispositions des articles 8 et 40 de la Constitution. C'est pourquoi les textes législatifs ci-dessus concernant les salariés de l'Etat et du secteur public énoncent des règles détaillées au sujet de l'avancement de ces agents de la fonction publique, conformément à des barèmes annexés à ces textes législatifs, chaque promotion reposant sur les critères objectifs de la compétence et de l'ancienneté. Les mêmes principes valent pour les personnes qui sont soumises aux dispositions de la loi relative au droit du travail. Ces principes garantissent que les organes administratifs ou les employeurs sont toujours, quand ils exercent leurs pouvoirs pour accorder une promotion ou pour opérer un choix, assujettis au contrôle des juridictions administratives et civiles dans le cadre des principes constitutionnels susmentionnés, de sorte qu'il leur est impossible d'abuser de leurs pouvoirs ou de donner à l'exercice de leurs droits un caractère arbitraire. Il est intéressant de noter que la législature exonère les travailleurs de tous les dépens liés aux différents stades de la procédure quand ils intentent une action, quelle qu'elle soit, pour faire dûment appliquer les dispositions de la loi (article 6 de la loi n° 137 de 1981).

99. En ce qui concerne l'horaire de travail, les périodes de repos et les congés, les dispositions de la loi n° 137 de 1981 relative au droit du travail et de la loi n° 133 de 1961 régissant l'emploi de travailleurs dans les établissements industriels sont conformes à celles des conventions pertinentes de l'OIT auxquelles l'Egypte est partie. Les dispositions en question sont les suivantes :

100. Les congés. Les articles 43 à 53 de la première des deux lois citées réglementent les congés qui sont de trois ordres :

a) Le congé annuel. Ce congé représente 21 jours ouvrés par an et est majoré de façon à représenter un mois quand le travailleur a une ancienneté de 10 années consécutives ou qu'il atteint l'âge de 50 ans. La loi autorise à majorer ce congé de sept jours par an quand les salariés sont affectés à des travaux pénibles ou dangereux ou doivent travailler dans des zones écartées. Il est interdit de renoncer à ce congé, qui comprend nécessairement six jours consécutifs par an, le reste du congé annuel pouvant être accumulé, si tel est le vœu du salarié, à concurrence de trois mois de congé au maximum. La loi dispose par ailleurs que le salarié doit être rémunéré au titre de son congé s'il quitte son emploi avant d'avoir effectivement pris son congé annuel. Le salarié peut également fixer la date de son congé de façon à pouvoir passer l'examen qu'il prépare, quel que soit le niveau de ses études, et il peut aussi prendre sans préavis trois jours de congé qui seront imputés sur son congé annuel (article 45);

b) Le congé spécial. La même loi dispose que le salarié a droit à un congé rémunéré à 50 % du salaire habituel s'il veut consacrer ce congé au pèlerinage ou se rendre dans des lieux saints (article 49) et que le salarié a également droit aux journées de congé officielles rémunérées à taux plein qui sont fixées par le ministre du travail. En vertu de l'article 154 de la loi, les femmes salariées ont droit à un congé de maternité représentant 50 jours de travail, dont 40 jours sont obligatoirement pris postérieurement à l'accouchement;

c) Le congé de maladie. L'article 50 de la même loi donne au salarié droit à un congé de maladie pendant lequel il percevra 75 % de sa rémunération pendant 90 jours, puis 85 % pendant une durée analogue. Pour les établissements industriels, la loi énonce une disposition particulière : le congé de maladie est rémunéré pendant le premier mois à taux plein, rémunéré à 75 % du salaire pendant les 8 mois suivants, et peut être prolongé de 3 mois encore sans salaire dès que l'intéressé a 3 ans d'ancienneté. En vertu de l'article 51 de la loi, le salarié qui est atteint de tuberculose, de lèpre, d'une maladie mentale ou d'une maladie chronique a droit au congé de maladie rémunéré à taux plein jusqu'à ce qu'il soit guéri, en mesure de reprendre le travail ou jusqu'à ce qu'il quitte son emploi pour cause d'invalidité totale.

101. Les périodes de repos. Le titre VI de la loi précise quelles périodes de repos journalier et hebdomadaire doivent être accordées aux salariés. En vertu de l'article 134 de la loi relative au droit du travail, l'horaire de travail doit être interrompu par un repas au moins ou des périodes de repos qui ne doivent pas être au total inférieures à une heure, et le salarié ne doit pas être tenu de travailler plus de 5 heures consécutives sans pause. La loi habilite le ministre compétent à déterminer quels sont les travaux particulièrement pénibles et difficiles pour lesquels il faut accorder au salarié des périodes de repos comptabilisées comme des heures ouvrées. L'article 137 de la même loi dispose que le salarié doit se voir accorder un repos hebdomadaire de 24 heures consécutives intégralement rémunéré, à la suite d'une semaine de travail de 6 journées consécutives au maximum. L'article 141 de la même loi dispose que l'employeur doit afficher les périodes de repos journalier et hebdomadaire au lieu de travail.

102. L'horaire de travail. Le titre VI de la loi régleme l'horaire de travail comme suit :

a) Aucun salarié ne peut être tenu de travailler plus de huit heures par jour ou 48 heures par semaine, compte non tenu des pauses pour le repas et le repos (article 133). En vertu du même article, la loi réduit à sept le nombre d'heures ouvrées pour certaines catégories de salariés, certains emplois et certaines branches;

b) L'article 135 de la loi dispose que la durée maximale de l'horaire de travail, pauses comprises, ne doit jamais être supérieure à 11 heures. Mais la loi habilite le ministre du travail à décréter des exemptions à cet égard pour les salariés dont le travail est par sa nature même discontinu.

103. L'Egypte est partie aux conventions de l'OIT ci-après :

- a) La Convention n° 131 de 1970 sur la fixation des salaires minima;
- b) La Convention n° 100 de 1951 sur l'égalité de rémunération;
- c) La Convention n° 14 de 1921 sur le repos hebdomadaire (industrie);
- d) La Convention n° 106 de 1957 sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux);
- e) La Convention n° 81 de 1947 sur l'inspection du travail.

A ce sujet, nous renvoyons le lecteur aux rapports que l'Egypte présente à la Commission d'experts du BIT pour l'application des conventions et recommandations.

Article 8

104. En Egypte, le mouvement syndical est très ancien et la législature est intervenue pour réglementer les syndicats au moyen d'un certain nombre d'actes législatifs jusqu'au moment où la Constitution permanente de l'Egypte promulguée en 1971 a reconnu le droit de constituer des syndicats.

Les syndicats

105. L'article 56 de la Constitution égyptienne reconnaît le droit de créer des syndicats dans les termes suivants :

"La création des syndicats et des fédérations sur une base démocratique est un droit garanti par la loi. Ils ont une personnalité morale.

"La loi organise la participation des syndicats et des fédérations à l'exécution des plans et programmes sociaux, à l'amélioration des compétences, au renforcement du comportement socialiste chez leurs membres et à la protection de leurs fonds.

"Les syndicats sont tenus de demander des comptes à leurs membres sur leur conduite et leurs activités, selon des chartes d'honneur morales, et de défendre les droits et les libertés de leurs membres, conformément à la loi."

106. La loi n° 35 de 1976 sur les syndicats qui a été promulguée postérieurement à l'adoption de la Constitution permanente de l'Egypte, énonce les règles ci-après :

a) Les dispositions de la loi s'appliquent à tous les travailleurs occupés sur le territoire de l'Etat, indépendamment du point de savoir s'ils sont au service de l'administration centrale ou locale, d'organismes publics, du secteur public, du secteur privé ou de coopératives, ou s'ils appartiennent à la direction d'entreprises, au secteur de l'investissement ou à des secteurs mixtes, y compris les travailleurs de l'agriculture et les domestiques (article 2);

b) La loi définit les finalités de l'activité syndicale, qui consistent à protéger les droits légitimes du travailleur, à améliorer les conditions d'emploi et de travail, à élever le niveau des travailleurs et de leur famille en matière syndicale, professionnelle, sanitaire, sociale et économique, à renforcer leur participation à l'exécution des plans de développement et aux activités internationales (article 8). Il peut aussi être constitué des caisses d'épargne et des caisses destinées à l'octroi de bourses d'étude, des associations coopératives et des clubs sportifs;

c) Tout travailleur est libre d'adhérer à un syndicat ou de le quitter (article 3);

d) La structure de l'organisation syndicale revêt la forme d'une pyramide, constituée à la base par les comités syndicaux de l'entreprise, puis par les comités syndicaux de la branche, les syndicats généraux et enfin la Confédération des syndicats (article 7). Les organes constitués à ces différents niveaux sont issus d'élections et du libre choix (article 32);

e) La loi n'impose aucune restriction à l'activité syndicale en dehors de l'obligation de respecter les dispositions de la loi, de ne prendre aucune décision ni d'entreprendre aucune action qui serait un délit défini comme tel par la loi, s'agissant par exemple de l'incitation à la haine, au mépris ou au renversement du régime, de l'obligation de ne pas abandonner son travail ni d'utiliser la force, la violence, le terrorisme ou la menace ainsi que l'obligation de ne pas porter atteinte au droit au travail d'autrui, au droit de recruter ou de s'abstenir de recruter qui que ce soit ni au droit d'adhérer à une association (article 70). Lesdites restrictions sont nécessaires à la préservation de la sécurité nationale, de l'ordre public et des droits d'autrui;

f) La loi autorise l'activité syndicale à plein temps et interdit de licencier ou de suspendre un travailleur qui est membre de l'organe exécutif d'un syndicat sauf sous l'effet d'une décision judiciaire (articles 45 et 48).

Les fédérations

107. En vertu de la même loi, les travailleurs salariés occupant des emplois de nature connexe ou appartenant à des industries connexes peuvent constituer un seul et même syndicat général à l'échelle du pays à condition que celui-ci limite son activité aux emplois ou aux branches ainsi couvertes (article 13).

108. Les syndicats généraux constituent ensemble la Confédération des syndicats qui se situe au sommet du système syndical.

109. La structure de l'appareil syndical est constituée par une assemblée et un organe exécutif. L'assemblée où se trouvent représentés tous les membres du syndicat élit les membres de l'organe exécutif et l'assemblée de la Confédération, assemblée qui est composée des représentants des syndicats généraux élus par les organes exécutifs respectifs, élit à son tour l'organe exécutif de la Confédération (articles 30 à 37).

Les restrictions à la liberté syndicale

110. Nous avons déjà répondu sur ce point au paragraphe 105 e) ci-dessus.

Le droit de grève

111. Conformément à l'article 14 de la loi n° 35 de 1976 sur les syndicats, telle qu'amendée par la loi n° 12 de 1995, le syndicat général a notamment pour fonction d'approuver l'organisation de grèves de la part des travailleurs. La loi dispose que les grèves doivent être organisées conformément aux règles énoncées dans la loi relative au droit du travail.

112. Il convient de noter que les grèves sont régies par les articles 193 à 197 du projet de nouvelle loi sur le droit du travail : lesdites dispositions habilite l'organe exécutif du syndicat à décréter la grève sous réserve

d'avoir au préalable donné préavis à l'employeur et à l'autorité administrative compétente et d'avoir précisé la date et les motifs de la grève. Dans ce cadre général, la loi n° 137 de 1981 relative au droit du travail (titre IV, chapitre 3, articles 93 à 106) prescrit d'appliquer aux conflits collectifs du travail une procédure particulière de règlement amiable et d'arbitrage. La procédure s'engage par une négociation collective et, en cas d'échec des tentatives de conciliation ou en cas de rejet par l'une des parties de l'accord proposé, la question peut être renvoyée à la demande de l'une ou l'autre partie aux comités locaux ou au Conseil central de règlement des différends. Si l'accord est à nouveau impossible à réaliser dans le délai imparti, le différend doit être porté devant les conseils d'arbitrage qui sont composés d'une chambre de cour d'appel siégeant en présence d'un représentant du ministère de la main-d'œuvre et du second ministère directement intéressé.

Pour certaines catégories de travailleurs, l'exercice des droits ci-dessus peut être assujéti à des restrictions spéciales

113. Conformément à l'article 2 de la loi n° 35 de 1976 sur les syndicats, les dispositions de cette loi s'appliquent aux salariés civils de l'administration centrale et de l'administration locale et de leurs différents organes dans le cadre du budget de chacun d'eux. Toutefois, les dispositions de la loi ne s'appliquent pas aux membres des forces armées ni aux fonctionnaires de police, qui sont les uns et les autres assujéti à une législation spéciale réglementant leurs droits et obligations suivant des modalités compatibles avec la nature de la vie militaire et de la discipline militaire.

114. Les tribunaux administratifs (Conseil d'Etat), qui sont des organes judiciaires indépendants, ont compétence pour statuer sur les appels formés contre des sanctions disciplinaires ou des décisions administratives concernant les droits des salariés des organismes publics.

115. A ce propos, il convient de savoir que la Haute Cour constitutionnelle a déclaré dans l'une de ses décisions que l'article 2 du décret législatif n° 32 de 1963, relatif aux conditions de service et à l'avancement des officiers des forces armées, était inconstitutionnel parce qu'il autorisait la rétroactivité des dispositions du décret en question relatives à l'adoption de sanctions disciplinaires (appel constitutionnel n° 22, 8^{ème} année judiciaire, audience du 4 janvier 1992).

Garanties concrètes de la liberté syndicale

116. Dans l'exercice du pouvoir qui lui est imparti de vérifier que la législation est bien conforme à la Constitution, la Haute Cour constitutionnelle qui représente la principale ligne de défense juridique à l'encontre des atteintes aux garanties constitutionnelles qui sont imputables à la législature, s'est, dans certaines des affaires portées devant elle, prononcée comme suit :

a) La Cour a notamment décidé que certaines des dispositions de la loi n° 125 de 1981 sur le barreau qui autorise la révocation du président et de membres de l'organe exécutif de l'ordre avant l'expiration du mandat pour lequel ils ont été élus par l'organe électoral étaient inconstitutionnelles parce qu'elles autorisaient à démettre les intéressés de leurs fonctions sans l'approbation de l'organe électoral, c'est-à-dire de l'assemblée générale de

l'ordre, annulant donc leur élection en violation du principe de la liberté syndicale reconnu à l'article 56 de la Constitution, puisqu'en vertu de cet article, les syndicats et les fédérations sont créés sur une base démocratique (affaire constitutionnelle n° 47, 3^{ème} année judiciaire, audience du 11 juin 1983);

b) Par ailleurs, la Haute Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnel le premier paragraphe de l'article 38 de la loi n° 35 de 1976 parce que cette disposition ne donne qu'à 20 % au maximum des membres d'un organe exécutif de syndicat l'autorisation d'exercer en sus de leur fonction syndicale celle de membre actif d'une association professionnelle : ladite disposition porte donc atteinte à plusieurs principes, en l'espèce la liberté d'expression et d'association, le droit de vote et le droit de présenter sa candidature à des élections, ainsi que le principe de l'égalité devant la loi (affaire constitutionnelle n° 6, 15^{ème} année judiciaire, audience du 15 avril 1995).

117. Indicateurs statistiques :

Nombre d'organisations syndicales constituées en Egypte	1 621
Nombre de membres élus aux organes exécutifs	120 514
Nombre d'adhérents membres des assemblées générales et congrès	3 207 137

118. Conventions internationales pertinentes auxquelles l'Egypte a adhéré : l'Egypte est partie depuis le 6 novembre 1957 à la Convention de l'OIT n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Nous renvoyons le lecteur aux rapports que l'Egypte présente à la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations.

Article 9

119. Du point de vue législatif, il existe en Egypte des régimes d'assurance sociale depuis qu'a été promulguée la loi n° 419 de 1955 sur l'assurance et l'épargne des travailleurs et lesdits régimes ont été ultérieurement développés pour couvrir l'assurance et l'indemnisation au titre des accidents du travail. Il a été adopté plusieurs actes législatifs successifs qui ont finalement abouti à la promulgation de la loi n° 64 de 1963 sur l'assurance sociale.

120. Les pensions versées aux agents de la fonction publique font l'objet d'une législation spéciale qui remonte au milieu du 19^{ème} siècle (ordonnance du 26 décembre 1854 sur les pensions civiles). Les actes législatifs adoptés successivement dans ce domaine ont abouti finalement à la promulgation de la loi n° 50 de 1963 sur l'assurance et les pensions des salariés de l'Etat.

121. A la suite de la proclamation de la Constitution permanente de l'Egypte, la législature égyptienne a promulgué, pour élargir et harmoniser le régime d'assurance sociale, les actes ci-après :

a) La loi n° 79 de 1975 sur le régime de l'assurance sociale, dans laquelle il est prescrit des services d'assurance uniformes en faveur des agents de la fonction publique et des salariés des secteurs public et privé;

b) La loi n° 108 de 1976 qui étend les services d'assurance sociale aux employeurs et aux personnes de statut équivalent;

c) La loi n° 30 de 1977 concernant les pensions de sécurité sociale en faveur des personnes non assujetties à l'assurance obligatoire;

d) La loi n° 50 de 1978 relative aux services d'assurance en faveur des personnes exerçant leur activité en dehors du pays;

e) La loi n° 112 de 1980 relative à l'assurance des travailleurs non assurés du secteur informel.

Nous exposons ci-après certains des principaux points de ces diverses lois.

122. La loi n° 79 de 1975 sur l'assurance sociale :

a) Les dispositions de cette loi sont applicables aux agents civils de l'Etat, des organismes publics et du secteur public, ainsi qu'aux travailleurs relevant de la loi relative au droit du travail (article 2);

b) L'assurance sociale couvre l'assurance-vieillesse, l'invalidité, le décès, les accidents du travail, la maladie, le chômage et la protection sociale des personnes titulaires d'une pension (article premier);

c) Les dispositions de la loi s'appliquent également aux travailleurs de moins de 18 ans, c'est-à-dire par exemple les apprentis et stagiaires travaillant en entreprise et les étudiants recrutés dans les services publics;

d) Aux fins du calcul des prestations, tous les éléments du salaire sont pris en considération, y compris les primes, commissions et indemnités spéciales ou complémentaires (article 4);

e) Les assurés se voient garantir le droit d'être soignés dans le cadre du réseau d'hôpitaux et de dispensaires relevant de l'Administration de l'assurance-maladie;

f) La loi reconnaît également certains droits complémentaires, se traduisant par exemple par une indemnisation complémentaire, une allocation-décès, le remboursement des frais d'obsèques, la réversion des pensions et par des prestations servies au titre des personnes portées manquantes ou disparues.

123. Loi n° 108 de 1976 concernant l'assurance sociale des employeurs et personnes de statut équivalent. Grâce aux principales dispositions de cette loi, les employeurs, à titre individuel, à titre de partenaire ou de copropriétaire, ainsi que les personnes exerçant une profession libérale, les chefs d'entreprise commerciale, les propriétaires de moyens de transport, les auteurs, les guides touristiques et les agents commerciaux peuvent désormais bénéficier du régime d'assurance-vieillesse, d'assurance-invalidité et d'assurance-vie, et d'autres régimes d'assurance sur décision du Président de la République. La loi autorise

également à couvrir d'autres catégories d'assurés, également sous l'effet d'une décision du Président de la République, et prévoit de protéger certains droits complémentaires, se traduisant notamment par une allocation-décès, le versement des frais d'obsèques et une indemnisation complémentaire.

124. La loi n° 50 de 1978 relative à l'assurance sociale des Egyptiens exerçant leur activité à l'étranger. Cette loi a principalement pour objet d'étendre la couverture de l'assurance sociale au titre de la vieillesse, de l'invalidité et du décès ainsi qu'à d'autres titres, sur décision éventuelle du Président de la République, aux Egyptiens travaillant à l'étranger en vertu d'un contrat d'embauche personnel ou travaillant pour compte propre ainsi qu'aux expatriés égyptiens qui, tout en conservant leur nationalité, ne relevaient pas des dispositions des deux lois évoquées précédemment. Cette loi de 1978 autorise aussi à étendre sous l'effet de décrets présidentiels le bénéfice d'autres types d'assurance et de prestations supplémentaires, par exemple l'indemnisation complémentaire, l'allocation-décès et le remboursement des frais d'obsèques.

125. La loi n° 30 de 1977 sur la sécurité sociale. Cette loi vise à assurer la sécurité financière des familles, notamment quand celles-ci ne sont couvertes par aucun régime d'assurance sociale et vise également à fournir une aide en cas d'urgence. La loi prévoit les services ci-après :

a) Les pensions de sécurité sociale. Il est versé une pension mensuelle aux anciens salariés de la fonction publique ou du secteur public, ainsi qu'à leur famille, et aux autres catégories suivantes : les orphelins, les veuves, les femmes divorcées, les enfants de femmes divorcées, décédées ou remariées ou purgeant une peine de prison, les invalides à 100 %, les femmes de plus de 50 ans qui n'ont jamais été mariées, la famille de personnes purgeant une peine de prison de 10 ans au moins, les personnes âgées et les femmes mariées âgées;

b) L'aide mensuelle. Il est versé une aide mensuelle en espèces aux individus et aux familles dans le besoin qui ne bénéficient d'aucune des pensions mensuelles énumérées ci-dessus; les bénéficiaires sont les femmes enceintes, les enfants en bas âge, les personnes souffrant d'invalidité partielle, les malades, la famille d'individus purgeant une peine de 10 ans de prison au moins et les familles totalement dépourvues de soutien;

c) Secours divers. Il existe d'autres types d'aide, consistant par exemple à verser des secours en cas de catastrophe collective ou individuelle, à verser une somme forfaitaire ou à apporter une aide en nature pour permettre à des individus ou des familles dans le besoin à réaliser un projet, à faire face à des dépenses d'éducation, des besoins urgents ou des circonstances exceptionnelles. Il est accordé une aide aux anciens salariés et à leur famille en cas de maladie, pour le mariage de filles ou de sœurs, pour couvrir les dépenses d'éducation d'enfants, pour compléter un revenu trop faible et pour couvrir des besoins urgents.

126. La loi n° 112 de 1980 sur l'assurance sociale en faveur de catégories de travailleurs non couvertes par d'autres lois. Cette loi n° 112 de 1980 a permis de couvrir la totalité des citoyens égyptiens en étendant le bénéfice de l'assurance sociale à des catégories de travailleurs qui n'étaient pas couvertes par les différentes lois sur les pensions et l'assurance sociale; les catégories en question sont les suivantes : les travailleurs intermittents du secteur

agricole et du secteur de la pêche, les personnes travaillant dans le secteur des transports, les petits commerçants indépendants, les propriétaires et locataires de petites parcelles de terrain agricole, les domestiques, les personnes souffrant de lèpre ou les tuberculeux guéris fréquentant des centres de formation professionnelle et de réinsertion. Sous réserve des conditions définies dans la loi, les pensions au titre de celle-ci sont versées quand l'assuré atteint l'âge de 65 ans, quand un certificat médical atteste qu'il souffre d'une invalidité permanente à 100 %, ou quand il décède. Pour l'exercice 1992/93, le nombre de personnes assurées au titre de cette loi s'établissait à 52 000 environ, dont la plupart étaient des ouvriers intermittents de l'agriculture, et la valeur des pensions versées au cours du même exercice s'est établie à plus de 62 millions de livres égyptiennes.

127. Il a été promulgué un certain nombre d'actes législatifs successifs pour étoffer le montant des pensions servies au titre des régimes d'assurance ci-dessus. Les actes les plus récents sont la loi n° 204 de 1994 concernant les personnes couvertes par la loi sur l'assurance sociale, ainsi que la loi n° 206 de 1994 concernant les personnes couvertes par la loi sur la sécurité sociale et la loi n° 112 de 1980.

128. Les services de traitement des données ont été informatisés, permettant d'enregistrer au 30 juin 1994 48,2 millions de citoyens et cela a permis d'améliorer la rapidité, la régularité et l'efficacité des services d'assurance sociale. Le système de versement des pensions à domicile a été développé et la compétence des personnes travaillant dans ce domaine ne cesse de s'améliorer.

129. Les indicateurs statistiques :

Par rapport au PNB, les dépenses d'assurance sociale et de sécurité sociale représentaient en 1984/85, 3,7 % pour les assurances sociales, 0,63 % pour la sécurité sociale, soit au total 4,33 %;

Pour l'exercice 1993/94, ces dépenses représentaient, pour l'assurance sociale, 4,1 %, pour la sécurité sociale 0,28 %, soit au total 4,38 %.

Le nombre des personnes assurées s'établissait au 30 juin 1993 à 15,4 millions de citoyens et, au 30 juin 1994, à 15,9 millions de citoyens.

Le montant total des pensions et allocations versées est passé de 2,2 milliards de LE en 1988/89 à 5,4 milliards en 1993/94.

Le nombre des titulaires d'une pension et des bénéficiaires est passé de 5,2 millions de citoyens en 1988/89 à 6,7 millions en 1993/94.

Le nombre des bureaux où les ayants droit peuvent se présenter pour se faire payer s'établissait à 10.916 au 30 juin 1994.

Le nombre des bénéficiaires de la sécurité sociale s'élève à 159 511 titulaires d'une pension, 45 877 personnes percevant une aide et 4 576 anciens salariés bénéficiant d'allocations.

Le nombre d'établissements et d'institutions participant au régime d'assurance sociale s'établissait à 1 829 000 au 30 juin 1993.

130. Il convient de savoir que l'Egypte est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; le lecteur peut se reporter aux rapports que l'Egypte a présentés à ce sujet.

Les projets

131. Les projets qui ont été retenus consistent principalement à mener à bien l'informatisation de toutes les opérations d'assurance sociale et de sécurité sociale, d'accroître le nombre des bureaux de versement afin d'améliorer le service, et d'accroître constamment le montant des prestations suivant un taux correspondant à celui de la progression des salaires.

Article 10

Les droits et les privilèges de la famille

132. La famille occupe depuis toujours dans la société égyptienne une place d'honneur, ce qui s'explique par de nombreuses considérations historiques et idéologiques imprégnant les valeurs, les traditions, les coutumes propres à cette société et favorisant globalement la préservation et la cohésion de la famille pour que celle-ci puisse continuer de s'acquitter de sa mission et de ses responsabilités à l'égard de ses enfants, c'est-à-dire les élever socialement dans un environnement pacifique, calme et stable. A cette fin, la Constitution de l'Egypte énonce les dispositions ci-dessous :

Article 9

"La famille est à la base de la société. Elle est fondée sur la religion, la morale et le patriotisme. L'Etat veille à la sauvegarde du caractère authentique de la famille égyptienne, des valeurs et des traditions qu'elle représente, à l'affirmation et au développement de ce caractère dans les relations au sein de la société égyptienne."

Article 10

"L'Etat garantit la protection de la maternité et de l'enfance, veille sur l'enfance et la jeunesse et leur assure les conditions appropriées au développement de leurs vocations."

Article 11

"L'Etat assure à la femme les moyens de concilier ses devoirs envers la famille avec son travail dans la société, son égalité avec l'homme dans les domaines politique, social, culturel, économique, sans préjudice des dispositions de la loi islamique."

133. La législature égyptienne, attachée aux principes constitutionnels ci-dessus et liée par les conventions internationales pertinentes auxquelles l'Egypte est partie, a promulgué de nombreux actes visant à réglementer et protéger les droits et les intérêts liés à la famille. Il s'agit par exemple de :

a) l'article 34 du Code civil (loi n° 131 de 1946) qui définit la famille de l'individu par le groupe formé par tous ses parents, c'est-à-dire tous ceux qui sont liés par un auteur commun. L'article 35 du Code, dans la même loi, définit deux types de parenté : la ligne directe entre ascendants et descendants, et la ligne collatérale (indirecte) entre personnes liées par l'auteur commun. Aux termes de l'article 37 du Code civil, toutes les personnes apparentées à un même individu ont le même degré de parenté avec l'époux ou l'épouse de l'intéressé;

b) l'article 286 du Code de procédure pénale (loi n° 150 de 1950) qui dispose que toute personne peut, afin de préserver les liens de famille, refuser de témoigner contre ses ascendants, ses descendants et ses parents par le sang ou le mariage jusqu'au second degré, ainsi que contre son époux ou son épouse, même après la dissolution du lien conjugal;

c) la loi n° 157 de 1981 relative à l'impôt sur le revenu, telle qu'amendée par la loi n° 187 de 1993 relative à l'uniformisation de l'impôt et aux exonérations au titre de la famille, qui a relevé le plafond de l'exemption, celui-ci passant de 1.440 LE à 1.680 LE par an pour le contribuable ayant une épouse à charge. La même loi a également porté le plafond de l'exemption à 1 920 LE par an pour le contribuable marié qui a de jeunes enfants. L'exemption s'applique au titre des enfants à charge jusqu'à l'âge de 28 ans si ces derniers font des études, à quelque niveau que ce soit. L'exemption s'applique également, sans limitation dans le temps, au titre de l'enfant à charge souffrant d'invalidité l'empêchant de gagner sa vie, et au titre d'un enfant de sexe féminin, non marié ou ne travaillant pas;

d) la loi n° 79 de 1975 sur l'assurance sociale, en vertu de laquelle, en cas de décès de l'assuré, ont droit à pension sa veuve, son épouse divorcée, ses fils, ses filles, ses parents, ses frères et ses sœurs (article 104). Cette règle s'applique également aux catégories spéciales d'assurés couvertes par d'autres lois relatives à l'assurance sociale;

e) le règlement publié par le ministre de la justice en 1955, visant les représentants de l'autorité publique habilités à établir les contrats de mariage, fixe l'âge minimum du mariage à 16 ans pour les filles et à 18 ans pour les garçons. Les contrats de mariage font appel au consentement des deux parties. Les officiers d'état civil désignés pour célébrer le mariage entre non-musulmans sont également liés par la même disposition;

f) l'article 6 de la loi n° 26 de 1975 sur la nationalité égyptienne qui dispose que l'épouse peut se voir accorder la nationalité égyptienne sur sa demande, quand son mari est égyptien ou qu'il acquiert la nationalité égyptienne. L'article 11 de la loi dispose en outre que le fait pour le mari de renoncer à la nationalité égyptienne n'entraîne pas automatiquement la déchéance de la nationalité pour sa femme, sauf si celle-ci en exprime le désir, à condition que la législation du pays de son mari l'autorise à conserver sa nationalité.

134. Aux termes de l'article 12 de la même loi, la femme égyptienne qui épouse un étranger demeure égyptienne sauf si elle souhaite acquérir la nationalité de son mari et qu'elle y est autorisée en vertu de la législation à laquelle il est soumis. Cette disposition s'applique également aux enfants mineurs afin de

garantir le regroupement familial conformément aux normes internationales et aux principes consacrés par la Constitution égyptienne.

La protection des mères

135. La législation égyptienne protège tout particulièrement les mères pendant leur grossesse et par la suite, conformément au principe énoncé à l'article 10 de la Constitution, qui dispose que l'Etat garantit la protection de la maternité et de l'enfance. Nous examinons ci-après en détail certains des principes que la législature égyptienne a adoptés à cet égard :

136. Le Code de procédure pénale (loi n° 137 de 1950). Aux termes de l'article 485 du Code, la femme enceinte condamnée à une peine de réclusion alors qu'elle est entrée dans le sixième mois de sa grossesse ne sera pas incarcérée avant qu'il se soit écoulé deux mois à la suite de son accouchement. Quand il est constaté qu'une femme est enceinte alors qu'elle purge sa peine, elle bénéficie d'un traitement spécial pendant tout le reste de sa grossesse. Si un homme et son épouse sont condamnés à une peine de prison d'un an au maximum, il est possible de différer l'exécution de la peine pour l'un d'entre eux jusqu'au moment où le second est libéré s'ils élèvent un enfant de moins de 15 ans. L'article 475 du même Code de procédure pénale dispose que l'exécution d'une peine de mort infligée à une femme enceinte doit être différée jusqu'à ce que deux mois se soient écoulés après son accouchement.

137. La loi n° 396 de 1956 sur le système pénitentiaire autorise la femme détenue à garder son enfant avec elle jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de deux ans, sauf si elle ne le souhaite pas elle-même, auquel cas l'enfant est confié à la garde du père ou d'un membre de la famille choisi par le père. En l'absence de père ou de famille, l'enfant est confié à la garde d'un établissement spécialisé, étant entendu que la mère sera autorisée à le voir à intervalles réguliers (article 20).

138. Loi n° 25 de 1929 sur l'état de la personne. L'article 20 de cette loi dispose qu'en cas de dissolution du mariage, la mère a la garde des enfants jusqu'à l'âge de 10 ans pour les garçons et de 12 ans pour les filles, mais le juge peut prolonger la durée de la garde légale jusqu'à l'âge de 15 ans pour les garçons et jusqu'au mariage pour les filles s'il estime qu'une telle décision est dans l'intérêt des enfants (pour les non-musulmans, la condition juridique de la personne est régie par les dispositions de leur propre loi religieuse). En vertu de l'article 18 bis, alinéa ii) de la même loi, le père est tenu d'entretenir ses enfants mineurs s'ils ne sont pas financièrement indépendants. Pour les filles, l'obligation persiste jusqu'au mariage ou jusqu'à l'indépendance financière. Pour les garçons, l'obligation prend fin à l'âge de 15 ans sauf si le mineur est dans l'incapacité de gagner sa vie. Le montant de l'obligation du père à l'égard de ses enfants indigents est proportionnel à sa fortune et doit permettre d'assurer aux enfants un niveau de vie suffisant.

139. Loi n° 47 de 1978 régissant le statut des salariés de l'Etat et loi n° 48 de 1978 régissant le statut des personnes travaillant dans le secteur public. Aux termes des dispositions de ces deux lois :

a) La femme a droit à un congé de maternité spécial de trois mois rémunéré à taux plein à trois reprises pendant la durée de l'exercice de ses

fonctions. Ce congé spécial n'est pas déduit des vacances auxquelles elle a normalement droit;

b) La femme a droit au total à deux ans de congé non rémunéré au maximum et peut faire valoir ce droit à trois reprises pendant l'exercice de ses fonctions pour s'occuper de ses enfants;

c) L'employeur a le droit d'autoriser la femme salariée qui en fait la demande à travailler à mi-temps pour une rémunération égale à la moitié de sa rémunération normale;

d) Le mari ou la femme qui veut accompagner le conjoint affecté à un poste à l'étranger a le droit de prendre à cet effet un congé non rémunéré.

140. Loi n° 137 de 1981 relative au droit du travail. Cette loi énonce notamment les dispositions ci-après :

a) La femme salariée a le droit de prendre 50 jours de congé de maternité à taux plein à trois reprises pendant l'exercice de ses fonctions et ne doit pas être obligée de reprendre le travail pendant les 40 jours qui suivent l'accouchement (article 154);

b) Au cours de la période de huit mois consécutive à l'accouchement, la femme salariée a le droit de prendre deux pauses journalières qui ne doivent pas être inférieures à une demi-heure chacune pour allaiter son enfant. Ces pauses sont considérées comme faisant partie de son horaire de travail et n'entraînent aucune réduction de salaire (article 155).

141. La loi n° 12 du 28 mars 1996 sur la maternité et l'enfance a accordé aux mères salariées des privilèges complémentaires, comme suit :

a) La durée du congé de maternité a été uniformisée : les femmes salariées de la fonction publique et des secteurs public ou privé ont droit à un congé de maternité de trois mois à taux plein à la suite de l'accouchement et peuvent faire valoir ce droit à trois reprises pendant l'exercice de leurs fonctions (article 70);

b) En sus du repos légal accordé aux salariés, les femmes ont, pendant les deux ans qui suivent leur accouchement, droit à un repos leur permettant d'allaiter ou de nourrir leur enfant (article 71);

c) Les mères peuvent prendre à trois reprises pendant l'exercice de leurs fonctions un congé de deux ans non rémunéré pour s'occuper de leurs enfants. Le même droit est accordé aux mères qui travaillent dans le secteur privé ou qui travaillent dans une entreprise occupant plus de 50 salariés et l'employeur est tenu soit de verser pour la salariée les cotisations d'assurance sociale dues pendant toute la période de congé soit, si l'intéressée le préfère, de lui verser 25 % du salaire qu'elle aurait touché à la date où elle prend son congé (articles 72 et 73);

d) En vertu des dispositions concernant la vaccination des enfants contre les maladies contagieuses, tout parent ou tuteur qui ne s'acquitte pas de cette obligation est passible d'une amende (articles 25 et 26);

e) Il est interdit d'ajouter des colorants, conservateurs ou n'importe quel autre additif alimentaire aux aliments et préparations destinés aux nourrissons et aux enfants. Toute infraction à ladite interdiction est sanctionnée par une peine de prison et/ou une amende et par la confiscation des produits en question (article 30);

f) Il est interdit d'ouvrir une crèche sans autorisation ou sans remplir les conditions prescrites. Toute infraction à cette interdiction est passible d'une peine de prison et d'une amende (articles 44 et 45);

g) Il est versé une allocation mensuelle aux orphelins, aux enfants de filiation inconnue, aux enfants de femme divorcée quand leur mère se remarie, décède ou est incarcérée, et aux enfants dont le père purge une peine de prison (article 49);

h) Il est interdit de publier, proposer ou diffuser des imprimés ou des publications visant à éveiller l'instinct d'enfants innocents ou à les inciter à adopter un comportement incompatible avec les valeurs de la société. Toute infraction à cette interdiction est passible d'une amende et de la confiscation des articles en question (article 89);

i) Les femmes salariées d'entreprises occupant plus de 50 salariés peuvent prendre à trois reprises pendant l'exercice de leurs fonctions un congé non rémunéré d'un an pour s'occuper de leurs enfants (article 156);

j) En vertu de la même loi, l'employeur qui occupe sur le même lieu de travail une centaine de femmes salariées au moins est tenu de mettre en place une crèche. Il est demandé aux entreprises occupant un moins grand nombre de femmes qui sont situées dans le même quartier de s'associer pour remplir conjointement la même obligation (article 158).

Mesures de protection et d'aide à l'enfance

142. Aux termes de l'article 10 de la Constitution, l'Etat garantit la protection de l'enfance et est tenu d'assurer le bien-être de la jeunesse. Nous allons examiner ici la question de l'âge de l'enfant tel qu'il est défini par la loi égyptienne, les dispositions relatives à la responsabilité pénale de l'enfant ainsi que certains autres aspects de la protection de l'enfant et des mesures législatives prises à cet égard.

143. L'âge de l'enfant. Conformément à la loi n° 12 de 1996 sur la maternité et l'enfance, et conformément aussi à la Convention relative aux droits de l'enfant, est considérée comme un enfant toute personne âgée de moins de 18 ans. La législation égyptienne définit la capacité juridique ainsi que la responsabilité pénale et civile de l'enfant et définit également les facultés qui en découlent de se marier, de pratiquer le commerce et d'occuper un emploi comme suit :

a) La responsabilité pénale. La loi n° 12 de 1996 sur la maternité et l'enfance définit comme suit la responsabilité pénale de l'enfant :

i) L'enfant de moins de 7 ans n'est pas responsable pénalement (article 94);

- ii) Les enfants de plus de 7 ans mais de moins de 15 ans peuvent faire l'objet de mesures de redressement éducatif et de prévention mais non de sanction ni de détention préventive. Aux termes des dispositions du Code de procédure pénale, il est possible d'entendre à titre de témoin des personnes de plus de 14 ans qui prêtent serment et des personnes de moins de 14 ans qui ne prêtent pas serment (article 283);
- iii) Les enfants de plus de 15 ans sont pénalement responsables de leurs actes mais, tant qu'ils font partie du groupe d'âge de 15 à 18 ans, ils ne sont pas passibles de la peine de mort ni des travaux forcés, qu'il s'agisse d'une condamnation à perpétuité ou à temps (articles 111 et 112);

b) Capacité civile et commerciale. Le Code civil et le Code de commerce fixent l'un et l'autre l'âge légal à 21 ans (suivant le calendrier grégorien). Toutefois, l'article 57 de la loi n° 119 de 1952 sur la tutelle des biens autorise à pratiquer le commerce à partir de l'âge de 18 ans (suivant le calendrier grégorien);

c) L'âge minimum du mariage. Conformément aux dispositions du règlement publié par le ministre de la justice le 10 janvier 1955 concernant les agents de la fonction publique autorisés à établir les contrats de mariage, l'âge minimum du mariage est, chez les musulmans, de 16 ans pour les filles et de 18 ans pour les garçons. Le règlement publié le 29 décembre 1955 au sujet des agents de l'état civil désignés pour célébrer le mariage entre fidèles d'une autre religion énonce une disposition analogue;

d) L'âge minimum d'admission à l'emploi. En vertu de la loi n° 137 de 1981 relative au droit du travail, l'âge minimum d'admission à l'emploi va de 12 à 17 ans. La loi interdit de recruter des personnes n'ayant pas atteint cet âge ou de les prendre en apprentissage (article 143). La loi dispose que les conditions de travail doivent être conformes à celles que fixe le ministre du travail (article 145). La loi dispose en outre que les jeunes ne peuvent pas travailler plus de six heures par jour, ladite journée de travail étant coupée par une pause (repos/repas) d'une heure au moins, qu'ils ne doivent pas être tenus de travailler plus de quatre heures consécutives, ni le soir ou la nuit, ni pendant le repos hebdomadaire ni les jours de congé. La loi n° 12 de 1996 sur la maternité et l'enfance interdit de recruter des enfants de moins de 14 ans (suivant le calendrier grégorien) et interdit également l'apprentissage pour les enfants de moins de 12 ans (suivant le calendrier grégorien). Toutefois, ladite loi habilite le gouverneur compétent à autoriser, sous réserve de l'approbation du ministre de l'éducation, le travail saisonnier d'enfants appartenant au groupe des 12 à 14 ans quand ce travail n'est pas préjudiciable à leur développement, à leur santé ni à la fréquentation scolaire (article 14). La même loi précise en outre l'horaire de travail et les pauses de repos à respecter dans ces cas-là;

e) L'âge minimum de l'exercice des droits politiques. La loi n° 73 de 1956 concernant l'exercice des droits politiques fixe à 18 ans (suivant le calendrier grégorien) l'âge minimum à cette fin et définit cet exercice des droits politiques par l'expression de son opinion personnelle lors des référendums et lors de l'élection des membres de l'Assemblée du Peuple;

f) L'âge minimum du service militaire et du service national. La loi n° 127 de 1980 sur le service militaire et le service national fixe à 18 ans l'âge minimum de la conscription des garçons en vue du service militaire et du service national pour les garçons et les filles;

g) L'âge minimum de l'affiliation syndicale. La loi n° 35 de 1976 sur les syndicats fixe à 15 ans l'âge minimum de l'affiliation à une organisation syndicale.

144. La protection juridique des enfants. Nous allons examiner ci-dessous comment la législature égyptienne a cherché à protéger l'enfant dans le Code pénal, la loi relative à la maternité et à l'enfance, la loi relative à la prévention de la prostitution et certains autres actes législatifs comme la loi sur l'état civil, la loi sur l'éducation nationale et la loi relative au droit du travail, dans lesquels diverses infractions dirigées contre les enfants sont qualifiées de délits. Sont ainsi qualifiés de délits :

a) Dans le Code pénal (loi n° 58 de 1937) :

- i) Le viol d'une personne de sexe féminin sans son consentement. Si l'acte est commis par l'un des ascendants de la victime ou par une personne chargée de l'élever, de la surveiller ou d'exercer son autorité sur elle, la sanction est alourdie : réclusion à perpétuité accompagnée de travaux forcés (article 267);
- ii) L'attentat ou la tentative d'attentat à la pudeur, avec recours à la force ou à la menace. La sanction est alourdie et correspond à une peine de prison assortie de travaux forcés si la victime a moins de 16 ans et va jusqu'aux travaux forcés à perpétuité si cette circonstance aggravante s'ajoute à la circonstance aggravante visée à l'article précédent (article 268);
- iii) L'attentat à la pudeur commis à l'encontre d'une personne de moins de 18 ans mais sans violence ni menace. La sanction prescrite par la loi est une peine de prison, laquelle est alourdie et assortie de travaux forcés si la victime a moins de sept ans ou si l'auteur du délit relève de l'une des catégories visées à l'article 267 (article 269);
- iv) Il est prévu une peine de prison à l'encontre de quiconque est coupable d'enlèvement, de dissimulation, de substitution d'un nouveau-né ou falsifie les indications relatives à sa filiation (article 283);
- v) La loi punit d'une peine de prison ou d'une amende le fait de ne pas remettre un enfant à la garde de la personne qui doit légalement l'assurer (article 284);
- vi) La loi punit d'une peine de prison le fait d'exposer un enfant de moins de sept ans à un risque grave en l'abandonnant dans un lieu inhabité (article 285). Si l'enfant décède ou est atteint d'une infirmité à la suite de cet abandon, la personne coupable est passible des peines prévues du chef de ces délits (article 286);

- vii) La loi punit d'une peine de prison ou d'une amende le fait d'exposer un enfant de moins de sept ans à danger en l'abandonnant dans un lieu habité (article 287);
- viii) La loi punit l'enlèvement d'un enfant de moins de 16 ans commis grâce à la ruse ou à la violence d'une peine de prison assortie de travaux forcés. L'enlèvement réalisé sans ruse ni violence est passible d'une peine de prison ou, si la victime est de sexe féminin, d'une peine de prison assortie de travaux forcés (articles 288 et 289);
- ix) La loi punit d'une peine de prison ou d'une amende les parents ou les grands-parents qui ne remettent pas l'enfant à la personne qui a été chargée en vertu d'une ordonnance judiciaire d'en assurer la garde ou d'en prendre soin ou qui enlèvent l'enfant à la personne qui doit exercer ce droit de garde (article 292);
- x) La loi punit d'une amende le fait de négliger d'exercer un contrôle sur un enfant à la suite d'un avertissement, si ladite négligence expose l'enfant au risque de tomber dans la délinquance ou d'y retomber (article 20);
- xi) La loi punit d'une amende le fait pour une personne qui a la garde d'un enfant de ne pas s'acquitter de ses responsabilités, si ladite négligence aboutit à la commission d'un délit ou au risque de délinquance (article 21);

b) Dans la loi n° 10 de 1961 sur la prévention de la prostitution sont également qualifiés de délits :

- i) L'incitation ou l'encouragement à la prostitution ou à d'autres actes attentatoires aux mœurs ou la complicité en la matière qui sont passibles d'un à trois ans de prison assortis d'une amende, les deux sanctions, c'est-à-dire le montant de l'amende et la durée de la peine de prison, étant alourdies si le délit est commis aux dépens d'une personne de moins de 21 ans ou bien s'il est commis avec recours à la contrainte, à la menace, à la ruse ou à l'abus de pouvoir (articles 1 et 2);
- ii) Quiconque incite une personne à entrer dans le pays ou à le quitter ou l'aide à le faire, ou bien quiconque rémunère une telle personne ou l'accompagne en vue de la prostitution ou d'autres actes attentatoires aux mœurs est passible d'un à cinq ans de prison assortis d'une amende, et la durée maximale de la peine de prison est portée à sept ans si le délit est commis aux dépens de deux personnes au moins ou bien s'il est commis avec recours à la contrainte ou à la menace (articles 3 et 5);
- iii) Si l'un quelconque des délits définis dans les deux paragraphes précédents est commis aux dépens d'une personne de moins de 16 ans, ou bien si l'auteur du délit est un ascendant de la victime, la peine encourue est une peine de prison de trois à sept ans (article 4);

- iv) Quiconque exploite l'immoralité d'autrui ou aide une personne du sexe féminin à se livrer à la prostitution encourt une peine de six mois à trois ans de prison, laquelle est majorée et devient une peine d'un à cinq ans de prison si le délit s'accompagne des circonstances aggravantes visées au paragraphe précédent (article 6);
- v) Quiconque aménage, gère, loue des locaux ou les met à disposition en vue de la prostitution ou d'autres fins contraires aux mœurs ou pour qu'ils servent habituellement à ce type d'exploitation, est passible d'une peine de prison allant de trois mois à trois ans et/ou d'une amende et de la fermeture de l'établissement. La sanction est majorée et l'auteur du délit est passible d'une peine de prison de deux à quatre ans s'il est un ascendant de la personne se livrant à la prostitution ou aux autres actes attentatoires aux mœurs ou bien s'il est chargé de l'élever (articles 8, 9 et 10);
- vi) Tout exploitant ou gérant d'établissement public ou de lieu de spectacle qui recrute des personnes se livrant à la prostitution en vue de faciliter leur engagement dans l'établissement ou de promouvoir ledit établissement par leur présence est passible d'une peine de prison de deux ans au maximum, d'une amende et risque la fermeture de l'établissement pendant trois mois; la sanction est majorée et l'auteur du délit risque la fermeture définitive de l'établissement s'il est un ascendant de la personne se livrant à la prostitution, ou s'il est chargé de l'élever ou encore s'il exerce sur elle un pouvoir d'autorité (article 11);

c) Dans la loi n° 182 de 1960 sur les stupéfiants. Les délits liés au trafic de drogue sont passibles de sanctions sévères dans les cas ci-après :

- i) Si l'auteur du délit, quand celui-ci est l'un quelconque des délits en question, se sert pour le commettre d'une personne de moins de 21 ans, de l'un quelconque de ses ascendants ou descendants, de son conjoint, de toute personne dont l'éducation ou la garde lui est confiée ou de toute personne qui est effectivement sous son contrôle et sa surveillance (article 34, par. 1);
- ii) Quand l'auteur du délit fournit, livre ou vend la drogue à une personne de moins de 21 ans ou incite cette dernière à la consommer en utilisant un moyen quelconque de coercition, de ruse, d'incitation, d'agression ou de facilitation;

d) Dans la loi n° 137 de 1981 relative au droit du travail. En vertu de l'article 173 de ladite loi, tout employeur ou patron coupable d'enfreindre les dispositions du titre VI, chapitre 2 relatives à l'emploi des jeunes, et celles des règlements d'application y relatifs est passible d'une amende, dont le montant est calculé proportionnellement au nombre de personnes qui sont victimes de l'infraction et est doublé en cas de récidive. En vertu de l'article 175 de ladite loi, aucun tribunal n'est habilité à ordonner la suspension de

l'application des sanctions en question. Il convient de noter que le nouveau projet de loi relative au droit du travail porte l'âge minimum d'admission à l'emploi à l'âge où prend normalement fin la scolarité de base. Le projet alourdit en outre le montant des amendes dont sont passibles les infractions à la réglementation relative à l'emploi des jeunes;

e) Dans la loi n° 139 de 1981 sur l'éducation nationale. L'article 19 de cette loi dispose que c'est un délit de la part des parents ou des tuteurs d'enfreindre les dispositions relatives à l'obligation scolaire;

f) Dans la loi n° 143 de 1994 sur l'état civil :

i) Les articles 19 à 29 précisent les procédures de notification et d'enregistrement des naissances et les procédures d'attribution d'un nom et d'enregistrement des enfants trouvés ainsi que les personnes chargées des obligations correspondantes;

ii) Les articles 66 et 67 de ladite loi disposent que c'est un délit d'enfreindre les dispositions relatives à la notification et à l'enregistrement des naissances;

g) Dans la loi n° 12 de 1996 sur la maternité et l'enfance. Promulguée le 28 mars 1996, cette loi regroupe et développe toutes les dispositions concernant les enfants énoncées dans de précédents textes de loi. Des chapitres sont consacrés aux soins médicaux, à la prévoyance sociale et au bien-être culturel, à l'éducation, aux mères exerçant une activité professionnelle, à la protection des enfants handicapés et au traitement des jeunes délinquants. Nous évoquons rapidement ci-après certains types de protection et d'aide assurés par la loi dont nous n'avons pas encore parlé dans le présent rapport :

i) Seuls les médecins praticiens et les sages-femmes diplômées sont autorisés à pratiquer le métier d'accoucheur. Les infractions à cette disposition sont passibles d'une peine de prison et/ou d'une amende (articles 8 à 13);

ii) En vertu de la même loi, quiconque dissimule un enfant qui doit être remis à la garde d'une personne déterminée ou d'une institution conformément à une ordonnance judiciaire, et quiconque, dans ce même cas de figure, incite ou aide l'enfant à s'échapper, est passible d'une peine de prison et/ou d'une amende. Toutefois, les parents, les grands-parents et le conjoint ne peuvent pas être poursuivis du chef de ce délit (article 115);

iii) Toujours en vertu de la même loi, quiconque expose un enfant à la délinquance ou se rend complice du délit encourt une peine de prison. Si l'auteur du délit est l'un des ascendants de l'enfant ou s'il est chargé de l'éduquer ou de le surveiller ou que la garde de l'enfant lui a été légalement confiée ou encore si l'auteur du délit recourt à la contrainte ou à la menace, il est passible d'une peine de prison qui ne sera pas inférieure à trois mois. Si le délit est commis aux dépens de plusieurs enfants, la peine de prison ne sera pas inférieure à six mois (article 116).

145. Eléments de protection et mesures concernant l'enfant qui sont prescrits par d'autres textes législatifs. Un certain nombre d'autres actes législatifs prescrivent des mesures à prendre en faveur des enfants dont nous citons ci-dessous les plus importantes :

a) Le Code civil (loi n° 131 de 1948) :

- i) L'article 30 du Code civil dispose que les naissances et les décès doivent être consignés dans les registres officiels qu'il faut tenir à cette fin;
- ii) L'article 38 du Code civil dispose que chacun doit porter un nom et un prénom;
- iii) L'article 47 stipule que les personnes dépourvues de capacité juridique ou dont la capacité est réduite font l'objet des dispositions de la loi relatives à la tutelle et à la curatelle;

b) La loi n° 118 de 1952 concernant la tutelle des personnes. Il s'agit de la loi qui précise les conditions dans lesquelles il convient pour protéger l'enfant de révoquer ou de suspendre la tutelle le concernant. L'article 2 de la loi dispose qu'il faut notamment retirer la tutelle à toute personne condamnée une fois au moins pour viol, attentat à la pudeur ou prostitution et pour tout autre acte délictueux commis aux dépens de son pupille; l'article 3 dispose que la tutelle peut être retirée ou suspendue dans les cas ci-après :

- i) Si le tuteur est condamné à une peine de prison assortie de travaux forcés ou est condamné aux travaux forcés à perpétuité;
- ii) Si le tuteur est condamné pour tout délit lié au viol, à l'attentat à la pudeur ou à la prostitution;
- iii) Si le tuteur est condamné pour avoir mis en danger son pupille, l'avoir illégalement retenu ou l'avoir brutalement agressé;
- iv) Quand le tuteur est placé sur ordonnance judiciaire dans un établissement de prévoyance sociale;
- v) Si le tuteur met en danger la santé, physique ou morale, la sécurité ou l'éducation de son pupille du fait des mauvais traitements qu'il lui inflige, de son mauvais exemple, de sa moralité douteuse, d'une dépendance quelconque ou parce qu'il ne s'en occupe ni matériellement ni intellectuellement.

Dans ces conditions, la loi prévoit d'assurer le bien-être de l'enfant en le confiant, dans son milieu naturel, à un membre de la famille, ou à une autre personne digne de confiance ou encore à un établissement spécialisé;

c) La loi n° 119 de 1952 concernant la tutelle des biens. Cette loi énonce les conditions dans lesquelles il est imposé un régime de tutelle ou de curatelle, d'assistance ou d'interdiction judiciaire dont la durée est également indiquée, afin de protéger des personnes censées être dépourvues de capacité juridique ou n'avoir qu'une capacité réduite. En vertu de cette loi, c'est un

délict de la part du tuteur et de toute personne jouant un rôle de même nature de manquer à l'obligation qui leur est faite de protéger et préserver les biens de leur pupille mineur faisant l'objet d'une interdiction judiciaire ou de leur pupille absent. Quiconque engage sa responsabilité civile en refusant de remettre des biens qui lui ont été confiés encourt une peine de prison et/ou une amende;

d) Loi n° 26 de 1975 sur la nationalité. L'article 2 de cette loi dispose qu'est réputé être ressortissant égyptien quiconque est né de père égyptien, de mère égyptienne, de père apatride ou inconnu ou de parents inconnus (les enfants trouvés sont, sauf preuve du contraire, réputés être nés en Egypte). L'article 6 stipule que les enfants mineurs acquièrent la nationalité égyptienne si elle est accordée à leur père mais conservent le droit d'opter pour leur nationalité initiale quand ils atteignent l'âge de la majorité légale. L'article 11 dispose que si une personne renonce à la nationalité égyptienne, les enfants mineurs de l'intéressé ne la perdent pas pour autant sauf si, aux termes de la loi régissant la nouvelle nationalité du père, les enfants sont tenus d'adopter celle-ci tout en conservant la possibilité de reprendre la nationalité égyptienne quand ils atteindront l'âge de la majorité légale;

e) La loi n° 137 de 1981 relative au droit du travail. En vertu de l'article 158 de ladite loi, l'employeur est tenu de mettre en place une crèche soit dans son entreprise s'il a à son service plus d'une centaine de femmes salariées soit en s'associant à d'autres entreprises installées à proximité. (La législation du travail autorise à accorder aux femmes salariées des congés leur permettant de s'occuper de leurs enfants ou de voyager avec leur mari, comme nous l'avons déjà expliqué au chapitre 2 au sujet de la protection des mères.);

f) La loi n° 139 de 1981 sur l'éducation nationale. Conformément à l'article 15 de ladite loi, tous les enfants de sexe masculin et de sexe féminin ont droit à un enseignement de base qui est assuré à titre gratuit pendant huit ans à compter de l'âge de six ans;

g) La loi n° 12 de 1996 sur la maternité et l'enfance. Il s'agit de la loi qui régleme la façon dont il convient de traiter les enfants dans tous les cas où la responsabilité pénale peut être engagée : il est prévu des mesures spéciales qui ne sont pas considérées comme des sanctions ainsi que la mise en place de juridictions spéciales qui siègent à huis clos et comptent parmi leurs membres des psychologues et des sociologues, dont un au moins est une femme, lesquelles sont chargées d'établir des rapports sur la situation de l'enfant concerné. La loi envisage les cas de figure dans lesquels l'enfant est exposé à la délinquance et au danger social et prescrit des mesures de redressement conçues pour promouvoir la réinsertion dans la société et créer les conditions propices à une éducation sociale correcte. La loi prévoit également de mettre en place des centres de prévoyance où placer les enfants quand leur intérêt l'exige. Il est prévu d'assurer le bien-être moral de l'enfant, et d'assurer notamment le respect de ses droits, ainsi que l'égalité de traitement du point de vue du bien-être des mères exerçant une activité professionnelle, des soins de santé, ainsi que du bien-être culturel, éducatif et social;

h) La loi n° 99 de 1992 sur l'assurance-maladie de la population scolaire. Il s'agit de la loi qui étend le bénéfice de l'assurance-maladie à

toute la population scolaire des différents degrés de l'enseignement afin de leur garantir l'accès à la totalité des services de santé et des services sociaux.

146. Indicateurs statistiques concernant l'enfance :

a) La mortalité infantile a reculé, passant de 76 p. 1 000 en 1980 à 38 p. 1 000 en 1990;

b) Le taux de mortalité a également baissé chez les enfants de moins de 5 ans, passant de 10,3 p. 1 000 en 1980 à 6 p. 1 000 en 1990;

c) La proportion d'enfants vaccinés au triple vaccin et vaccinés contre la poliomyélite, la rougeole et la tuberculose a augmenté, atteignant 89 % en 1992 (82,2 % pour les garçons et 92,5 % pour les filles);

d) L'effectif des enfants dûment scolarisés dans l'enseignement primaire obligatoire s'est établi à 98,8 % en 1993.

Article 11

Amélioration du niveau de vie (alimentation, habillement et logement)

147. Les plans de développement global exécutés par l'Etat ont tous pour objectif primordial de permettre aux citoyens égyptiens et à leur famille de réaliser leur droit à un niveau de vie satisfaisant et c'est l'axe principal de toutes les actions menées par les organismes publics et non gouvernementaux. Ce droit figure au nombre des principes constitutionnels que tous les pouvoirs de l'Etat s'engagent à respecter puisque l'article 23 de la Constitution dispose que les plans généraux de développement ont pour objet de garantir l'accroissement du revenu national, l'équité de sa répartition et l'élévation du niveau de vie.

148. Tout plan général de développement progressif conçu pour améliorer le niveau de vie comprend :

a) Des plans économiques visant à mettre en valeur les ressources nationales, à garantir l'exploitation optimale de ces ressources et de leur produit afin d'assurer une progression régulière du revenu national. Malgré les difficultés imputables à l'augmentation du taux d'accroissement démographique, ces plans ont enregistré des résultats fortement positifs entre 1981 et 1991, le taux de croissance annuel du PIB et du PNB s'établissant alors à 5,1 et 5,5 % respectivement tandis que le taux de croissance annuel du PIB par habitant s'établissait à 2,5 % et celui du PNB par habitant, à 2,2 %. En 1990, le revenu national par habitant s'est établi à 699 dollars;

b) Les plans généraux de développement comprennent également des plans visant à promouvoir une répartition équitable du revenu national qui est destinée à accroître le revenu national par habitant. La conception scientifique de ces plans garantit une répartition, un développement et une diffusion équitables de ces services sur tout le territoire de la république égyptienne conformément à un calendrier préétabli de façon à assurer une amélioration constante des conditions d'existence, tout particulièrement dans les régions

écartées. Ces plans portent sur la mise en place de services de santé, de services éducatifs, de services d'information, de transport, de télécommunications, de logement, de services alimentaires et de services d'habillement;

c) Le plan général de développement comprend en outre des plans de création d'emplois destinés à supprimer progressivement le chômage et le suremploi. L'Egypte s'étant engagée sur la voie d'une économie de marché, ces plans visent à favoriser l'activité indépendante, le secteur privé, et l'investissement national ou étranger dans tous les domaines, pour faciliter l'absorption de la main-d'œuvre. En même temps, l'Etat encourage la mise en place de centres et d'équipements de formation professionnelle pour faire face à la demande de ressources humaines qui émane du marché du travail. L'Etat facilite en outre pour les demandeurs d'emploi la recherche d'un travail à l'étranger, c'est-à-dire qu'il facilite le voyage et réduit le montant des droits à payer et allège les procédures de délivrance des permis de travail qui sont exigés. On encourage par ailleurs la création de petites entreprises de production au moyen de prêts que les organismes intéressés accordent aux jeunes diplômés et aux salariés qui renoncent précocement à leur emploi. Parmi les plans en question figurent certains projets nationaux gigantesques tel celui qui consiste à mettre en valeur la péninsule du Sinaï en lui apportant par pompage l'eau du Nil à travers le lit du Canal de Suez, et celui qui consiste à mettre en valeur la partie méridionale de la vallée du Nil en creusant un canal alimentant une vallée nouvelle parallèle à celle du Nil afin de répartir plus largement, sur 25 % du territoire égyptien, la population qui n'en occupe actuellement que 4 % seulement, ce qui permettrait d'alléger la pression démographique qui s'exerce aujourd'hui sur les régions exploitables;

d) Le plan général de développement vise par ailleurs à faire régulièrement progresser les traitements des salariés de la fonction publique pour compenser l'augmentation des prix des services et des produits qui accompagne l'adoption d'un régime d'économie de marché. Sous l'effet de ces plans, les revenus ont plus que doublé entre 1987 et 1994. A cette fin, l'Etat a également modifié l'assiette de l'impôt et relevé le plancher du revenu imposable pour exonérer un plus grand nombre de contribuables à faible revenu. Il est également accordé des exonérations fiscales au titre de certains éléments du revenu des travailleurs;

e) Il est enfin prévu, toujours au titre des plans généraux de développement, d'étendre la sécurité sociale à l'ensemble de la population en couvrant notamment par l'assurance de base les personnes qui ne bénéficient pas actuellement des régimes de pension et d'assurance. A cette fin, le gouvernement a promulgué la loi n° 66 de 1971 portant création de la banque sociale Nasser ainsi que la loi n° 112 de 1980 relative à l'assurance sociale de tous les citoyens de plus de 65 ans, afin de garantir un revenu adapté et permanent à des catégories de personnes qui en étaient jusqu'alors dépourvues parce qu'elles n'étaient couvertes par aucun autre régime d'assurance.

149. Ce sont là en résumé les principaux objectifs que les institutions de l'Etat se sont fixés pour améliorer le niveau de vie des citoyens égyptiens. Nous examinons ci-dessous plus en détail ce qui est prévu en ce qui concerne l'alimentation, l'habillement et le logement.

L'alimentation

150. En Egypte, le problème de l'approvisionnement alimentaire revêt des aspects multiples et a donné lieu en un temps relativement bref à de profonds changements de politique : autrefois, l'une des orientations qui était le plus souvent retenue consistait pour l'Etat à subventionner les produits de base, c'est-à-dire que l'Etat couvrait tous les besoins en matière d'aliments essentiels dont il assurait la distribution au sein de la population à des prix adaptés, c'est-à-dire subventionnés. Mais, sous l'effet de l'accroissement démographique rapide, cette politique pesait lourdement sur le budget de l'Etat et comme, de surcroît, les lenteurs de la bureaucratie entravaient la gestion de ce régime de subventions, les groupes de population qui étaient censés bénéficier de cette politique n'en tiraient même plus profit.

151. Ce système a plongé l'Egypte tout entière dans l'instabilité économique, en raison de la dichotomie qui s'est inévitablement instaurée entre ce régime de subventions et l'évolution rapide des prix, d'où des disparités profondes en matière de salaires, en matière de revenus et en matière de production. Une fois adoptée l'option de l'économie de marché, la politique relative à l'approvisionnement alimentaire a consisté à renoncer progressivement aux subventions et à élaborer des plans et des politiques précises destinés à mettre l'Egypte sur la voie de l'autosuffisance alimentaire, ce qui, à son tour, a consisté avant tout à favoriser les productions alimentaires locales.

152. D'où une nette amélioration de la production alimentaire moyenne par habitant qui a augmenté de 18 % entre 1981 et 1991. Les importations alimentaires représentaient en 1991/92 37,5 % de la totalité des importations de produits et, depuis, ce pourcentage recule tous les ans. Toutefois, quand elle cherche ainsi à gagner des points d'autosuffisance alimentaire, l'Egypte se heurte à de nombreuses difficultés qui sont liées à une croissance démographique toujours rapide, à une pénurie de terres agricoles (7,7 millions de feddans) et à d'autres obstacles encore en matière de production, d'irrigation, de stockage, de débouchés commerciaux et de traitement des denrées alimentaires. Des plans ont été dûment établis pour résoudre progressivement les difficultés en question en collaboration avec les coopératives agricoles qui jouent dans tous ces domaines un rôle important, en particulier parce qu'elles sensibilisent l'opinion publique et la font adhérer à des plans dont la population comprend l'intérêt.

153. Les plans qui visent ainsi à donner à l'Egypte une plus grande autosuffisance alimentaire ont notamment pour objet :

a) d'intensifier les travaux d'assainissement et de mise en valeur des terres afin d'accroître les superficies de terrains agricoles se prêtant aux productions alimentaires, étant entendu qu'il faut veiller à accroître le rendement par feddan et, à cette fin, moderniser les méthodes d'irrigation et de drainage, utiliser des pesticides et prendre des mesures pour faciliter l'acquisition de matériel et de machines agricoles plus modernes. En 1993, la superficie totale des terres qui avaient ainsi été mises en état s'établissait à 2.683.500 feddans;

b) de compléter par des ressources en eau supplémentaire l'irrigation assurée par le Nil, et de consacrer par exemple à l'agriculture des eaux

souterraines (il a jusqu'à présent été pompé 4,4 milliards m³ d'eau souterraine grâce aux puits forés dans le Delta et la péninsule du Sinaï) et de développer le réseau d'irrigation;

c) d'intensifier la production de cultures alimentaires grâce à des méthodes scientifiques et des engrais. La production de céréales est passée de 8,6 millions de tonnes lors de la campagne 1981/82 à 17,3 millions de tonnes en 1996/97;

d) de grouper les programmes de protection agricole par les pesticides, ce qui permet de réduire le volume des pesticides utilisés;

e) de protéger les ressources de l'élevage grâce aux vaccinations contre les maladies épidémiques, à l'amélioration de la capacité de reproduction du bétail et à l'utilisation de l'insémination artificielle. La production de viande rouge est passée de 365 000 tonnes à 467 000 tonnes en 1996/97, tandis que la production de volaille est passée de 144 000 tonnes à 207 000 tonnes en 1996/97;

f) de développer la pêche et la pisciculture. La production piscicole est passée de 223 000 tonnes en 1993/94 à 320 000 tonnes en 1996/97;

g) de remanier profondément la politique de commercialisation et la politique des prix et de libéraliser les prêts destinés à la mécanisation de l'agriculture et aux activités de mise en état des terres. En 1993/94, le montant total des prêts au développement agricole s'est établi à 2 592 millions de LE;

h) Il est en outre prévu d'encourager la production des coopératives et l'ensemble du secteur agricole grâce à un soutien aux coopératives de production dont on cherchera à améliorer l'efficacité (loi n° 110 de 1975) et il en ira de même pour les coopératives agricoles (loi n° 51 de 1969).

154. En dépit de la croissance démographique, ces actions intensives se sont soldées par un bilan très positif. Par exemple, en 1990, le degré d'autosuffisance sur le plan alimentaire s'est établi à 79,3 % tandis que le degré de dépendance à l'égard de l'importation de denrées alimentaires reculait et n'était plus que de 22,3 %. Pour certaines denrées, comme le riz, les pommes de terre, les légumes, les agrumes et autres fruits et l'huile de cuisine synthétique, ces actions ont été fructueuses au point que l'Egypte est allée au-delà de l'autosuffisance et a pu même exporter. L'autosuffisance a été atteinte également en ce qui concerne le lait caillé, les œufs et la viande de volaille.

155. Pour répondre aux besoins du marché local en ce qui concerne d'autres denrées, l'Etat s'en remet aux programmes internationaux des Nations Unies, à l'assistance alimentaire fournie par des pays donateurs et aux accords bilatéraux visant à équilibrer le commerce de produits avec des pays tiers, s'assurant ainsi que les besoins sont satisfaits et que tout excédent peut être exporté. On cherche surtout actuellement à libéraliser le commerce extérieur et à élargir la marge disponible pour les activités d'importation et d'exportation de denrées alimentaires, conformément aux accords internationaux pertinents.

Le logement

156. En Egypte, assurer des conditions de logement correctes à la population représente un problème majeur qui est constamment d'actualité et auquel se sont attelés plusieurs gouvernements successifs. Depuis 1947, l'Etat intervient systématiquement dans le cadre des solutions envisagées, notamment dans les villes, en réduisant la valeur locative des logements, en établissant certains systèmes de calcul à cet égard et en se dotant des moyens juridiques d'assurer la libération de locaux à usage d'habitation. Sous l'effet de ces différentes politiques, l'investisseur immobilier renonce à faire construire pour louer, il préfère vendre pour réaliser un bénéfice d'où une hausse constante et abusive des prix de vente des logements dont l'offre demeure insuffisante.

157. L'Etat a donc supporté la charge la plus lourde en matière de construction, en mettant sur le marché plus de 2,4 millions de logements entre 1981 et 1994 (les logements bon marché représentant 63 % du total, les logements de qualité intermédiaire, 24 %, les logements haut de gamme, 9 % et les logements de luxe, 4 %).

158. Les plans actuels procèdent des grands principes ci-après :

a) On veut favoriser la création de villes nouvelles et on offre par conséquent des incitations aux investisseurs pour les encourager à se lancer dans des projets de construction de logements afin de bénéficier des concessions et des exonérations prévues dans la loi n° 59 de 1979 sur les villes nouvelles. La première phase de construction de huit villes et agglomérations nouvelles est achevée, et elle est en train pour 11 autres agglomérations;

b) L'Etat entend continuer à construire des logements à loyer modéré pour les groupes à faible revenu, veut également continuer à intervenir en cas d'urgence ou de catastrophes naturelles et à prêter à faible intérêt et à des conditions favorables aux personnes désireuses d'acheter ou de construire un logement;

c) Il est prévu d'encourager le secteur des coopératives de logement pour leur permettre de fournir des logements adaptés aux groupes à faible revenu au moyen d'une révision de la loi n° 14 de 1981 sur les coopératives de logement;

d) La révision de la législation qui régit les rapports entre propriétaires et locataires devrait permettre d'inciter les investisseurs à se tourner vers la construction immobilière en vue de la location. Une loi récente, la loi n° 4 de 1996, a abrogé toute la législation d'exception qui avait été promulguée au sujet de ces rapports entre propriétaires et locataires quand il s'agissait de locaux qui n'avaient pas été loués préalablement ou qui avaient été libérés conformément à la loi. Le pays est donc revenu à la pratique des principes généraux régissant le bail de location, tels que ces principes sont énoncés dans le Code civil, et la loi n° 106 de 1976 qui régleme la construction a été amendée par la loi n° 101 de 1996 qui a allégé les procédures très lourdes par lesquelles il fallait passer pour obtenir un permis de construire. Ces nouvelles lois ont pour objet d'inciter à mettre sur le marché locatif un certain nombre de logements vides, d'inciter les propriétaires à

conserver les biens qu'ils louent et à promouvoir l'investissement dans le secteur du bâtiment;

e) Il faut rénover les vieux quartiers dans les gouvernorats qui n'ont pas la possibilité d'étendre leur territoire en aménageant le désert, et il faut ajouter de nouveaux terrains à bâtir, pourvus des équipements nécessaires, aux gouvernorats qui, au contraire, peuvent étendre leur territoire de cette façon;

f) Enfin, l'Etat envisage de louer les logements qu'il construit pour stimuler le marché de la location et inciter les propriétaires à louer leur bien.

159. Voici quelques indicateurs statistiques concernant ce problème du logement :

a) Le nombre annuel moyen de logements achevés a été entre 1952 et 1960 de 56 000;

b) Le nombre annuel moyen de logements achevés entre 1960 et 1972 a été de 20 000;

c) Le nombre annuel moyen de logements achevés de 1980 à 1993 a été de 123 000.

Le montant total des investissements réalisés dans le secteur du logement au cours des 15 dernières années s'est établi à 40 milliards de LE, dont 5,6 milliards ont été investis au cours de la seule année dernière.

160. Les bidonvilles qui foisonnent à la périphérie des villes constituent l'un des principaux problèmes que l'Egypte doit résoudre en matière de logement. La solution envisagée par l'Etat consiste essentiellement à proposer à des prix abordables d'autres logements peu coûteux, ce qui permettrait de libérer et d'aménager ces bidonvilles. A cette fin, le quatrième plan quinquennal affecte 650 millions de LE à l'octroi de prêts au logement bon marché qui seront consentis à des conditions favorables au taux annuel de 6 % seulement.

Le vêtement

161. Bien qu'en matière d'habillement, l'offre ne constitue pas en Egypte un problème urgent à résoudre, la politique de subvention des produits élémentaires que l'Egypte a pratiquée de 1960 à 1980 et qui, de l'avis général, avait pour fonction sociale d'assurer à la population des produits essentiels à des prix compatibles avec son revenu, a conduit l'Etat à intervenir dans ce domaine aussi et à exercer sur la production et les prix dans ce secteur un contrôle lui permettant de fournir à bas prix les articles d'habillement indispensables. Quand l'Etat s'est engagé sur la voie de la libéralisation et de l'économie de marché, les subventions ont été progressivement supprimées pour la plupart des articles d'habillement. Parallèlement, pour soutenir le rythme de progression régulier des revenus, la production dans ce secteur a été encouragée par la promotion de l'investissement local.

162. L'adoption de cette politique de libéralisation économique a permis à l'Egypte de réaliser, dans ce secteur des textiles, des tissus et de

l'habillement, des progrès considérables sur le plan quantitatif comme sur le plan qualitatif, le régime de marché favorisant la création de nouvelles entreprises et stimulant aussi leur productivité et leur efficacité. Les articles textiles sont au nombre des produits d'exportation du pays et, en 1992, la valeur totale de ces exportations s'établissait à 2.159,757 millions de LE.

Amélioration des méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires

Amélioration des méthodes de production agricole

163. Conformément aux politiques et aux plans susmentionnés qui ont donc été élaborés pour garantir la régularité de l'approvisionnement alimentaire, le gouvernement s'est employé avec diligence à renforcer le secteur agricole et à y étoffer l'investissement. Le bilan est le suivant :

a) L'investissement dans ce secteur agricole s'est établi en 1993/94 à 2,7 milliards de LE contre 2,3 milliards en 1992/93, soit une augmentation de 18,2 %;

b) La superficie des terres agricoles a également augmenté, passant de 6,2 millions de feddans en 1982 à environ 7,8 millions de feddans en 1996 à la suite du recul des prix des terrains nouveaux et de la possibilité d'en acheter à des conditions favorables ou d'en acquérir la propriété à condition de rendre la terre exploitable;

c) La superficie cultivée a augmenté, elle aussi, passant de 11,2 millions de feddans en 1982 à 14,3 millions de feddans en 1994 sous l'effet d'un mode de culture plus intensif;

d) La valeur de cette production agricole a donc progressé, passant de 5,8 milliards de LE en 1982 à 31,5 milliards environ en 1993;

e) En ce qui concerne le revenu de l'agriculture, sa valeur est passée de 4,1 milliards de LE en 1982 à 23 milliards environ en 1993;

f) Pour les cultures proprement dites, la valeur de la production est passée de 3,5 milliards de LE en 1982 à 21,8 milliards en 1993;

g) Pour l'élevage, la valeur de la production est passée de 2,3 milliards de LE en 1982 à 9,74 milliards en 1993;

h) Pour la pisciculture, la production locale est passée de 210 000 tonnes en 1982 à 345 000 tonnes en 1994;

i) pour les exportations agricoles, leur valeur a augmenté, passant de 471 000 LE en 1982 à 1,4 milliards en 1995;

j) En ce qui concerne la production céréalière, son volume est passé de 6,8 millions de tonnes en 1982 à 17,3 millions de tonnes en 1995;

k) En ce qui concerne la production de légumes, son volume est passé de 8 millions de tonnes en 1982 à 12 millions de tonnes en 1994, tandis qu'en ce

qui concerne la production de fruits, son volume est passé de 2,6 millions de tonnes en 1982 à 5,5 millions de tonnes en 1994;

l) Le montant des crédits accordés en faveur de la production agricole est passé de 1,2 milliards de LE en 1982 à 10 milliards en 1994;

m) Dans le secteur du blé, le degré d'autosuffisance qui n'était que de 25 % en 1982 a atteint 55 % en 1995;

n) Le volume de l'aide alimentaire étrangère a reculé, et s'est établi en 1992/93 à 481.700 tonnes de céréales.

Amélioration des systèmes de commercialisation et de distribution

164. Mise à part la canne à sucre, le commerce des produits agricoles est totalement libéralisé en Egypte. Depuis 1987, date à laquelle on a cessé, pour une bonne douzaine de produits agricoles, de fixer autoritairement les contingents d'achats du secteur public et leur prix, l'Etat a toute liberté pour acheter les quantités qu'il souhaite afin de garantir un niveau minimum de revenus et de continuer à encourager l'agriculture. Toutes les restrictions qui étaient imposées au commerce national de certains produits agricoles ont également été levées.

165. S'agissant de la politique des prix agricoles, l'Egypte, pour garantir à ses cultivateurs des revenus stables, augmente progressivement les prix de la plupart des produits agricoles en tenant compte des cours mondiaux et relève également le prix imposé des achats du secteur public tout en garantissant au cultivateur le droit de vendre sa production aux prix du marché et en garantissant également un prix minimum pour les mêmes productions.

166. En collaboration avec des organisations internationales et des Etats donateurs, le gouvernement égyptien améliore et développe le système de commercialisation des cultures et crée des marchés ainsi que des réseaux routiers locaux pour faciliter le transport de ces productions jusqu'aux centres de distribution.

167. Avec le développement de l'industrie de la transformation alimentaire, le pays s'est également familiarisé avec les méthodes scientifiques modernes de la mise en conserve et du conditionnement, ce qui facilite la distribution et la conservation et permet de s'assurer que les denrées sont distribuées sur la totalité du territoire dans des véhicules correctement équipés qui empruntent les réseaux routiers mis en place.

168. En Egypte, les marchés font l'objet d'un contrôle constant de la part des organismes officiels compétents aux différents stades de la transformation et de la distribution, les services en question voulant s'assurer que les normes de qualité et les spécifications applicables aux denrées alimentaires sont bien respectées. Les coopératives de consommation jouent ici un rôle majeur, grâce à un vaste réseau d'associations représentées dans tous les organismes de l'Etat, les entreprises et les associations de logement, et favorisent la commercialisation et la distribution des produits de consommation à des prix de coopérative (loi n° 109 de 1975).

169. Afin de garantir la sécurité et la qualité des produits alimentaires, la législation égyptienne proscrit toute fraude alimentaire, laquelle est un délit passible des sanctions de caractère dissuasif prévues dans les lois n^{os} 98 de 1945 et 10 de 1966.

170. En vertu de la loi n^o 12 de 1996 sur la maternité et l'enfance, les aliments pour enfants sont également protégés et doivent répondre à certaines spécifications.

Article 12

Le droit aux soins de santé

171. Le droit des citoyens aux services de santé de tous les types et à tous les niveaux est garanti par les dispositions des articles 16 et 17 de la Constitution, en vertu desquelles l'Etat s'engage à leur fournir ces services de santé, à améliorer leur niveau et à offrir à la totalité des citoyens la couverture de l'assurance-maladie.

172. Conformément à ce droit aux soins de santé qui est donc reconnu et protégé par les principes constitutionnels ci-dessus, auxquels les autorités et les institutions de l'Etat sont profondément attachées, il a été promulgué de nombreux actes et décrets législatifs visant à garantir à toute la population services de soins et couverture de l'assurance-maladie, y compris les vaccinations obligatoires destinées à prévenir les maladies épidémiques, endémiques et professionnelles.

173. En Egypte, le système de santé comprend un très grand nombre d'organismes, d'organes et d'institutions prestataires de services à la population. Le ministère de la santé qui, au moyen de ses ressources matérielles et humaines, constitue la charpente du système, fournit ses services par l'intermédiaire d'un vaste réseau de cellules et de centres de soins de santé primaires mis en place dans toutes les zones résidentielles du milieu urbain et rural. Le ministère fournit des services généraux et des services spécialisés dans de grands établissements situés dans les centres administratifs des gouvernorats et dans des établissements plus petits et des cellules de soins primaires des centres de districts.

174. Des services de santé sont également assurés par des régimes d'assurance-maladie, des fondations médicales et certaines organisations non gouvernementales (charitables et religieuses) en sus des universités, des établissements scolaires, et du secteur privé.

175. Les services médicaux assurés par la Direction de l'assurance-maladie couvrent les travailleurs, les titulaires d'une pension et les veuves (ainsi que la population scolaire depuis 1993) contre des cotisations versées par les bénéficiaires, leur employeur ou l'organisme dont ils dépendent. Cette direction est à la tête d'un réseau de 25 hôpitaux et 116 dispensaires répartis sur 16 gouvernorats. Le nombre des assurés s'établissait en 1993 à 5 120 000 personnes, auxquelles s'est ajoutée au cours de la même année une population scolaire de 10 millions d'individus.

176. Les fondations se consacrant aux traitements médicaux, qui sont des établissements publics, dirigent un très grand nombre d'hôpitaux sur le territoire du gouvernorat du Caire et celui de certains des gouvernorats de la Basse-Egypte. Leurs services sont assurés à la population scolaire et aux travailleurs en vertu de contrats, à d'autres bénéficiaires à des taux réduits, et sont assurés à titre gratuit aux victimes d'accidents. Le ministère de la santé finance les services qui sont assurés indépendamment à des catégories à faible revenu.

177. Le vaste réseau d'associations charitables et de dispensaires et hôpitaux privés qui est en place fournit une pleine gamme de services polyvalents. Les prix les plus faibles sont pratiqués par les associations charitables et les plus élevés, par les hôpitaux relevant de l'investissement privé. Les associations privées qui sont actives dans le domaine des soins de santé sont au nombre de 573 et l'effectif de leurs bénéficiaires directs est supérieur à un million et demi de personnes.

178. Au titre de l'obligation à laquelle il est tenu d'assurer aux citoyens les soins de santé dont ceux-ci ont besoin, l'Etat a mis en place un régime en vertu duquel il couvre le séjour et le traitement à l'étranger dans certains cas, quand le traitement nécessaire n'est pas disponible en Egypte. Dans d'autres cas pour lesquels le traitement est extrêmement onéreux, l'Etat prend à sa charge ce traitement qui sera dispensé en Egypte.

Les effets produits par l'exercice du droit des citoyens aux soins de santé

179. Dans le domaine de la santé, l'Egypte, une fois qu'elle s'est donné pour objectif de s'atteler sérieusement à la solution des problèmes existants, a réalisé des progrès considérables. Dans ce domaine, les plans de développement sont conçus autour de quatre grandes composantes : créer les établissements et institutions voulus pour assurer la couverture médicale nécessaire; équiper les établissements en techniciens dûment formés; sensibiliser le pays tout entier aux questions de santé, améliorer le niveau des services et intensifier l'activité des organismes et des établissements prestataires.

180. Les indicateurs statistiques ci-après témoignent du développement des services de santé entre 1981 et 1993 :

- a) Dans les hôpitaux publics, le nombre de lits a augmenté de 16,2 %;
- b) Dans les hôpitaux relevant de l'assurance-maladie, le nombre de lits a augmenté de 88 %;
- c) Dans les hôpitaux des fondations de traitement médical, le nombre de lits a augmenté de 59 %;
- d) Dans les dispensaires de consultation ambulatoire, la fréquentation moyenne a augmenté de 56 %;
- e) Le nombre de malades hospitalisés a augmenté de 56,5 %
- f) Le nombre d'opérations chirurgicales a augmenté de 74,4 %

g) Le nombre d'hôpitaux et de services de soins s'établissait en 1993 à 6.634, soit une augmentation de 4,9 % par rapport à 1988;

h) Le nombre de services de prévention des maladies endémiques s'établissait en 1993 à 2.364, soit une augmentation de 4,6 % par rapport à 1988;

i) En milieu rural, le nombre d'unités de traitement médical s'établissait en 1993 à 2.732, soit une augmentation de 2,6 % par rapport à 1988;

j) Le nombre de services de traitement de maladies endémiques s'établissait en 1993 à 3 148, soit une augmentation de 2,2 % par rapport à 1988;

k) Le nombre de centres de services de santé maternelle et infantile s'établissait en 1993 à 2 961, soit une augmentation de 2,1 % par rapport à 1988.

181. Les résultats positifs enregistrés à la suite des plans destinés à assurer une exécution plus efficace des programmes de soins de santé expliquent une amélioration globale de l'état de santé de la population égyptienne, chez qui l'espérance de vie est passée de 49,5 ans à 62,5 ans pour les hommes et de 51,9 à 65,9 ans pour les femmes.

182. Nous examinons ci-après en détail les quatre alinéas du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte.

Actions menées pour réduire la mortinatalité et la mortalité infantile

183. D'après les statistiques, il a été réalisé des progrès significatifs se traduisant par le recul de la mortinatalité et de la mortalité infantile grâce à l'exécution efficace de programmes intensifs de santé maternelle et infantile mis en place une fois que le taux de vaccination des nourrissons et des enfants a passé en 1994 le cap des 95 %. Les statistiques montrent que :

a) Le taux de mortalité infantile a reculé, passant de 70 p. 1 000 en 1981 à 37,9 p. 1 000 en 1990;

b) Chez les enfants âgés d'1 à 5 ans, le taux de mortalité a également reculé, passant de 10,3 p. 1 000 en 1981 à 4,2 p. 1 000 en 1990;

c) Le taux de mortalité maternelle a baissé également, passant de 0,8 p. 1 000 en 1981 à 0,4 p. 1 000 en 1990.

Amélioration de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle

184. Hygiène du milieu. Depuis peu, l'Egypte se sensibilise aux questions d'environnement, s'intéresse aux éléments naturels du milieu et cherche à les protéger contre toutes les formes de pollution. Pour soutenir le rythme de l'action menée à l'échelle internationale dans ce domaine et parce que l'Egypte participe aux travaux de toutes les instances internationales compétentes, la loi n° 4 de 1994 sur la protection de l'environnement a prévu toutes les mesures

nécessaires pour protéger les éléments fondamentaux du milieu (l'air, l'eau et le sol) contre tous les types de polluants. En particulier, la loi sanctionne comme des délits les actes préjudiciables au milieu, crée des réserves naturelles ainsi qu'un organe spécialisé en matière écologique, chargé d'élaborer les plans, les besoins et les spécifications voulues pour préserver l'environnement et lutter contre les infractions; la loi a en outre mis en place des réseaux de contrôle sur tout le territoire national, a fait reconnaître les principes modernes de la responsabilité pénale, y compris celle des personnes morales, et prévoit à titre de sanctions des amendes dont le montant est versé à un fonds de protection environnementale chargé de réparer les dommages causés par voie d'infraction aux règles de protection écologique; enfin, la loi donne à la population la possibilité de participer sérieusement au débat sur la conservation de l'environnement par l'intermédiaire d'associations de protection écologique.

185. L'Etat met actuellement en œuvre plusieurs projets visant à protéger l'environnement :

a) Il s'agit notamment de planter des arbres le long des routes principales et subsidiaires et des voies d'eau et de créer des ceintures vertes autour des grandes villes pour réduire la pollution atmosphérique;

b) D'autres projets visent à protéger les ressources en eau et les côtes et consistent à contraindre les entreprises industrielles qui s'en servent comme de décharges à installer les systèmes de filtrage voulus permettant de traiter leurs déchets avant de les évacuer;

c) D'autres projets consistent à convertir les ordures ménagères en engrais organique;

d) Certains projets visent par ailleurs à transporter les ateliers, les marchés, les étables et les parcs de stationnement en dehors des quartiers d'habitation.

A la fin de 1994, les travaux à entreprendre au titre de ces projets avaient été menés à bien dans la proportion de 40 à 60 %.

186. L'hygiène industrielle. Préludant à la loi n° 4 de 1994 sur l'environnement évoquée ci-dessus, la loi n° 137 de 1981 relative au droit du travail a défini les conditions à respecter en milieu industriel. Les règlements d'application de la loi ont défini toutes les prescriptions et spécifications en matière d'hygiène qui sont destinées à garantir aux travailleurs un milieu de travail parfaitement hygiénique, conformément aux normes internationales dans ce domaine, de façon que soient pleinement préservées la sécurité et la santé sur le lieu de travail.

Prophylaxie et traitement des maladies épidémiques, endémiques et professionnelles

187. Les maladies endémiques. La lutte contre les maladies endémiques est en Egypte l'un des objectifs fondamentaux des plans et programmes de santé publique. Grâce à ces plans, on trouve maintenant sur tout le territoire national des services de traitement des maladies endémiques (c'est-à-dire des

hôpitaux, des centres ruraux, des consultations itinérantes et des centres de traitement) et, pendant la période allant de 1989 à 1993, le nombre de ces services a progressé au rythme de 2,2 % pour atteindre le total actuel qui est de 3 148 services. De même, le nombre de centres de prophylaxie des maladies endémiques a augmenté au rythme de 4,6 % entre 1988 et 1993 pour atteindre aujourd'hui le total de 2 364 centres. Les centres du second type ont pour vocation de protéger contre la bilharziose, le paludisme et la fièvre jaune et de lutter contre les moustiques, la diarrhée et les maladies dues à la déshydratation.

188. La médecine préventive. Les actions menées dans ce secteur revêtent des aspects multiples, dont le plus important consiste à contrôler à l'échelle nationale la qualité de l'air, l'eau du Nil ainsi que les denrées alimentaires produites sur place et importées et à organiser à titre préventif, toujours à l'échelle nationale, des campagnes de vaccination obligatoire. Ces diverses actions ont permis de réaliser pour les vaccinations obligatoires un taux de couverture de 95 %, et le bilan de ces campagnes de vaccination est le suivant :

a) L'incidence de la paraplégie flasque grave a reculé, se situant désormais à 0,8 % pour 100 000 enfants de moins de 15 ans;

b) L'incidence du tétanos néonatal n'est plus que de 0,8 % pour 1 000 naissances vivantes;

c) L'incidence de la diphtérie n'est plus que de 0,05 % pour 100 000 individus de la population générale;

d) L'incidence de la rougeole a été ramenée à 4,9 % pour 100 000 enfants de moins de 15 ans.

La prévention consiste également à prendre des mesures allant jusqu'à la mise en quarantaine pour empêcher toute propagation des maladies épidémiques notamment, et tout particulièrement du sida, et assurer un contrôle sanitaire permanent des personnes voyageant à l'étranger ou qui en reviennent, en fonction de leur lieu de destination ou de départ.

189. Les maladies professionnelles. S'agissant de la prévention des maladies professionnelles, la loi n° 137 de 1981 relative au droit du travail énonce toutes les prescriptions requises en vertu des dispositions de la Convention de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs, à laquelle l'Egypte est partie. Tous les lieux de travail, y compris ceux du secteur public, sont assujettis dans ce domaine aux dispositions de la loi relative au droit du travail et toutes les entreprises font l'objet d'inspections périodiques visant à vérifier si les prescriptions sont bien respectées. Les autorités compétentes sont par ailleurs tenues d'organiser des cours de formation pour améliorer l'efficacité et l'activité des personnes travaillant dans le secteur de la sécurité et de l'hygiène du travail. Toute infraction à ces prescriptions constitue un délit passible de sanctions engageant la responsabilité pénale de son auteur.

190. Pour le traitement des maladies professionnelles, les services de la main-d'œuvre garantissent que les travailleurs atteints sont pris en charge au titre des régimes d'assurance-maladie et les travailleurs souffrant de maladies

chroniques bénéficient également de prestations spéciales, par exemple d'un congé exceptionnel rémunéré à 100 % jusqu'à ce que l'intéressé soit guéri ou que son état se stabilise : entrent alors en application la loi n° 112 de 1963 et l'ordonnance n° 259 de 1995, promulguées par le ministre de la santé, et précisant que les maladies chroniques ouvrent droit au congé exceptionnel rémunéré à 100 pour cent.

191. Il convient de signaler dans le même domaine qu'il a été créé un Centre national d'étude de la sécurité en milieu industriel chargé d'étudier et d'analyser les accidents graves pour pouvoir en assurer ultérieurement la prévention, pour mener des recherches d'ingénierie appliquée ainsi que des recherches sur l'homme, et d'organiser des cours de formation pour sensibiliser davantage les travailleurs à la prévention des risques environnementaux. Ce centre est équipé de laboratoires spécialisés permettant d'analyser des échantillons et de procéder aux tests nécessaires.

Services médicaux assurés en cas de maladie

192. Pour s'acquitter de l'obligation d'offrir les soins de santé nécessaires à la population, puisque c'est là l'un des droits que lui garantit la Constitution, l'Etat tient à ce que la notion de "soins de santé" s'étende au traitement. En la matière, l'Etat observe dans ses plans trois grands principes :

a) Assurer localement la production de médicaments à proposer à la population à des prix abordables, sous réserve qu'il soit possible d'importer les médicaments qui ne peuvent pas encore être produits localement;

b) Etendre obligatoirement la couverture des régimes d'assurance-maladie au coût du traitement et des médicaments, et étendre également la portée des régimes en question afin de couvrir les membres de la famille et alliés;

c) L'Etat prend à sa charge le coût du traitement de malades admis dans les hôpitaux publics en Egypte ou envoyés à l'étranger aux fins de traitement.

193. On trouvera ci-dessous des indications sur le nombre d'Egyptiens traités aux frais de l'Etat :

Nombre de patients traités en Egypte en 1993 :	27 103, pour une dépense de 70 528 987 LE
Nombre de patients traités en Egypte en 1994 :	42 411, pour une dépense de 103 943 449 LE
Nombre de patients traités à l'étranger en 1993 :	585, pour une dépense de 46 161 645 LE
Nombre de patients traités à l'étranger en 1994 :	854, pour une dépense de 57 247 609 LE
Total	70 953 patients traités, pour une dépense de 277 881 690 LE

Article 13

La reconnaissance du droit à l'éducation et à la culture dans la législation

194. Culture et éducation sont au nombre des valeurs qu'en raison de leur histoire et de leur vénérable civilisation les Egyptiens tiennent en très haute estime. En fait, culture et éducation sont au nombre des questions de portée nationale auxquelles les gouvernements égyptiens ont l'un après l'autre accordé toute leur attention, non seulement pour témoigner de leur attachement aux principes constitutionnels, aux conventions internationales auxquelles l'Egypte a adhéré ou à la législation en vigueur, mais aussi pour exprimer la ferme conviction que l'éducation est la seule façon de s'atteler authentiquement aux processus de réforme et de développement qu'impose le progrès social, puisque l'éducation est le moyen le plus efficace de vivifier et exploiter des ressources qui, chez l'homme, sont illimitées.

195. Le pays ayant donc tout entier conscience de l'importance qui s'attache à la culture et à l'éducation, tous les organismes intéressés, publics et privés notamment, ont participé à l'action menée à l'échelle nationale pour promouvoir l'éducation et les plans de développement culturel et éducatif sont exécutés conjointement avec tous les autres plans de développement, à la fois parallèlement et sous une forme intégrée. En ce qui concerne l'éducation, les plans ont notamment pour objet à l'échelle nationale d'assurer que tous les garçons et filles d'âge scolaire fréquentent bien un établissement relevant de l'obligation scolaire, de promouvoir l'éducation des adultes ainsi que l'éradication de l'analphabétisme.

196. Les questions de culture et d'éducation font l'objet des articles 16, 18, 20 et 21 de la Constitution égyptienne, en vertu de laquelle l'Etat s'engage à offrir à tous des services d'enseignement, garantissant ainsi le droit à l'enseignement, s'engage par ailleurs à rendre obligatoire l'enseignement primaire (objectif très largement réalisé), à garantir l'indépendance des universités et des centres de recherche scientifique, à assurer la gratuité de l'enseignement à tous les degrés, et fait de l'éradication de l'analphabétisme un devoir national pour la réalisation duquel toutes les potentialités du peuple doivent être mobilisées.

197. Les plans et les projets de l'Etat s'appuient en l'occurrence sur les principes philosophiques dont s'inspire l'acte de proclamation de la Constitution égyptienne de 1971, texte dans lequel le peuple égyptien a pris sans condition ni réserve l'engagement de déployer tous ses efforts pour assurer :

"La paix dans le monde, avec la ferme conviction que la paix ne peut être basée que sur la justice, que le progrès politique et social ne peut être réalisé que dans la liberté et avec la volonté indépendante de tous les peuples, et que la civilisation ne saurait être digne de son nom que si elle est exempte de toute sorte d'exploitation, sous quelque forme qu'elle s'exerce...

"La liberté de l'homme égyptien, en partant de cette vérité que la dignité de l'homme et de l'humanité [recherche] dans sa grande évolution vers la réalisation de son idéal suprême; la dignité de l'homme qui est le

reflet de celle de la patrie; la primauté de la loi qui n'est pas uniquement la garantie assurant la liberté de l'individu mais aussi le seul fondement de la légitimité du pouvoir."

198. Cet acte de proclamation de la Constitution égyptienne montre clairement que l'Etat égyptien et le peuple d'Egypte se sont engagés à n'épargner aucun effort pour réaliser la paix dans le monde, fondée sur la justice et le respect de la volonté des peuples en l'absence de tout type ou forme d'exploitation.

199. L'Etat égyptien et le peuple égyptien sont également convaincus que le respect de l'humanité, la dignité et l'honneur de la personne sont seuls porteurs de développement durable à condition d'être solidement ancrés dans la connaissance, la science, la culture générale.

200. Les principes ci-dessus sont la pierre angulaire sur laquelle l'Egypte appuie sa politique et ses plans dans tous les domaines, à l'échelle internationale comme à l'échelle nationale, et l'importance qui leur est reconnue conduit l'Egypte à reconnaître également le besoin d'établir la compréhension réciproque, la tolérance et l'amitié entre tous les pays et toutes les races sans aucune distinction, discrimination ni exploitation.

201. Concrètement, l'Egypte mène donc une action constante pour promouvoir la paix et la coopération entre les peuples dans tous les domaines par l'intermédiaire du système des Nations Unies, des groupements régionaux et de ses relations bilatérales avec des Etats tiers.

Le cadre législatif du système éducatif égyptien

202. Conformément aux dispositions de la Constitution et compte tenu des principes généraux susmentionnés, l'article premier de la loi n° 139 de 1981 sur l'éducation nationale dispose que l'enseignement pré-universitaire a pour objet de donner aux élèves un enseignement complet du point de vue culturel, théorique et du point de vue du sentiment national qui favorise chez eux la croyance en Dieu, la croyance en leur pays et dans les valeurs de charité, de vérité et d'humanité, un enseignement propre à leur inculquer les valeurs et les connaissances fondamentales dont ils ont besoin pour affirmer leur dignité de personne et leur aptitude à l'épanouissement, pour apporter une contribution efficace au développement social et pour faire des études supérieures.

203. Les articles 4, 15 et 50 de la même loi disposent qu'à partir de l'âge de six ans, tous les enfants égyptiens de sexe masculin et de sexe féminin ont droit à une éducation de base sans distinction ni discrimination. L'Etat s'engage à leur offrir cette éducation obligatoire et, de leur côté, leurs parents ou tuteur sont tenus de s'assurer qu'ils suivent bien cet enseignement pendant huit ans. Le père ou le tuteur qui n'inscrit pas l'enfant dans un établissement scolaire ou n'assure pas de sa part une fréquentation régulière est passible d'une amende. La loi définit les différentes phases et les différents types d'enseignement pré-universitaire dispensés en Egypte comme suit :

a) Première phase : L'enseignement primaire obligatoire. Cette phase, qui s'étend sur huit années scolaires, comprend deux parties : cinq ans d'enseignement primaire proprement dit et trois ans d'enseignement préparatoire;

b) Seconde phase : Enseignement du second degré et enseignement technique. Cette seconde phase, qui démarre au terme de l'éducation de base, comprend deux types d'enseignement : trois ans d'enseignement général du second degré et cinq ans d'enseignement technique supérieur ou de formation des maîtres. L'enseignement technique du second degré a pour objet de dispenser une formation technique dans les domaines de l'industrie, de l'agriculture, du commerce, de l'administration et des services, tandis que les écoles normales ou collèges de formation des maîtres ont pour objet de former des enseignants ayant les titres requis pour s'occuper des élèves de l'éducation de base. L'article 10 de la loi n° 139 de 1981 définit les conditions d'âge à remplir pour l'admission aux cycles de l'éducation de base. Pour l'admission à l'enseignement du second degré, on procède dans chaque gouvernorat à un choix entre les candidats qui est fonction de leur âge et de leurs notes globales, de façon que l'égalité soit parfaite entre les candidats;

c) L'enseignement universitaire. Peuvent accéder à l'enseignement universitaire, dont la durée varie suivant le domaine de spécialisation, les individus qui ont mené à bien le cycle de l'enseignement du second degré. Les universités sont régies par les dispositions de la loi n° 49 de 1972 tandis que les collèges et les instituts supérieurs relevant du ministère de l'éducation sont régis par la loi n° 49 de 1963. L'admission aux universités et aux instituts d'enseignement supérieur repose sur la sélection, qui est opérée d'après les notes globales et des tests d'aptitude théorique, technique ou physique, la procédure étant destinée à garantir une égalité totale entre les candidats. Il convient de noter à ce propos que la Haute Cour constitutionnelle a déclaré dans une de ses décisions qu'étaient inconstitutionnelles les exemptions pratiquées en faveur de certaines catégories de candidats qui n'avaient pas à faire état de leur note globale comme cela est normalement requis.

204. Après avoir ainsi fait le point de la situation sous l'angle législatif, nous allons voir à présent ce que fait l'Etat, comment se présente la situation sur le terrain et quels sont les indicateurs statistiques en ce qui concerne chacune des phases ci-dessus de l'enseignement, suivant l'ordre dans lequel ces phases sont citées au paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte.

L'éducation de base

205. Garantissant le droit à l'éducation, l'Etat s'est donc tout naturellement fortement attaché à établir des plans visant à assurer de plus en plus largement la réalisation effective et le développement de ce droit. Depuis 1960, ces plans éducatifs de l'Egypte ont permis de réaliser des progrès considérables dans cette voie et l'éducation est désormais, pour la population égyptienne, une préoccupation majeure de la vie quotidienne. A l'échelle nationale, une personne sur quatre est soit en train d'étudier soit en train d'enseigner dans un établissement public d'enseignement (et cette proportion est supérieure à la moyenne mondiale qui n'est que de 20 %). Entre 1982 et 1996, le montant total des investissements dans le secteur de l'éducation s'est établi à 12,4 milliards de LE.

206. Pendant l'exercice 1990/91, le montant relatif des dépenses publiques d'éducation s'est établi à 3,9 % du PNB, ce qui équivaut à 9,8 % du budget public, et au cours des deux dernières années, les investissements réalisés dans

le secteur de l'éducation ont été multipliés par quatre par rapport à ceux qui avaient été prévus au budget de 1992.

207. La durée de l'obligation scolaire a été prolongée et est passée de six à huit ans, et elle s'applique désormais à l'enseignement post-primaire.

208. Cette préoccupation constante des pouvoirs publics a conduit à intensifier la sensibilisation aux questions d'enseignement, d'où une augmentation sensible de la demande populaire en faveur des divers cycles d'enseignement. L'Etat a donc pris les mesures voulues pour faire face à l'augmentation escomptée des effectifs et pour accueillir les enfants aux différents degrés, c'est-à-dire qu'il a élaboré des plans de construction, de remplacement, de modernisation et d'extension des bâtiments scolaires, tout particulièrement à la suite du séisme d'octobre 1990 qui a détruit une centaine d'établissements scolaires.

209. On peut mesurer les progrès sensibles réalisés par l'Etat égyptien dans ce domaine en constatant que, par rapport à 1960, année où l'on dénombrait 7 400 établissements du premier degré, 1.100 établissements d'enseignement préparatoire et 520 établissements du second degré, on dénombrait en 1993 26 217 établissements ventilés comme suit :

1 335	jardins d'enfants accueillant des enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de l'obligation scolaire;
15 900	établissements du premier degré;
6 012	établissements d'enseignement préparatoire;
1 295	établissements du second degré, et
1 351	établissements d'enseignement préparatoire et d'enseignement technique du second degré (enseignement commercial, industriel et agricole).

Entre 1991 et 1993, 15 236 établissements au total ont fait l'objet de rénovation ou ont été remplacés et 900 établissements ont été construits pendant la seule année 1993.

210. Par voie de conséquence, l'effectif des élèves de l'enseignement du premier degré a littéralement fait un bond en avant, passant de 1,7 millions d'enfants en 1960 à 7 millions en 1990; la proportion d'enfants de six ans inscrits en première année d'enseignement primaire est passée de 60,8 % du total en 1960 à 97 % en 1990 et à 98,8 % du total en 1993, malgré l'accélération de la croissance démographique. Cette augmentation des effectifs dans les cycles relevant de l'obligation scolaire s'est répercutée sur les autres cycles de l'enseignement pré-universitaire, dont les effectifs inscrits sont passés de 3,2 millions d'élèves environ en 1960 à 12,5 millions en 1990, soit un taux de croissance annuel de 3,2 % dans l'enseignement du premier degré, de 8,7 % dans l'enseignement préparatoire et de 6,7 % dans l'enseignement du second degré.

211. En ce qui concerne l'effectif par classe, les travaux de construction, d'extension et de rénovation des bâtiments scolaires ont aidé à compenser l'augmentation des effectifs en ramenant le nombre d'élèves par classe à 43,6

dans le premier cycle de l'enseignement obligatoire, à 41,5 dans le second cycle de l'enseignement obligatoire et à 36 dans l'enseignement du second degré.

212. L'Egypte a réalisé également des progrès sensibles en ce qui concerne l'éducation des filles, qui est un objectif social important, tout particulièrement dans les pays en développement. Entre 1960 et 1990, le rapport de l'effectif des filles à celui des garçons est passé de 38 % à 44 % dans le cycle élémentaire, de 28 % à 44 % dans le cycle de l'enseignement préparatoire et de 24 à 42 % dans l'enseignement du second degré.

L'enseignement technique du second degré

213. L'Etat s'intéresse d'autant plus volontiers à l'enseignement technique du second degré, qui se situe à un niveau intermédiaire entre l'enseignement obligatoire et l'enseignement universitaire, que c'est dans ce cycle d'enseignement que la jeune génération choisit un domaine de spécialisation, acquiert de l'expérience, développe ses aptitudes et ses talents et acquiert les savoir-faire scientifiques et pratiques les plus modernes qu'il faut maîtriser pour promouvoir le développement social et relever les défis ultérieurs. Comme nous l'avons déjà signalé, conformément aux prescriptions de la Constitution, l'enseignement dans ce cycle est gratuit dans les établissements publics.

214. Compte tenu de ces objectifs, les plans relatifs à ce cycle d'enseignement technique visent très largement à répondre aux besoins de la collectivité qui doit pouvoir disposer d'une main-d'œuvre qualifiée sachant manier les techniques scientifiques les plus modernes dans différents domaines. En Egypte, l'enseignement technique couvre les secteurs de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, du tourisme et des sports, tandis que l'enseignement du second degré comprend un enseignement général et l'enseignement azharite.

215. Les plans de l'Etat dans ce secteur permettent de dresser le bilan statistique suivant :

a) Le nombre d'établissements d'enseignement général du second degré est passé de 940 en 1987 à 1 295 en 1993, tandis que le nombre d'établissements d'enseignement azharite est passé pendant la même période de 344 à 511;

b) Le nombre d'établissements d'enseignement technique est passé de 947 en 1987 à 1 196 en 1993;

c) L'effectif des élèves des deux sexes fréquentant un établissement du second degré est passé de 564 678 élèves en 1987 à 727 690 élèves en 1993, soit une augmentation de 31,1 %;

d) L'effectif de l'enseignement technique est passé de 901 271 élèves en 1987 à 1 403 273 élèves en 1993, soit une augmentation de 51 %;

e) Dans les établissements d'enseignement azharite du second degré, l'effectif est passé de 72 469 élèves en 1987 à 152 229 élèves en 1993, soit une augmentation de 86,5 %;

f) Proportionnellement, l'effectif de l'enseignement technique du second degré est passé de 52 % du total en 1987 à 67 % en 1993;

g) L'effectif des diplômés de l'enseignement général du second degré est passé de 147 181 élèves en 1987 à 156 313 élèves en 1993, soit une augmentation de 16,7 %;

h) L'effectif des diplômés de l'enseignement azharite du second degré est passé de 12 214 élèves en 1987 à 18 946 élèves en 1993, soit une augmentation de 58,2 %;

i) Le nombre des diplômés de l'enseignement industriel du second degré est passé de 85 356 élèves en 1987 à 162 288 élèves en 1993, soit une augmentation de 45,5 %. Dans l'enseignement commercial, le nombre des diplômés est passé de 128 926 élèves en 1987 à 134 031 élèves en 1993, soit une augmentation de 2,9 %. Dans l'enseignement agricole, le nombre des diplômés est passé de 33 029 élèves en 1987 à 37 946 élèves en 1993, soit une augmentation de 14,4 %.

L'enseignement universitaire

216. Vu les objectifs généraux qui sont assignés à l'enseignement, les plans et les politiques relatifs à l'enseignement universitaire et l'enseignement supérieur ont été établis avec beaucoup de soin de façon à offrir un plus grand nombre de places aux diplômés des cycles pré-universitaires qui sont admis dans l'enseignement supérieur grâce à leur compétence et à leurs notes globales, et à offrir aussi un plus grand nombre de places aux étudiants qui acquittent des droits d'inscription plus élevés, et de façon à proposer, par ailleurs, la large gamme de disciplines spécialisées qui est nécessaire pour répondre aux besoins directs de la collectivité. Les plans qui ont été exécutés ont produit des résultats extrêmement positifs, comme en témoigne la création de nombreuses universités sur tout le territoire de la république (ces universités étaient au nombre de 12 en 1993, sans compter l'université de la vallée méridionale qui a été créée en 1994). En sus de ces universités, qui totalisent 203 facultés, il existe aussi tout un réseau d'instituts techniques et de collèges spécialisés relevant du ministère de l'éducation, qui étaient au nombre de 61 en 1981 et ont atteint le chiffre de 122 en 1994.

217. On trouvera ci-après certains indicateurs statistiques relatifs à l'enseignement supérieur :

a) L'effectif des universités est passé de 91 048 étudiants inscrits en 1989 à 147 490 étudiants en 1994/95;

b) L'effectif des instituts techniques et des collèges spécialisés, publics et privés, est passé de 48 791 étudiants inscrits en 1981/82 à 81 099 étudiants en 1994/95;

c) En 1993, l'effectif total, masculin et féminin, des étudiants d'université s'établissait à 542 602 étudiants;

d) L'effectif des étudiants des deux sexes obtenant leur diplôme universitaire s'est établi en 1993 à 95 526 diplômés;

e) L'effectif d'étudiants des deux sexes inscrits dans les instituts techniques dirigés par le ministère de l'éducation s'est établi en 1993 à

104 940 étudiants et le nombre des diplômés s'est établi cette année-là à 47 015 étudiants;

f) L'effectif d'étudiants qui suivent des études de niveau avancé (doctorat) est passé de 58 690 étudiants en 1981 à 89 510 étudiants en 1993;

g) Par rapport à la population totale, la proportion de personnes possédant des titres universitaires est passée de 3,1 % en 1986 à 7,03 % en 1996.

Eradication de l'analphabétisme

218. Le gouvernement égyptien s'est intéressé de très près à l'éradication de l'analphabétisme chez les adultes car la question fait appel à la même action publique concertée que la promotion de l'éducation elle-même, mais elle offre une plus large place à la participation active du public. Un organisme particulier, le Fonds social de développement, joue un rôle capital en la matière en finançant des programmes d'éducation des adultes qui associent des cours à des activités rémunérées, ce qui permet de résoudre l'une des principales difficultés faisant précisément obstacle, en Egypte, à ces programmes d'éducation des adultes. Le Président de la République égyptienne a officiellement proclamé la décennie en cours, 1990-1999, la décennie de l'éradication de l'analphabétisme, et, à la suite de sa déclaration, il a fait adopter la loi n° 8 de 1996 concernant la mobilisation nationale en faveur de la réalisation de cet objectif.

219. Pour réaliser le maximum de progrès dans ce domaine, l'Egypte a mis en place l'Agence centrale de l'éducation des adultes qui est chargée de financer directement des programmes de formation de spécialistes en matière d'éducation des adultes et d'attribuer aux gouvernorats des crédits de formation et de mobilisation. L'objectif est de former techniquement 9.500 spécialistes à qui il sera demandé d'alphabétiser un demi-million de citoyens égyptiens en milieu rural.

220. En collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (Unicef), l'Etat a organisé la lutte contre l'analphabétisme féminin dans trois gouvernorats de Haute-Egypte au moyen du programme local d'écoles de proximité, du programme de réformes de l'enseignement du premier degré et d'un projet intitulé "La lecture pour tous". Sous l'effet de ce projet, 25 % des femmes devraient être alphabétisées dans les régions concernées.

221. En outre, le Fonds social de développement apporte aussi son concours à des projets d'éducation et d'alphabétisation des adultes par l'intermédiaire de son programme de développement social, en collaborant avec l'Agence centrale de l'éducation des adultes et certaines associations privées.

222. Résultats concrets et indicateurs statistiques. A la suite de ces plans et programmes intensifs, le taux d'analphabétisme au sein de la population active dans son ensemble (c'est-à-dire les individus de 10 ans et plus) a reculé, passant de 64,6 % en 1960 à 45,6 % en 1986. Compte tenu du niveau élevé de la croissance démographique pendant cette période, ces chiffres sont révélateurs de la vigueur de l'action menée. L'analphabétisme féminin qui était très élevé a été beaucoup réduit, puisqu'il est passé de 78,3 % en 1960 à 13,3 % en 1986.

Dans le groupe des plus de 15 ans, le taux d'alphabétisation des adultes est passé de 25,8 % en 1960 à 44,5 % en 1986; dans le groupe des plus de 19 ans, il est passé de 38,3 % à 65,5 % au cours de la même période. La progression la plus spectaculaire intéresse le taux d'alphabétisation féminin qui est passé de 12 % en 1960 à 31 % en 1986 chez les moins de 15 ans et de 26,3 % à 56,1 % au cours de la même période chez les plus de 19 ans. Au cours des deux dernières années, l'action conjointe du secteur public et du secteur privé a permis, dans le groupe d'âge des 15 à 35 ans, d'alphabétiser 246.844 personnes (189.639 hommes et 57.205 femmes).

Aménagement des programmes et des filières de l'enseignement
et développement de la construction scolaire

223. Les nouvelles politiques d'éducation, qui ont été conçues pour répondre aux besoins d'un système éducatif moderne, ont conduit à aménager les programmes et les filières.

224. Depuis 1991, les programmes ont été revus dans chaque matière, à tous les degrés de l'enseignement, par des spécialistes travaillant en collaboration avec les universités et les centres de recherche pour pouvoir exploiter les compétences à l'échelle internationale et les conclusions formulées lors de conférences nationales qui se sont tenues dans ce domaine. Cette révision systématique a été axée sur la nécessité d'éviter le bachotage et l'apprentissage par coeur, de donner aux programmes un caractère d'actualité, et de leur ajouter des notions de prospective ainsi que des notions linguistiques afin de favoriser la formation solide de l'individu, et d'étendre son éducation, par exemple, aux domaines de la compréhension internationale, des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et des ressources naturelles, des questions générales de santé, du tourisme et de la réglementation de la circulation.

225. Ce processus d'aménagement a également privilégié les aspects scientifiques et concrets, le recours à des outils scientifiques et des méthodes d'enseignement modernes et la pratique de passe-temps et de sports.

226. La radio et la télévision ont joué un rôle dans le cadre de ces plans, grâce à de nombreuses émissions destinées à l'auto-apprentissage et d'émissions correspondant à des cours relevant des divers degrés de l'enseignement. Ces programmes ont également été établis en collaboration avec des Etats amis et des organisations internationales. L'aménagement a porté également sur les modes de gestion : les conseils de parents participent désormais à la gestion de l'établissement scolaire, le régime des établissements a été amélioré, la condition enseignante a été revalorisée, notamment au moyen d'incitations financières, les systèmes de contrôle des résultats de l'élève et celui des examens de fin d'année ont été modernisés, c'est-à-dire que l'on tient désormais compte des notes que l'élève obtient tout au long de l'année scolaire ce qui permet de bien suivre l'élève, l'établissement et la famille et aussi d'inculquer solidement les enseignements prévus.

227. Il a par ailleurs été mis en place un organisme public, la Direction de la construction scolaire, qui se charge des travaux de rénovation, de réparation et de construction de locaux scolaires en se conformant aux normes et critères

internationaux pour s'assurer que ces locaux soient le mieux adaptés possible à leur vocation.

La liberté de choix des parents vis-à-vis de l'école

228. En Egypte, parents et tuteurs sont parfaitement libres d'inscrire leurs enfants ou ceux dont ils ont la charge dans l'établissement public ou privé de leur choix. Les seules restrictions en vigueur à cet égard portent sur l'âge minimum d'admission en première année d'école maternelle, c'est-à-dire de l'école qui précède l'entrée en première année de l'école primaire obligatoire.

229. Les programmes d'éducation religieuse sont compatibles avec la religion pratiquée par l'élève.

Les établissements d'enseignement privé

230. La phase pré-universitaire. La loi n° 139 de 1981 autorise à créer des établissements scolaires privés à l'intention d'individus et de groupes dans tous les secteurs et tous les degrés d'enseignement à condition que le programme de base respecte strictement le système éducatif en vigueur en Egypte, étant entendu que ces établissements ont la faculté de mettre en pratique des pédagogies modernes ou d'ajouter au programme des disciplines en vue de faciliter une étude plus intensive des langues étrangères.

231. L'enseignement universitaire. La loi n° 101 de 1992 autorise à créer des universités privées qui aident à améliorer le niveau de cet enseignement et de la recherche scientifique. Il a donc été créé ainsi quatre universités en vertu des décrets présidentiels n°s 343, 344, 345 et 346 de 1996. Par ailleurs, la loi n° 52 de 1970 autorise à créer des instituts privés d'enseignement supérieur accueillant des étudiants en vue d'études de haut niveau ou pour deux années universitaires, afin de réaliser les objectifs fixés dans les plans de développement en matière d'enseignement. Ces instituts sont soumis au contrôle de l'Etat conformément aux plans, programmes et politiques nationales. Ces instituts privés, qui accueillent des candidats titulaires du certificat d'enseignement général ou d'enseignement technique du second degré, décernent des diplômes universitaires reconnus (licence, maîtrise). Aux termes de la seconde des lois citées, il a été créé un fonds destiné à aider les instituts privés en question à s'acquitter de leur mission, à améliorer leurs services et à conserver en matière d'enseignement les normes voulues.

Article 14

232. Comme nous l'avons déjà précisé en détail dans l'exposé relatif à l'article 13 du Pacte, l'Etat s'est engagé, suivant la Constitution de 1971, à respecter en Egypte le principe de l'enseignement obligatoire dans le premier degré et, par la suite, dans d'autres degrés également et il garantit la gratuité de l'enseignement à tous les degrés. Conformément à ce principe, la loi n° 139 de 1981 a rendu l'enseignement obligatoire pendant huit ans, dans le premier degré et dans l'enseignement préparatoire qui suit immédiatement. L'article 54 de la loi n° 12 de 1996 sur la maternité et l'enfance précise que les enfants ont tous droit à la gratuité de l'enseignement dans les établissements scolaires publics.

233. L'action vigoureuse menée par l'Etat au cours des dernières années lui a permis de scolariser 98,8 % de la population visée en 1994 dans les établissements où est dispensée l'éducation de base obligatoire et il est prévu de porter le taux à 100 % pendant l'année en cours.

Les obstacles à l'éducation

234. En Egypte, l'éducation se heurte à un certain nombre d'obstacles : elle manque en particulier de moyens financiers pour investir comme il le faudrait dans la construction d'écoles nouvelles, conserver le même taux de scolarisation, soutenir le rythme de la croissance démographique, réduire l'effectif par classe et aussi remplacer ou rénover les établissements existants. La progression est ralentie également par l'augmentation du taux des abandons au cours de l'enseignement primaire obligatoire car les élèves cherchent du travail pour apporter une aide économique à leur famille, par la pénurie de spécialistes de l'éducation des adultes, par les difficultés éprouvées à consacrer du temps à l'éducation quand les intéressés doivent absolument gagner leur vie et, en définitive, par la nécessité d'améliorer la situation financière et aussi le niveau professionnel des enseignants.

Les projets

235. Malgré les succès qu'il a remportés à l'issue des plans visant à développer l'enseignement et à éradiquer l'analphabétisme, l'Etat n'en continue pas moins à élaborer beaucoup d'autres projets ambitieux. Cette fois, l'objectif est non seulement de préserver le niveau élevé des inscriptions et des effectifs qui a été déjà atteint mais de l'améliorer encore et de chercher à surmonter les obstacles et les difficultés rencontrés. Globalement, cet objectif consiste :

a) En ce qui concerne l'enseignement scolaire :

- i) A améliorer la qualité professionnelle et la situation financière des enseignants et de leurs assistants par la mise en place de collèges et instituts spéciaux où les futurs enseignants pourront acquérir la formation voulue dans tous les domaines de spécialisation;
- ii) A accélérer la construction de bâtiments scolaires, ce qui doit permettre de réduire l'effectif par classe, de moderniser et d'agrandir les locaux existants pour pouvoir accueillir, comme il est prévu, des effectifs plus étoffés, puisqu'en particulier l'Egypte, comme nous l'avons dit, a prolongé de six à huit ans la durée de l'obligation scolaire dans le premier degré;
- iii) A continuer de développer et moderniser les programmes pour qu'ils répondent aux dernières prescriptions en matière d'enseignement et en matière universitaire, ce qui se traduira en particulier par l'adoption de nouvelles questions à traiter concernant les principes relatifs aux droits et aux libertés de l'homme et les instruments internationaux pertinents dont les dispositions obligent l'Egypte.

Sous l'effet d'accords de prêts au développement conclus depuis 1994 avec l'Association internationale de développement (IDA), l'Egypte exécute

actuellement un projet visant à développer l'éducation de base et à la rendre plus facilement accessible, grâce à un programme ayant pour objet de construire et d'entretenir des établissements scolaires, d'améliorer le niveau de l'enseignement et de renforcer les capacités de gestion dans les secteurs de la planification, de l'analyse des politiques et de la définition de priorités;

b) En ce qui concerne l'éradication de l'analphabétisme :

- i) L'objectif global consiste à poursuivre l'exécution intensive de plans destinés à éradiquer l'analphabétisme, l'accent étant mis désormais sur le milieu rural et sur la population féminine;
- ii) A élaborer les programmes voulus de formation de spécialistes de l'éducation des adultes;
- iii) A créer les conditions voulues pour que les personnes intéressées puissent assister régulièrement aux programmes d'alphabétisation, c'est-à-dire mettre en place un système suivant lequel les intéressés peuvent suivre les cours sans interrompre leur travail rémunéré;
- iv) A élaborer les programmes voulus pour régler le problème des abandons au cours des études répondant à l'obligation scolaire et empêcher les intéressés de retomber dans l'analphabétisme.

236. L'action menée avec diligence par l'Egypte pour promouvoir l'éducation procède incontestablement de son désir sincère d'équiper la jeune génération en connaissances théoriques et aptitudes pratiques qui lui serviront à relever les défis de l'avenir. Mais il faut, pour réaliser cet objectif, disposer des moyens voulus pour exécuter les plans de développement, et ces derniers sont trop exigeants par rapport aux ressources budgétaires et aux moyens dont dispose un pays en développement. C'est pourquoi, et c'est là une question fondamentale de principe, l'assistance et la coopération internationales visées à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels répondent à un besoin vital. Et il faut aussi faire appel à l'échange réciproque de données d'expérience, comme le prévoit l'article 24 de la Déclaration des Nations Unies sur le progrès et le développement dans le domaine social.

Article 15

La législation face à la reconnaissance du droit à la culture et à la recherche scientifique

237. Comme le stipulent les articles 47, 48 et 49 de la Constitution de l'Egypte, l'Etat garantit la liberté de la recherche scientifique et de la création littéraire, artistique et culturelle et assure les moyens d'encouragement nécessaires à cette fin. L'Etat garantit également la liberté d'opinion ainsi que, dans les limites de la loi, tous les moyens d'expression. L'Etat garantit en particulier la liberté de la presse, de l'impression, et la censure des journaux, des imprimés et des moyens d'information est interdite, sauf en temps de guerre ou en cas d'urgence, pour ce qui concerne les questions se rattachant à la sécurité générale ou aux objectifs de la sécurité publique dans le cadre défini par la loi. A la suite du référendum du 22 mai 1981, il a

été ajouté à la Constitution de nouveaux articles aux termes desquels la presse a été définie comme un pouvoir populaire autonome qui exerce sa mission au service de la société en toute liberté et indépendance par divers moyens d'expression, en respectant les éléments de base de la société ainsi que les droits, les libertés et les devoirs publics, étant clairement entendu que les journalistes ont le droit de recueillir nouvelles et informations (articles 206, 207 et 210 de la Constitution).

238. La législation égyptienne se conforme à ces principes constitutionnels, comme on peut le constater ci-après.

239. La loi n° 354 de 1954 sur la protection du droit d'auteur. Aux termes de l'article 5 de cette loi, tout auteur a le droit exclusif de publier ses œuvres, de choisir leur mode de publication et a également le droit exclusif d'exploiter financièrement ses œuvres suivant les modalités de son choix. Ces droits ne peuvent pas être exercés par des tiers sans l'accord écrit préalable de l'auteur ou de ses ayants droit. La loi couvre toutes les œuvres écrites, graphiques et audiovisuelles existant dans le public, ainsi que les programmes d'ordinateur, les bases de données et les recherches connexes, et la protection en question s'étend en outre au nom de l'auteur et aux traductions de son oeuvre. Aux termes de l'article 43 de la loi, l'auteur peut demander à être protégé contre toute atteinte à son droit d'auteur en saisissant une juridiction de première instance, dont le président pourra décider de suspendre la publication incriminée, de faire saisir les reproductions, de faire cesser une représentation publique et de calculer les recettes dues à l'auteur, ladite décision étant susceptible d'appel. L'article 20 de la loi fixe à 50 ans la durée de la protection pour les œuvres littéraires et à 20 ans pour les travaux sur ordinateur, ce qui est conforme aux conventions internationales pertinentes (Berne et GATT). En vertu de l'article 47, toute atteinte au droit d'auteur est un délit passible d'une amende. Le récidiviste est quant à lui passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende et le jugement rendu contre lui, qui peut également ordonner la fermeture de son établissement et la confiscation de ses biens, peut être publié à ses frais dans la presse. La protection en question s'étend aux œuvres publiées à l'étranger.

240. La loi n° 96 de 1996 portant réglementation de la presse. Cette loi énonce à nouveau les principes déjà définis par la Constitution. Les articles premier et 3 disposent que la presse acquitte sa mission en toute liberté et en toute indépendance et cherche à créer un espace de liberté propice au développement et au progrès social véhiculé par des connaissances fiables, l'expression de critiques et la publication de nouvelles d'actualité. Les articles 4 à 8 interdisent la censure des journaux sauf en temps de guerre ou en cas d'urgence ou bien s'il faut défendre la sécurité nationale. Il est interdit de confisquer ou de suspendre la publication de journaux par voie administrative. Les journalistes se voient garantir le droit de recueillir et de publier des informations et des statistiques.

241. Les prix décernés par l'Etat et la coopération internationale. S'étant engagé à diffuser, développer et promouvoir la recherche scientifique et la créativité dans tous les domaines ainsi qu'à encourager les contacts et la coopération internationale, l'Etat décerne tous les ans des prix pour récompenser et encourager les Egyptiens dans tous les secteurs de l'activité

culturelle, scientifique et littéraire. Ces prix sont régis par les dispositions des lois ci-après :

a) Loi n° 12 de 1972 concernant les médailles et décorations civiles. Cette loi prévoit de décorer les personnes qui rendent d'éminents services à la nation dans le domaine des sciences, de la littérature, des arts ou des sports ou bien de décorer d'éminents serviteurs de l'Etat. L'ordre du mérite peut également être décerné à des personnalités exceptionnelles dans les mêmes domaines ou bien des personnalités du monde de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, des sports, de la jeunesse, de la fonction publique ou encore de l'ordre ou de la sécurité publics;

b) Loi n° 37 de 1958 relative aux prix décernés par l'Etat pour récompenser la production intellectuelle et encourager la science, la littérature, les arts et la sociologie. Cette loi, telle qu'amendée par la loi n° 161 de 1980, prévoit de décerner 15 prix destinés à récompenser le mérite (ce sont les "prix de l'Etat en faveur de la production intellectuelle") et 56 prix d'incitation (ce sont les "prix de l'Etat qui visent à encourager la science, les arts, la littérature et la sociologie") et tous ces prix se répartissent comme suit.

	<u>Prix récompensant le mérite</u>	<u>Prix d'incitation</u>
Science	5	32
Sociologie	4	6
Littérature	3	6
Beaux-arts	3	6
Droit et économie	-	6

Les prix qui récompensent le mérite sont décernés tous les ans à des Egyptiens qui se sont particulièrement distingués par leur production intellectuelle, tandis que les prix d'incitation sont décernés au titre des meilleures œuvres publiées dans les différentes branches visées. Les lauréats sont choisis par des comités spécialisés, conformément à des règles objectives et à la suite d'une évaluation scientifique ou universitaire;

c) Loi n° 49 de 1984 concernant le prix décerné par l'Etat au titre de la création artistique. Cette loi prévoit que l'Etat décerne un prix de création artistique dans les domaines de la culture et des beaux-arts. Le lauréat séjourne aux frais de l'Etat pendant 3 ans au maximum à l'académie d'Egypte à Rome pour bénéficier du contact avec des experts de niveau international dans les domaines de spécialisation auxquels le prix peut s'étendre, c'est-à-dire toutes les branches des beaux-arts, l'histoire de l'art, l'archéologie égyptienne, la restauration des œuvres d'art, la littérature, la musique, le cinéma et le théâtre;

d) La loi n° 132 de 1949 concernant les brevets ainsi que les modèles et inventions industriels. Il s'agit de la loi qui protège les brevets au moyen d'un dépôt légal enregistré au nom du titulaire du brevet auprès d'autorités compétentes de façon que les brevets puissent être exploités conformément à des modalités définies par le titulaire du brevet. Les brevets sont accordés pour toute invention, dessin ou modèle industriel nouveau. La loi précise les conditions auxquelles ces inventions, dessins ou modèles peuvent être protégés et prescrit également les peines de prison ou les amendes auxquelles s'expose

l'auteur d'atteintes aux droits ainsi définis. Les titulaires de brevets peuvent réclamer l'application des dispositions des conventions internationales relatives à la propriété industrielle auxquelles l'Egypte est partie si lesdites conventions protègent leurs intérêts plus efficacement.

Action menée par l'Egypte pour développer et promouvoir la culture ainsi que la recherche scientifique

242. L'Egypte ne cesse depuis toujours de promouvoir la science et la culture. Elle jouit d'ailleurs d'une réputation exceptionnelle à cet égard depuis des milliers d'années, depuis l'époque où les pharaons fondaient leur civilisation sur des réalisations scientifiques dont les experts cherchent encore à percer le secret. La bibliothèque d'Alexandrie a par la suite, à l'époque post-pharaonique, joué un rôle également exceptionnel. Cette histoire et cette culture ont laissé leur empreinte sur la mentalité et le comportement de la population égyptienne, laquelle se caractérise précisément par une vraie passion de la culture, de la science, des beaux-arts, de la littérature. Ces traits de caractère se sont fermement implantés et développés tout au long des siècles grâce à l'héritage des Pharaons, de l'islam, des Coptes, des Grecs, de telle sorte que l'Egypte a été et demeure encore un pôle d'attraction pour les touristes et les scientifiques du monde entier. Ce patrimoine culturel permet aussi à l'Egypte de jouer un rôle éminent dans ce domaine à l'échelon local, régional et international.

243. En Egypte, la charge de la promotion de la culture et de la science incombe officiellement au ministère de l'information, de la culture et de la recherche scientifique. Nous examinons ci-dessous plus en détail ces trois axes de l'action menée.

L'information

244. Au cours des trois dernières années, de 1993 à 1995, l'Egypte a réalisé d'importants progrès dans ce domaine, étendant la portée de ses services d'information audiovisuelle à tout le territoire égyptien, pour permettre à chacun d'exercer son droit à l'information directe, de connaître les réalisations de la science moderne, de se tenir au courant de l'actualité internationale et de bénéficier d'un environnement favorisant une meilleure compréhension de l'état du monde et de ses perspectives d'avenir. En règle générale, les médias égyptiens cherchent à faire connaître le dernier état des problèmes qui se posent à la collectivité et à promouvoir plus efficacement l'exercice de la démocratie par le dialogue et le débat. L'exécution des plans de développement dans ce domaine de l'information autorise à dresser le bilan ci-après :

a) Il existe désormais huit chaînes de télévision en Egypte, dont cinq chaînes régionales qui émettent à partir d'Alexandrie, d'Ismaïliya, du Delta central, d'El-Minya en Haute-Egypte septentrionale et de Haute-Egypte méridionale, en sus de 22 stations de radio, dont 10 stations régionales;

b) En 1994/95, la durée totale des émissions de télévision s'est établie à 39 653 heures, soit 108 heures par jour en moyenne, contre 31 347 heures au taux moyen de 91 heures par jour au cours de l'année

précédente. Toujours en 1994/95, la durée des émissions régionales s'est établie à 23 241 heures au taux moyen de 64 heures par jour;

c) En 1994/95 encore, la durée moyenne des émissions de radio s'est établie à 334 heures par jour, soit un total annuel de 121 900 heures;

d) L'Egypte a créé une chaîne internationale, "TV-Nil", qui diffuse en anglais et en français;

e) L'Egypte s'est en outre dotée d'une chaîne par satellite et se prépare à lancer le premier satellite égyptien pour mettre en place des chaînes consacrées aux émissions éducatives, aux sports et aux émissions pour enfants;

f) Il a été créé une "cité des médias" chargée de produire des émissions de télévision qui puissent soutenir la concurrence avec la production étrangère et d'augmenter la production qui devrait atteindre des milliers d'heures;

g) Les médias chargés de l'information ont été renforcés grâce à la modernisation de leurs installations et de leurs équipements, de telle sorte qu'actuellement, les stations de radiodiffusion sont devenues extrêmement puissantes.

La culture

245. En matière culturelle, l'Etat pratique la philosophie suivante : développer la culture en faisant largement connaître les expériences vécues par autrui et les compétences des uns et des autres est la meilleure façon de promouvoir le développement social et l'égalité intellectuelle non seulement chez les membres d'une même société mais aussi entre les peuples, de suivre le rythme du changement, de réagir à l'actualité et d'inspirer le sens des responsabilités et de la participation face aux problèmes qui se posent sur le plan international comme sur le plan local.

246. L'activité culturelle s'appuie fondamentalement sur un environnement propice à la création et à l'innovation. C'est pourquoi l'Etat cherche à soutenir le talent, dans tous les domaines artistiques et culturels, en mettant en place des centres artistiques spécialisés dotés des équipements les plus modernes, en faisant traduire la littérature arabe dans d'autres langues et en diffusant la traduction arabe des littératures étrangères, en publiant des périodiques culturels, en organisant la participation de l'Egypte à des expositions et des concours de portée locale et internationale.

247. En Egypte, culture et connaissance sont diffusées principalement par le livre. C'est un organisme parrainé par l'Etat, la Direction publique du livre, qui est chargé de résoudre les difficultés liées au coût élevé de l'édition en assurant la publication d'éditions populaires dont la production reste bon marché. Ladite Direction publie en particulier la collection "Héritage" ainsi que des périodiques culturels et des traductions, et l'Egypte s'appuie largement sur son réseau de librairies pour pouvoir proposer des ouvrages à la population de toutes les régions. Il est également organisé tous les ans des expositions internationales du livre.

248. Il a été créé un fonds de développement culturel qui accorde des prêts à des conditions favorables en vue de la production de films de cinéma, de la création de salles de cinéma et de théâtre et de leurs activités. En collaboration avec des experts étrangers, le ministère de la culture produit également des films documentaires, organise à l'échelle nationale des festivals du film et propose des incitations à produire des œuvres et à organiser des représentations de qualité exceptionnelle dans le domaine théâtral et cinématographique.

249. Le ministère de la culture a également au nombre de ses principales activités de se charger, en collaboration avec des organisations internationales et des Etats tiers, de la restauration de monuments et de vestiges islamiques et coptes.

250. Mme Suzanne Mubarak; l'épouse du Président de la République, parraine actuellement une campagne nationale en vue de la création de bibliothèques pour enfants et assure la promotion d'un projet intitulé "La lecture pour tous", lequel a notamment pour objet de mettre des livres à la disposition non seulement des enfants mais de toute la population, dans toutes les zones et quartiers d'habitation.

251. Quelques indicateurs statistiques :

a) Le nombre des musées archéologiques est passé de 5 en 1981 à 32 en 1995;

b) Le nombre des centres culturels est passé de 196 en 1981 à 292 en 1993;

c) Le nombre des visiteurs qui se sont rendus dans les expositions culturelles organisées dans le pays est passé de 2,2 millions de personnes en 1981 à 9,4 millions en 1993.

252. La recherche scientifique. Ce type de recherche, qui est l'un des trois grands véhicules servant à diffuser le savoir et la culture, fait partie intégrante des plans et des préoccupations de l'Etat. Le développement technologique est l'une des pierres angulaires de la politique gouvernementale, tout particulièrement en ce qui concerne la coopération internationale avec les institutions spécialisées et les Etats tiers. L'Etat a pour politique de promouvoir le transfert des technologies de pointe et d'encourager les Egyptiens qui se consacrent à la recherche scientifique, et l'exécution de cette politique est assurée par le ministère de la recherche scientifique, par des centres nationaux et par des institutions scientifiques spécialisées. Nous énumérons ci-dessous plusieurs centres et instituts nationaux de recherche :

a) L'Académie de recherche et de technologie scientifiques. La vocation de cette académie est de développer les compétences du personnel scientifique, de fournir un soutien financier à des thèses scientifiques, de mener des campagnes de portée nationale en vue d'améliorer les grandes cultures céréalières (blé, riz et sorgho) et de développer les bases de l'industrie locale de transformation en cherchant à promouvoir l'exploitation des matières premières locales;

b) Le Centre national de la recherche. Exerçant son activité dans le cadre du programme destiné à protéger l'agglomération du Caire contre la pollution (c'est-à-dire à protéger l'air, l'eau et le sol), ce centre fournit en la matière des avis et des conseils techniques;

c) L'Institut de recherche pétrolière. Cet institut s'intéresse essentiellement au traitement des gisements de pétrole, à la production de pétrole et aux services de transport du pétrole;

d) Le Centre de recherche et développement de la métallurgie. Ce centre se spécialise dans la production de pièces détachées élémentaires nécessaires à des biens d'équipement, et dans la production de produits miniers et l'amélioration de leurs spécifications (manganèse, sable blanc, zinc, chrome, fonte et aluminate d'Egypte);

e) L'Institut national des sciences marines et de la pêche. Cet institut est chargé de contrôler la pollution marine et ses conséquences sur la pisciculture et cherche à accroître la production des élevages industriels et des pêches par l'aménagement des méthodes de pêche;

f) L'Institut national de recherche astronomique et géophysique et l'Agence nationale de télédétection et de science spatiale. Ces deux établissements s'occupent de moderniser les stations de contrôle par satellite, de mener des enquêtes magnétométriques et des recherches spatiales, de préparer la mise en place d'un réseau destiné à contrôler l'activité sismique et d'analyser les données et les cartes pédologiques établies grâce aux satellites;

g) L'Institut de recherche Théodore Bilharz. L'activité de cet institut se situe dans le cadre du plan visant à supprimer la bilharziose, l'hépatite épidémique, la tuberculose non pulmonaire et la fascioliose; l'établissement mène également des recherches en vue du traitement des mêmes maladies;

h) L'Institut de recherche électronique. Cet institut travaille à l'informatisation de l'industrie du filage et du tissage et à la constitution de bases de données sur les associations professionnelles et les relations scientifiques intéressant le même secteur;

i) L'Institut de recherche ophtalmique. Cet institut travaille dans le cadre de la campagne organisée à l'échelle nationale pour lutter contre les maladies ophtalmiques dont souffrent les enfants ayant l'âge de l'école primaire pour assurer le suivi du traitement et améliorer ses méthodes et ses résultats;

j) L'Institut national de la normalisation. Il s'agit de l'institut chargé du contrôle de la qualité et de la vérification des spécifications, des poids et des mesures dans tous les secteurs de la production et des services.

253. La cité Moubarak de la recherche scientifique, de ses applications et des technologies qui, une fois achevée, couvrira tous les secteurs de la recherche scientifique, fait actuellement l'objet de l'un des projets les plus ambitieux qu'exécute l'Etat. Il est également établi des plans intérimaires pour développer et moderniser le réseau existant d'instituts de recherche scientifique.

La liberté de la recherche scientifique et de la création

254. Comme nous l'avons déjà indiqué, la Constitution égyptienne et le régime juridique de l'Egypte garantissent la liberté de la recherche scientifique et de la création ainsi que la liberté de l'édition. Cette liberté procède tout naturellement du climat démocratique dans lequel l'Etat exerce ses attributions.

255. En Egypte, cette liberté de la recherche scientifique, de la création et de l'édition ne fait l'objet d'aucune autre restriction que celles qui sont prévues par la loi pour sauvegarder les libertés, les droits et les devoirs des tiers, pour protéger la vie privée, pour assurer l'ordre public et la sécurité et pour protéger la moralité publique contre les publications pornographiques ou antireligieuses.

256. La primauté du droit et l'indépendance du pouvoir judiciaire constituent une protection fondamentale contre toute atteinte à ce droit et contre toute pratique préjudiciable à des tiers, compte tenu des règles générales déjà évoquées dans la première partie du présent rapport.

La coopération internationale

257. La recherche scientifique, l'activité culturelle et littéraire, les médias consacrés à l'information et les arts dans leur diversité se prêtent on ne peut mieux à la coopération internationale, puisque l'échange de données d'expérience et une concurrence loyale sont les deux ailes qui peuvent aujourd'hui porter très loin le talent et faire reculer les limites de la création et de l'innovation en déployant plus largement la compétence et l'aptitude.

258. L'Egypte est convaincue que la coopération internationale dans ces domaines est la seule façon de garantir un développement global et de donner aux générations futures la capacité d'absorber, dans tous les domaines, les techniques scientifiques modernes et de les exploiter. L'Egypte privilégie cette coopération internationale dans certains domaines que nous indiquons ci-dessous :

259. L'archéologie. En Egypte, la découverte, la mise au jour et la restauration des antiquités est un secteur important auquel il est accordé une place particulière dans les programmes de coopération internationale exécutés avec l'aide d'organisations internationales, dans le cadre d'accords bilatéraux passés avec des Etats tiers et dans le cadre de missions scientifiques. Dans ce domaine, la coopération internationale porte sur la création et le développement de musées, l'achèvement de la campagne de sauvegarde des monuments de Nubie et la restauration d'un très grand nombre de monuments islamiques, coptes et pharaoniques.

260. Les relations culturelles. L'Egypte organise à l'échelle internationale, régionale et nationale des festivals d'art et participe à plusieurs de ceux qui se tiennent à l'étranger. Elle organise également des expositions d'art et des foires internationales du livre, participe à l'étranger à des manifestations de même nature, accueille des délégations d'artistes étrangers et organise des semaines égyptiennes dans des Etats tiers pour y exposer les œuvres d'art et la littérature d'artistes et d'auteurs égyptiens. En outre, l'Egypte procède à des échanges avec des pays tiers du monde entier pour ce qui concerne la production

des médias, la production artistique et la production littéraire, et des œuvres littéraires sont également traduites.

Conclusion

261. De l'analyse ci-dessus des actions menées en faveur des droits reconnus dans le Pacte international faisant l'objet du présent rapport, il découle clairement que l'Égypte n'épargne aucun effort, dans les limites de ses moyens et des contraintes dont elle doit tenir compte, pour garantir de façon optimale l'exercice de tous les droits consacrés dans ledit Pacte, grâce aux institutions mises en place en vertu de la Constitution et par les pouvoirs publics, à différents niveaux, et grâce aussi aux organisations non gouvernementales et à l'action bénévole de la population.

262. En soumettant le présent rapport au Comité, l'Égypte tient à dire qu'elle est disposée à répondre à toute question que les experts dudit Comité pourrait lui poser et à fournir toute l'information complémentaire qui pourrait être demandée.

263. L'Égypte tient à ajouter qu'elle souhaite au Comité de mener à bien son énorme tâche, dans l'espoir que son action diligente permettra d'assurer à l'humanité tout entière une vie décente.
